

UNION - TRAVAIL – JUSTICE

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :**  
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : jo\_gabon @ yahoo. fr.  
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville  
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

##### Assemblée nationale

Loi N°015/2005 du 8 août 2005, portant code des pêches et de l'aquaculture en République gabonaise.....1

Loi N°018/2005 du 6 octobre 2005, portant modification de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.....1  
1

##### Cour constitutionnelle

Décision N°023/GCC du 6 octobre 2005, relative à la requête présentée par Monsieur Samuel

NTOUTOUME NDZENG tendant à voir déclarer inconstitutionnel l'article 13 nouveau de l'ordonnance n°002/PR/2005 du 11 août 2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques.....1  
3

Décision N°001/GCC du 25 octobre 2005, relative à la requête présentée par Monsieur Christian Serge MAROGA tendant à la validation de sa candidature pour l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005.....15

Décision N°025/GCC du 25 octobre 2005, relative à la requête présentée par Monsieur MOUSSAVOU KING, Président du Parti Socialiste Gabonais, tendant à la validation de sa candidature à l'élection

du Président de la République des 25 et 27 Novembre 2005.....15

Décision N°026/GCC du 25 octobre 2005, relative au contrôle de constitutionnalité de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.....16

Décision N°027/GCC du 25 octobre 2005, relative au contrôle de constitutionnalité de la Convention des Nations Unies contre la corruption.....17

Décision N°027/GCC du 25 octobre 2005, relative au contrôle de constitutionnalité de la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac.....17

---

### **Présidence de la République**

---

Décret N°613/PR du 8août 2005, portant promulgation de la loi n°015/2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République gabonaise.....18

Décret N°864/PR du 6 octobre 2005 portant promulgation de la loi n° 018/2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques.....18

Décret N°869/PR du 10 octobre 2005, portant approbation de la convention de concession pour la gestion et l'exploitation du chemin de fer Transgabonais signée entre la République gabonaise et la SETRAG.....18

Décret N°870/PR du 10 octobre 2005, portant création, attributions et organisation de la Délégation générale du Gouvernement.....18

---

### **Ministère de l'Economie et des Finances**

---

Décision N°1327/MEFBP/CABME/SG/CT1 du 8 septembre 2005, portant affectation.....19

Décret N°000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005, précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence nationale d'investigation financière.....20

Décret N°000740/PR/MEFBP du 22 septembre 2005, portant création et organisation des agences comptables des Etablissements provinciaux de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels.....21

Décret N°000742/PR/MEFBP du 22 septembre 2005, portant création et organisation de l'Agence comptable de l'institut national de Cartographie.....22

Décret N°000745/PR/MEFBP du le 22 septembre 2005 portant création et organisation de l'Agence comptable de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels de Libreville.....23

Décret N°000922/PR/MEFBP/MAEDR du 18 octobre 2005, fixant le barème des prestations de la Police phytosanitaire.....24

---

### **Ministère de l'Economie forestière**

---

Décret N°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant les Etudes d'impact sur l'Environnement.....26

Décret N°000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets.....28

Décret N°000542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines.....30

Décret N°000543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, fixant le régime juridique des installations classées.....33

Décret N°000545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant la récupération des huiles usagées.....35

Décret N°000925/PR/MEFEPEPN du 18 octobre 2005, portant création, attributions, organisation et

fonctionnement de la Commission nationale du Développement durable.....37

---

## Ministère de la Justice

---

Arrêté N°3060/MJ/ENM/DG du 13 octobre 2005, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 27 élèves magistrats du cycle A de l'Ecole nationale de la Magistrature (Session de Septembre 2005).....40

Arrêté N°3061/MJ/ENM/DG du 13 octobre 2005, ponant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 15 élèves greffiers principaux du cycle C de l'Ecole nationale de la Magistrature (Session de Septembre 2005).....41

Arrêté N°3062/MJ/ENM/DG du 13 octobre 2005, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de 15 élèves Magistrats du cycle B de l'Ecole nationale de la Magistrature.....42

---

## Ministère des Postes et Télécommunications

---

Décret N°000540/PR/MPT du 15 juillet 2005, fixant les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de partage des infrastructures, des principes de tarification et la procédure d'arbitrage.....42

Décret N°000544/PR/MPT du 15 juillet 2005, fixant les modalités de mise en oeuvre, de financement et de gestion du fonds spécial du service universel des Télécommunications.....48

---

## ACTES EN ABREGE

---

Arrêtés en abrégé.....53

Avis d’Affichage.....54

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### Déclaration de constitution d'Associations

---

- Récépissé provisoire N°187/MISPD/SG du 10 octobre 2005 du Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de la Décentralisation, concernant l'Association apolitique et à but non lucratif dénommé: ASSOCIATION AKONA dont le siège est fixé à Libreville, Boîte postale n°10 061.....54

- Récépissé provisoire N°130/MISPD/SG du 1 juillet 1998 du Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de la Décentralisation, concernant l'Association apolitique et à but non lucratif dénommé : MOUVEMENT ASSOCIATIF POUR L'AUTO PROMOTION DE L'IDENTITE RURALE ET DU DEVELOPPEMENT ENDOGENE dont le siège est fixé à Libreville, Boîte postale n°5 951.....54

- Récépissé provisoire N°675/MISPD/SG du 30 décembre 2004 du Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de la Décentralisation, concernant l'Association apolitique et à but non lucratif dénommé : ASSOCIATION NDIA dont le siège est fixé à Libreville, Boîte postale n°18 278.....55

- Récépissé définitif de déclaration d'association N°207 du 20 juillet 1999, du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de la Décentralisation, concernant l'Association apolitique et à but non lucratif dénommé: EGLISE DE CRETE CENTRE DE REVEIL CHRETIEN, BP 15 665 Libreville-GABON.....55

- Récépissé N°05010110127/PR-LBV-01 du 12 octobre 2005, du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville, concernant le Journal « Le DEFI », BP. 15210 Libreville.....55

---

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

### Assemblée Nationale

*Loi N°015/2005 du 8 août 2005, portant code des pêches et de l'aquaculture en République gabonaise.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte Code des Pêches et de l'Aquaculture en République gabonaise.

#### TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### CHAPITRE 1 : Des Principes Généraux

Article 2 : Le présent Code est l'ensemble des règles applicables aux activités de la pêche et de l'aquaculture pour une gestion durable des ressources halieutiques.

Article 3 : Le Code des pêches et de l'aquaculture s'applique à la pêche continentale, à la pêche maritime et aux opérations connexes de pêche et d'aquaculture.

Article 4 : Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction relèvent du domaine public de l'Etat.

A ce titre et sous réserve des droits d'usage coutumiers, nul ne peut les exploiter, ni les récolter, ni les utiliser, ni en disposer sans autorisation préalable délivrée dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

##### CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

###### *Section 1: de la pêche*

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Pêche, l'acte de capture ou d'extraction des ressources halieutiques, y compris les activités préalables et connexes, notamment la recherche de poissons, le déploiement ou le retrait de dispositifs destinés à attirer le poisson ou toute autre ressource halieutique ;

- Opérations connexes de pêche, toute opération liée à la pêche notamment :

1. le transbordement du poisson ou de toute ressource halieutique ;

2. l'entreposage, le traitement ou le transfert à bord des navires du poisson ou de toute autre ressource halieutique capturée dans les eaux maritimes ou continentales gabonaises jusqu'à leur première mise à terre ;

3. la collecte du poisson ou de toute autre ressource capturée par les pêcheurs artisanaux ;

4. le ravitaillement, l'approvisionnement ou le soutien logistique à une activité de pêche;

- pêche maritime, l'activité de pêche pratiquée dans les eaux maritimes nationales incluant notamment la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux intérieures marines ;

- pêche continentale, l'activité de pêche pratiquée dans les eaux continentales relevant du domaine public de l'Etat incluant notamment les rivières, les fleuves, les lacs, les lagunes, les estuaires et les embouchures situées à l'intérieur d'une ligne définie conformément aux dispositions et normes techniques nationales et communautaires en vigueur ;

- pêche commerciale, l'activité de pêche exercée à des fins lucratives ;

- pêche de subsistance ou coutumière, l'activité de pêche pratiquée par les communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité des plans d'eau constituant l'essentiel de leur subsistance ;

- pêche scientifique, la pêche destinée à l'étude et à la connaissance des espèces halieutiques et de leurs milieux ;

- pêche sportive, l'activité de pêche pratiquée à des fins récréatives;

- pêche à des fins d'aquariophilie, l'activité de pêche dont l'objet est de prélever, en milieu naturel, des spécimens d'espèces animales ou végétales, indigènes ou sauvages pour la vente à des aquariums ou autres vivariums ;

- pêche industrielle, la pêche exercée à des fins commerciales par des marins inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche et disposant de moyens technologiques performants ;

- Pêche artisanale, la pêche pratiquée individuellement ou collectivement à des fins de commercialisation par des marins non inscrits au rôle d'équipage et dotés de moyens techniques relativement performants et ne nécessitant pas des investissements lourds ;

- Produits de la pêche, les ressources halieutiques, transformées ou non, issues des captures en pêche ou provenant des élevages aquacoles ;

- Pêcherie, l'ensemble de stocks d'espèces biologiques et des opérations s'y rattachant qui, sur la base des caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent constituer une unité d'aménagement ;

- Engin de pêche, tout instrument, équipement ou installation utilisé pour capturer ou extraire les ressources halieutiques de leur milieu de vie ;

- Navire de pêche, tout bâtiment doté d'instruments ou installations conçus pour la pêche ;

- Navire de pêche étranger, tout navire battant pavillon d'un pays ou d'un organisme tiers et autorisé à exercer les activités de pêche dans les eaux sous juridiction gabonaise.

###### *Section 2 : De l'aquaculture*

Article 6 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- aquaculture, l'élevage, la culture et la production d'organismes animaux ou végétaux aquatiques par le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes ;

- mariculture, l'aquaculture pratiquée en milieu d'eau douce ;

- pisciculture, l'aquaculture pratiquée en milieu d'eau douce ;

- aquaculture extensive, l'élevage ne nécessitant pas des investissements importants et dont l'alimentation provient du milieu naturel ;

- aquaculture semi intensive, l'élevage nécessitant une alimentation complétée par un apport d'aliments artificiels ;

- aquaculture intensive, l'élevage exclusivement tributaire d'aliments artificiels et nécessitant des investissements importants ;

- aquaculture de subsistance, l'aquaculture pratiquée avec des moyens rudimentaires et dont la production est destinée à l'autoconsommation ;
- aquaculture commerciale, l'aquaculture pratiquée avec des moyens élaborés et dont la production est entièrement destinée à la vente ;
- établissement d'aquaculture, l'exploitation pour le dépôt, la sélection, l'engraissement ou la production des espèces animales ou végétales aquatiques, à l'exception des activités traditionnelles.

*Section 3 : Des ressources halieutiques, des aires protégées et des établissements de manipulation*

Article 7 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- ressources halieutiques, l'ensemble des espèces biologiques, de faune et de flore dont l'eau constitue le milieu normal ou fréquent de vie ;
- aires protégées aquatiques, les zones aquatiques délimitées à des fins d'aménagement, de protection ou de conservation des ressources biologiques aquatiques et soumises, selon le cas, à une réglementation particulière d'exploitation des espèces et des espaces ;
- établissement de manipulation des produits de la pêche, toute installation et ses annexes où les produits de la pêche sont préparés, réfrigérés, congelés, décongelés, conditionnés, reconditionnés ou entreposés, y compris les entrepôts frigorifiques où sont exclusivement stockés des produits de la pêche, à l'exception des locaux d'entreposage annexés aux lieux de vente en gros, des centres conchylicoles et des lieux de vente au détail.

**TITRE II: DE LA GESTION DURABLE  
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Article 8 : La gestion des ressources halieutiques est la forme d'exploitation qui, tout en les prélevant, maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération et leur capacité à assurer, de manière pérenne et sans préjudice pour les écosystèmes établis, les fonctions économiques, écologiques, sociales, culturelles et scientifiques pertinentes.

Article 9 : La gestion durable des ressources halieutiques doit intégrer un programme de développement, d'aménagement et d'exploitation rationnelle des activités du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Cette gestion durable doit se faire sur la base d'un programme d'évaluation et de suivi des stocks halieutiques dans le cadre des plans d'aménagement élaborés par l'administration des Pêches et de l'Aquaculture.

**CHAPITRE I : De la Promotion des Activités  
du Secteur de la pêche et de l'aquaculture**

Article 10: l'exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques implique la mise en place des conditions de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture par :

- l'amélioration des infrastructures portuaires et autres points de débarquement pour la pêche ;
- la conclusion des traités et accords de coopération relatifs à la pêche et à l'aquaculture, notamment en matière de gestion des stocks transfrontaliers et de surveillance des activités de pêche ;

- l'établissement de mécanismes institutionnels encourageant la participation des pêcheurs à l'aménagement des ressources selon des modalités appropriées ;
- la réservation de certaines zones d'exploitation aux pêcheurs artisanaux la préservation de zone de reproduction des ressources halieutiques ;
- la prévention des conflits entre pêcheurs ;
- la mise en place de mécanismes de financement devant permettre aux promoteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture d'accéder au crédit à des conditions favorables
- la mise en place d'un environnement fiscal favorable au développement de la pêche industrielle et de la pêche artisanale ;
- l'industrialisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture et la valorisation des produits halieutiques par la mise en place de structures de transformation locales ;
- le renforcement des capacités de l'administration et des acteurs du secteur pêche et aquaculture ;
- le développement de la recherche.

Article 11: Les objectifs spécifiés à l'article 10 ci-dessus visent également le développement de l'aquaculture par :

- la mise en place d'une fiscalité incitative ;
- la mise en oeuvre d'un programme de réhabilitation, d'entretien, de gestion durable des stations pilotes et de production dans ces stations des alevins et de géniteurs pour les promoteurs ;
- la production, conjointement avec le secteur privé, des aliments pour poisson, d'alevins et de poissons marchands ;
- la vulgarisation de l'activité aquacole par l'intermédiaire des structures locales qui répondent aux préoccupations des producteurs ;
- l'assistance et l'encadrement des exploitants ;
- le contrôle des conditions sanitaires des unités de production ;
- l'assouplissement des conditions d'accès des promoteurs aux différents services, notamment l'assistance technique, l'approvisionnement en alevins et en géniteurs.

**CHAPITRE II: De l'Aménagement des pêches  
et de l'Aquaculture**

Article 12 : L'Aménagement des pêches et de l'aquaculture consiste à organiser et à planifier, sur la base des informations fiables, les activités du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

A cette fin, l'administration des Pêches et de l'Aquaculture est tenue :

- d'élaborer des plans d'aménagement des pêcheries et de veiller au respect des normes techniques en ce qui concerne l'établissement d'une unité de production aquacole, après avis des experts et institutions scientifiques agréées et après consultation des principales catégories socio professionnelles intéressées ;
- de créer des unités de recherche et de soutenir des organismes de recherche en vue de constituer des bases de données devant faciliter l'aménagement, la planification, l'exploitation et la coopération en matière de pêche et d'aquaculture ;
- d'établir chaque année un rapport de ses activités.

Article 13 : En vue de procéder aux consultations prévues à l'article 12 ci-dessus, il est créé, dans les zones concernées et chaque fois que nécessaire, une commission

consultative dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

*Section 1 : De l'aménagement des pêches*

Article 14 : En matière de pêche, les plans d'aménagement sont établis sur la base des principales pêcheries selon un modèle dont le contenu et les modalités de mise en oeuvre sont déterminés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Toutefois et dans tous les cas, le plan d'aménagement doit comporter au moins des indications sur :

- l'identification et l'état d'exploitation de la ou des pêcheries ;
- la spécification des objectifs à atteindre lors de l'exploitation
- la détermination du niveau d'effort de pêche imposable ou requis à l'endroit de toute flotte opérant dans la zone concernée ;
- le programme de concession de licences concernant les principales pêcheries, les limites applicables aux opérations des navires nationaux de pêche, ainsi que l'importance des activités menées par les navires de pêche étrangers ;
- la détermination, pour tout type de pêche, des règles relatives à la dimension du maillage des filets ;
- la présentation des statistiques de pêche et l'indication des informations statistiques recherchées ainsi que des moyens à mettre en oeuvre afin d'obtenir ces informations ;
- la spécification des mesures de conservation et de gestion des pêcheries.

Article 15 : Dans le cadre de la pêche industrielle, l'administration des Pêches et de l'Aquaculture établit, dans les conditions fixées par voie réglementaire, un registre des navires de pêche et régleme la tenue.

Ce registre peut être utilisé dans le cadre des actions sous-régionales, suivant les modalités arrêtées d'accord parties par les Etats concernés.

Article 16 : L'administration des Pêches et de l'Aquaculture procède périodiquement aux enquêtes cadres et socio-économiques dans le sous-secteur de la pêche artisanale et établit un rapport mentionnant entre autres :

- le nombre d'embarcations et de pêcheurs qui y sont impliqués ;
- le type d'engins utilisés ;
- les statistiques des captures ;
- toute autre information pertinente pour la formulation et l'amélioration de la politique d'aménagement et de développement de la pêche artisanale.

*Section 2 : De l'aménagement en matière d'aquaculture*

Article 17 : L'administration des Pêches et de l'Aquaculture évalue périodiquement, à des fins d'aménagement des activités aquacoles, sur la base des informations scientifiques fiables, les effets de ces activités sur les espèces génétiques et l'intégrité des écosystèmes.

Elle établit chaque année un fichier des exploitations aquacoles indiquant notamment :

- les structures d'élevage et leur superficie ;
- le type d'élevage et les espèces élevées ;
- les productions ;
- la localisation géographique des exploitations ;
- toute autre information pertinente en rapport avec les activités aquacoles.

**CHAPITRE III : De l'Exploitation des Ressources halieutiques**

*Section 1 : Des conditions d'attribution, de transfert et de renouvellement des licences, permis, agréments techniques et autorisations de pêche et d'aquaculture*

Article 18 : L'exercice de pêche et de l'aquaculture, y compris les activités connexes, est subordonné, selon le cas, à l'obtention préalable :

- d'une licence pour la pêche commerciale, délivrée pour un navire et pour un type de pêche donnés ;
- d'un permis pour la pêche sportive, délivré pour une personne physique ou morale ;
- d'une autorisation pour la pêche scientifique, délivrée à une institution de recherche dans les conditions définies par voie réglementaire ;
- d'une autorisation pour la pêche à des fins d'aquariophilie, délivrée à une personne physique ou morale ;
- d'une autorisation pour la pêche artisanale, délivrée à une embarcation ;
- d'une autorisation d'exploitation aquacole, délivrée selon l'espèce pour une ferme et pour un type d'élevage ;
- d'un agrément technique, délivré pour l'exploitation d'un établissement de manipulation des produits de la pêche ;
- d'un titre d'occupation de site, délivré par l'administration chargée des domaines ou, le cas échéant, par les auxiliaires de commandement pour les établissements de manipulation des produits de la pêche ou d'aquaculture installés sur le domaine public ou utilisant les eaux qui en sont issues.

Les caractéristiques des titres de pêche et d'aquaculture visés ci-dessus, sont déterminées par voie réglementaire.

Article 19 : Les licences de pêche sont délivrées par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture après avis technique de la commission d'attribution des titres de pêche et d'aquaculture dont la création, la composition, les attributions et le fonctionnement font l'objet de textes réglementaires.

Article 20 : La classification, les conditions et les modalités d'octroi, de suspension, de retrait et de renouvellement des licences, permis, agrément et autorisations de pêche et d'aquaculture sont fixées par voie réglementaire.

Toutefois, la demande de licence de pêche doit être, accompagnée d'un plan d'investissement figurant dans un cahier des charges dont le contenu est déterminé par voie réglementaire.

Ce plan doit être porté sur la création d'une entreprise de droit gabonais et prévoir la réalisation des infrastructures locales de manipulations des produits de la pêche.

Article 21: Sans préjudice des règles spécifiques à l'immatriculation des navires de pêche auprès de l'autorité maritime, les bénéficiaires des licences de pêche sont astreints à la signalisation de leurs engins de pêche.

La procédure et le type de signalisation des engins de pêche sont précisés par voie réglementaire.

Article 22 : L'obtention des licences de pêche emporte l'obligation d'inscription du navire sur le registre des navires de pêche.

Les modalités de cette inscription sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 : Les licences de pêche industrielle et les autorisations de pêche artisanale sont attribuées pour une année calendaire. Elles sont renouvelables.

Article 24 : Les titulaires de licences, permis, d'agrément techniques ou d'autorisations de pêche ou d'aquaculture sont tenus de se conformer aux prescriptions relatives, notamment :

- à la durée de la licence, de l'autorisation, du permis ou de l'agrément ;
- au type et aux caractéristiques des engins de pêche utilisés ;
- aux zones à l'intérieur desquelles la pêche est autorisée ;
- aux espèces visées ;
- aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche, particulièrement celles concernant le repos biologique ;
- aux exigences en matière de surveillance et de contrôle, notamment celles relatives au suivi des navires, à l'entrée et à la sortie des zones de pêche, à l'embarquement des observateurs à bord et à la déclaration des captures ;
- aux spécifications techniques relatives à l'implantation des établissements de manipulation des produits de la pêche.

Article 25 : Les licences, permis, agréments et autorisations de pêche ne peuvent faire l'objet d'un transfert à l'exception de l'autorisation d'exploitation aquacole.

Les modalités de transfert de l'autorisation d'exploitation aquacole sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 : Les licences, permis agréments et autorisations de pêche ne peuvent être délivrés ou renouvelés :

- si les règles d'exploitation rationnelle des pêcheries ou les mesures de conservation et de gestion requises ne sont pas garanties ;
- si le navire ou tout autre type d'embarcation pour lequel la licence ou l'autorisation est demandée ne satisfait pas aux conditions et normes de sécurité et de navigabilité, ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail à bord;
- si les conditions de conservation et de manipulation des produits à bord ou dans les établissements de manipulation ne sont pas conformes aux normes sanitaires ;
- si les clauses du cahier des charges pour la pêche scientifique, la pêche sportive et la pêche à des fins d'aquariophilie ne sont pas observées.

Article 27 : Le refus d'octroi ou de renouvellement des licences, permis, agréments et autorisations de pêche ou d'exploitation aquacole doit être motivé et notifié au requérant dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, la licence, le permis, l'agrément ou l'autorisation sollicité peut être accordée dès que cessent les causes ayant justifié le refus.

Article 28 : Le refus de renouvellement, la suspension ou le retrait d'une licence, d'un permis, d'un agrément technique ou d'une autorisation de pêche ou d'exploitation aquacole peut faire l'objet d'un recours administratif.

Ce recours n'est recevable que dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 29 : Les dispositions des accords d'accès aux ressources halieutiques sous juridiction gabonaise, doivent

être compatibles avec les orientations des plans d'aménagement des pêches et de l'aquaculture en vigueur.

### *Section 2 : De l'exercice de la pêche par les navires étrangers*

Article 30 : Les navires de pêche peuvent être autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction gabonaise soit en vertu d'un accord de pêche, soit lorsque ces navires sont affrétés par des personnes physiques ou morales de droit gabonais.

Article 31 : L'accord de pêche ou tout autre arrangement international doit nécessairement :

- spécifier le nombre et la capacité des navires concernés, les types de pêches autorisées et les espèces à capturer ;
- mentionner l'obligation pour l'armateur ou son représentant d'obtenir une licence ou une autorisation individuelle et de spécifier, le cas échéant, la procédure de mande y relative;
- déterminer le montant et les modalités de paiement des redevances et autres sommes dues ;
- déterminer les modalités de communication périodique et régulière des données relatives aux captures en se conformant aux formulaires établis, selon le cas d'accord parties ou par les autorités gabonaises;
- prévoir le marquage des navires conformément aux dispositions en vigueur;
- prévoir les mesures appropriées par lesquelles l'état du pavillon ou toute autre entité compétente garanti le respect par ses navires des accords ou autres arrangements intervenus, ainsi que les dispositions pertinentes de la réglementation gabonaise.

Article 32 : Les navires de pêche étrangers, même lorsqu'ils sont affrétés par les armateurs gabonais, sont tenus :

- d'exercer leurs activités conformément aux conditions définis par les plans d'aménagement des pêches et de l'aquaculture ;
- de débarquer les captures réalisées dans les eaux sous juridiction gabonaise dans un port gabonais, avant toute opération d'exportation ;
- de communiquer à l'administration des Pêches et de l'Aquaculture les données sur les captures réalisées, conformément aux textes en vigueur.

### *Section 3 : De l'exercice de la pêche scientifique*

Article 33 : La demande d'autorisation de pêche scientifique doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet de recherche.

Article 34 : L'autorisation de pêche scientifique doit mentionner toutes les conditions restrictions spécifiques à la capture ou récolte de l'espèce animale ou végétale pour laquelle elle est délivrée, sous réserve que les opérations de recherche ainsi autorisées soient conformes à la réglementation et menées sous la supervision de l'administration des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 35 : Dans tous les cas, l'autorisation de pêche scientifique ne peut être délivrée que si les experts gabonais sont associés à la programmation et à la réalisation des opérations de recherche et dépeuplement des données.

Article 36 : Toutes les données recueillies au cours des opérations de recherche et les résultats obtenus doivent

être transmis au Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture dans un délai déterminé par le cahier des charges.

Le contenu du cahier des charges visé ci-dessus et la destination des produits issus de la recherche sont fixés par voie réglementaire.

*Section 4 : De l'exercice de la pêche sportive et de la pêche à des fins d'aquariophilie*

Article 37 : L'exercice de la pêche sportive est subordonné à l'obtention préalable d'un permis de pêche sportive.

L'exercice de la pêche à des fins d'aquariophilie est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation.

Ces permis et autorisations sont délivrés conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi, sur présentation d'un dossier dont la composition est fixée par voie réglementaire.

*Section 5 : De l'exercice de L'aquaculture*

Article 38 : L'exercice de l'activité aquacole à caractère commercial est soumis, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus, à l'obtention préalable d'une autorisation.

Article 39 : Sans préjudice des dispositions de l'article 38 ci-dessus, le promoteur aquacole dont l'établissement se constitue sur le domaine public ou utilise les eaux issues du domaine public doit en outre obtenir de l'administration des domaines ou des responsables coutumiers habilités, une autorisation d'occupation de site.

Article 40 : Tout postulant à l'exploitation aquacole est tenu de se faire enregistrer auprès de l'administration des Pêches et de l'Aquaculture.

Les renseignements devant être fournis pour son enregistrement au fichier des exploitants aquacoles, sont précisés par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

*Section 6 : De l'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les aires protégées*

Article 41 : L'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les aires protégées aquatiques se fait conformément aux dispositions réglementant ces zones.

*Section 7 : De l'exercice des droits d'usage coutumiers*

Article 42 : L'exercice des droits d'usage coutumiers est libre et gratuit à l'intérieur des zones réservées à cet effet. Ces zones sont constituées des terres privées, des rivières, des fleuves, des lagunes, des lacs et des plaines d'inondation. Dans ce cas, l'exercice de la pêche et de l'aquaculture n'est pas assujéti aux droits, taxes et redevances applicables à la pêche et à l'aquaculture.

Toutefois, l'exercice des droits coutumiers peut être soumis à des restrictions pour nécessité de production des ressources halieutiques, d'aménagement des pêches ou de l'aquaculture, notamment les prohibitions relatives à la taille et aux méthodes de capture.

Dans tous les cas, la capture des alevins est interdite.

Article 43 : Dans les zones faisant l'objet d'un plan d'aménagement, l'affectation des cours et des plans d'eau à l'exercice des droits d'usage coutumiers, doit faire l'objet d'une enquête préliminaire et s'appuyer sur les prescriptions du plan.

Les modalités de l'enquête visée ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

**CHAPITRE IV : De l'Industrialisation de la pêche et de l'aquaculture**

Article 44 : L'industrialisation de la pêche et de l'aquaculture couvre l'ensemble des activités pratiquées au moyen d'outils simples ou de chaînes de production en vue de la transformation locale des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 45 : L'industrialisation de la pêche et de l'aquaculture vise :

- l'utilisation rationnelle des produits et la gestion durable des ressources halieutiques ;
- la promotion de l'industrie de la pêche en édictant des mesures visant à favoriser la création et la mise en place des unités de production et de transformation locale des produits de la pêche ;
- la création de la valeur ajoutée ;
- la création des emplois ;
- l'augmentation de la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture à l'économie nationale.

Article 46 : L'implantation de toute unité industrielle sur le territoire national doit être précédée d'un plan d'investissement dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Ce plan comporte notamment :

- une étude d'impact environnemental ;
- un programme de mise en oeuvre avec chronogramme détaillé ;
- la nature et le niveau des investissements envisagés.

Article 47 : Les responsables des unités industrielles de manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture sont tenus d'ouvrir et de tenir à jour des registres indiquant notamment les mouvements de stocks.

Les caractéristiques et le contenu de ces registres sont définis par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 48 : Les unités de production du secteur de la pêche et de l'aquaculture doivent en priorité satisfaire la demande locale, suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Pêches et de l'Aquaculture.

**TITRE III: DE LA PROTECTION DES ESPECES ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES**

Article 49 : La protection des espèces et écosystèmes aquatiques a pour objet d'assurer leur préservation par :

- le contrôle des activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture ;
- la création des milieux de conservation ex-situ ;
- la création des aires protégées.

*Section 1: Du contrôle des activités pouvant affecter la pêche et l'aquaculture*

Article 50 : En vue d'assurer la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques, toute activité susceptible d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture, de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation, est subordonnée à l'avis préalable de l'administration des Pêches et de l'aquaculture et, selon le cas, à une étude d'impact environnemental.

Article 51 : L'étude d'impact prévue à l'article 50 ci-dessus est réalisée à la diligence et à la charge du postulant, sauf lorsqu'elle est effectuée dans le cadre des travaux d'aménagement réalisés par l'administration des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 52 : Au sens de l'article 50 ci-dessus, constituent notamment des activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture :

- l'occupation, l'aménagement ou le reboisement des berges des plans et des cours d'eau ;
- les activités touristiques ;
- les activités forestières, agricoles, industrielles et d'extractions minière et pétrolière ;
- les travaux de barrage, de dérivation, de captage, de pompage pouvant modifier les débits des cours d'eau ou entraver la circulation des poissons ;
- les installations ou ouvrages en milieu aquatique susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation.

#### *Section 2 : De la création de milieux de conservation ex-situ*

Article 53 : Pour la pérennité des espèces aquatiques en voie d'extinction, l'administration des Pêches et de l'Aquaculture peut, selon le cas, assurer la conservation ex-situ de ces espèces, notamment dans les aquariums et les banques de gènes.

#### *Section 3 : Des aires protégées aquatiques*

Article 54 : Suivant la nature et le caractère de la réglementation, les aires protégées sont classées et dénommées :

- réserve aquatique ;
- parc marin ;
- sanctuaire.

Article 55 : Les réserves aquatiques sont des aires délimitées à des fins d'aménagement dans lesquelles les ressources halieutiques font l'objet d'une protection particulière.

Article 56 : Les parcs marins sont des espaces du domaine marin public classés pour nécessité de protection, de conservation, de propagation des espèces animales ou végétales et d'aménagement de leurs habitats.

Article 57 : A l'intérieur des parcs marins, la faune, la flore, les sites culturels et historiques, ainsi que toute autre forme de paysage, font l'objet, dans les conditions fixées par voie réglementaire, d'une protection spéciale.

Le tourisme, la pêche sportive, la pêche à des fins d'aquariophilie et la pêche scientifique y sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé des Pêches et de l'Aquaculture, conformément à l'article 18 ci-dessus.

Article 58 : La visite dans un parc marin ne peut être autorisée que si elle est effectuée en compagnie d'un agent du parc et à l'aide d'une embarcation ou tout autre véhicule adapté.

Article 59 : Les risques encourus dans les différentes activités autorisées à l'intérieur des parcs marins n'engagent la responsabilité de l'administration du parc que s'ils sont consécutifs à une faute imputable à son préposé.

Article 60 : Le parc marin doit être d'un seul tenant. La gestion d'un parc marin est placée sous l'autorité d'un conservateur nommé conformément aux textes en vigueur. Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Lorsque le parc marin est le prolongement d'une aire protégée terrestre, sa gestion se fait en concertation avec l'administration chargée des parcs.

Article 61 : Chaque parc marin est entouré d'une zone de protection dénommée « zone tampon » dont la largeur est fixée par voie réglementaire.

La zone tampon marque la transition entre l'aire du parc marin et les zones de libre activité de pêche, d'extraction minière et de toute autre activité économique.

Article 62 : Chaque parc marin doit faire l'objet d'un plan d'aménagement spécifique révisable tous les trois ans.

Article 63 : A l'intérieur des parcs marins, l'administration des Pêches et de l'Aquaculture peut, pour des besoins scientifiques, d'aménagement ou de protection, exécuter ou faire exécuter sous son contrôle, des opérations de pêche, de captures d'animaux aquatiques, de collecte ou de destruction de plantes. Il en est de même dans les réserves aquatiques et les sanctuaires.

Article 64 : Le sanctuaire aquatique est une aire de protection des espèces animales et végétales spécifiques ou menacées d'extinction.

L'accès au sanctuaire est soumis à une réglementation particulière.

Article 65 : L'initiative de classement ou de déclassement des aires protégées aquatiques appartient conjointement à l'administration des Pêches et de l'Aquaculture et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, administration des Pêches et de l'Aquaculture procède, en collaboration avec les représentants des populations riveraines, à la reconnaissance du périmètre à classer ou à déclasser, des droits d'usage coutumiers et de toutes autres activités pratiquées à l'intérieur de ce périmètre.

Article 66 : En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées aquatiques, il est créé dans chaque zone, une commission consultative de classement ou de déclassement des aires protégées aquatiques dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 67 : Dans le cadre de l'aménagement de la faune aquatique et de ses habitats ou en cas de menaces avérées sur certaines espèces, l'administration des Pêches et de l'Aquaculture procède au classement d'espèces aquatiques en collaboration avec les administrations de la Faune et de la

Chasse, de l'Environnement, du Tourisme ainsi que le Conseil National des Parcs Nationaux (CNPN).

Cette classification doit faire apparaître :

- la liste des espèces intégralement protégées dont la pêche ou la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont interdits ;
- la liste des espèces partiellement protégées dont la pêche ou la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont soumis à une réglementation spécifique.

Les listes visées ci-dessus sont établies par arrêté du Ministre chargé des Pêches et de l'aquaculture.

Article 68 : Sous réserve du droit de passage au sens des conventions internationales, la résidence, la pénétration avec ou sans engins de pêche ou armes, la navigation, le camping, le survol à basse altitude, la plongée, les recherches scientifiques et l'élimination d'animaux ou l'extraction d'espèces végétales dans les aires protégées aquatiques, sont subordonnés à une autorisation préalable délivrée par l'administration des Pêches et de l'Aquaculture.

#### TITRE IV: DE LA SURVEILLANCE, DE LA CONSTATATION ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE

##### CHAPITRE I : De la Surveillance

Article 69 : La surveillance des activités de pêche et d'aquaculture est la mise en oeuvre de l'ensemble des opérations de contrôle de ces activités et de protection des ressources halieutiques.

Article 70 : Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture est l'autorité responsable des opérations de surveillance et de contrôle des activités de pêche et d'aquaculture. Il en assure la supervision et la coordination.

Article 71: Ne sont habilitées à procéder aux opérations de surveillance visées à l'article 70 ci-dessus que les personnes ayant la qualité d'agent de surveillance.

Article 72 : Sont agents de surveillance :

- les agents assermentés de l'administration des Pêches et de l'Aquaculture désignés par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ;
- les officiers et sous-officiers marinières de la Marine nationale ;
- les officiers et sous-officiers de l'Armée de l'air; les administrateurs des affaires maritimes;
- les agents et officiers de police judiciaire des sections nautiques de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale ;
- les agents des douanes ;
- les agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts ;
- les agents assermentés de l'administration de l'Environnement.

Article 73 : Les agents de surveillance des activités des pêches et de l'aquaculture, constituent la section paramilitaire de l'administration des Pêches et de l'Aquaculture. A ce titre, ils reçoivent une formation appropriée au sein de la Marine nationale.

Article 74 : Avant d'entrer en fonction, les agents de surveillance de l'administration des Pêches et de l'Aquaculture prêtent serment devant le Tribunal de Première instance territorialement compétent, selon une formule déterminée par voie réglementaire. Ce serment reste valable quel que soit le lieu d'affectation de l'agent.

Article 75 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de surveillance de l'administration des Pêches et de l'Aquaculture sont astreints :

- au port d'armes et de l'uniforme dont la composition et la description sont déterminées par voie réglementaire;
- à l'obligation de détenir un document justifiant leur mandat.

Toutefois, les agents de surveillance visés ci-dessus peuvent, en cas de nécessité et sans qu'il soit besoin de justifier d'un mandat spécial, mener des opérations de surveillance.

Article 76 : Dans le cadre de leur mission générale de surveillance des activités de pêche et d'aquaculture, les agents de surveillance disposent de pouvoirs de police et de moyens d'investigation leur permettant, notamment de :

- procéder à l'interpellation du navire de pêche se trouvant dans les eaux sous juridiction gabonaise ;
- arraisonner le navire de pêche conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ;
- contrôler tout véhicule et autres moyens de transport acheminant les produits halieutiques ;
- interpellier le contrevenant, en cas de flagrant délit, et de saisir, le cas échéant, le produit de l'infraction, ainsi que tout autre élément ou objet y relatifs ;
- exiger la présentation de tout document concernant le fonctionnement et l'activité de l'établissement ;
- entrer dans tout établissement de manipulation ou navire de pêche aux fins de vérification et de contrôle ;
- examiner la production de tout établissement de manipulation des produits de la pêche ainsi que tout document relatif aux captures réalisées, traitées ou transportées ;
- visiter toute exploitation aquacole ;
- prélever des échantillons sur des produits de la pêche aux fins d'analyse.

Article 77 : Le droit de visite ou de contrôle reconnu aux agents de surveillance ne s'étend pas aux locaux à usage d'habitation, sauf si ces locaux sont suspectés abriter frauduleusement des produits de pêche.

Article 78 : Au sens de la présente loi, on entend par arraisonnement le fait pour les autorités de surveillance d'interpeller un navire de pêche et de l'immobiliser dans un port sous juridiction gabonaise. A cette fin, les agents de surveillance peuvent recourir soit à la procédure ordinaire, soit à la procédure à vue.

Article 79 : La procédure ordinaire implique la visite à bord du navire de pêche par les agents de surveillance avec mission, notamment de :

- noter les renseignements de position, d'itinéraire et de vitesse u navire ;
- procéder au contrôle de toute la documentation et de la confisquer en cas d'infraction constatée et, dans ce cas, de faire signer au capitane du navire, une reconnaissance de responsabilité ;
- escorter, si nécessaire, le contrevenant vers le port le plus proche en prenant à bord du navire de surveillance, le second capitaine du navire arraisonné ;

- transmettre es dossiers relatifs à l'infraction et documents du navire à l'administration des Pêches et de l'Aquaculture qui dresse procès-verbal de l'infraction.

Article 80 : La procédure à vue est le fait pour les agents de surveillance, devant l'impossibilité d'aborder directement le navire, d'en relever le numéro d'immatriculation. Il en est ainsi :

- lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas la visite à bord du navire de pêche ;
- en cas de fuite ou de concentration de navires ne permettant pas de les contrôler individuellement.

Article 81 : Les renseignements relevés par les agents de surveillance sont pertinents et opposables à tous jusqu'à inscription de faux.

Article 82 : Dans la cadre de sa mission de contrôle, le commandant d'un navire ou d'un aéronef de surveillance peut, par tout moyen sonore, lumineux, visuel ou radioélectrique, sommer tout navire de pêche se trouvant dans les eaux gabonaises de s'arrêter.

En cas de refus d'obtempérer à a troisième sommation, un coup de semonce ou une rafale peut être tiré devant l'étrave pour l'obliger à s'arrêter.

Si, après trois coups de semonce, la sommation n'est pas suivie d'effet, le commandant du navire ou de l'aéronef de surveillance est autorisé à faire but sur les superstructures du navire de pêche mis en cause.

Article 83 : Lorsque, après sommation de s'arrêter, le navire de pêche parvient à prendre la fuite, les agents de surveillance peuvent, sur la base des accords de coopération, le poursuivre dans les eaux nationales des Etats-parties, y compris celui dont il aborde le pavillon.

Dans ce cas, le lieu de l'infraction reste celui de la première détection.

Article 84 : L'administration des Pêches et de l'Aquaculture peut, dans le cadre des missions de surveillance, requérir l'assistance des forces de sécurité et de défense.

Article 85 : Les opérations de surveillance et de contrôle doivent être menées sans perturbation particulière des activités de pêche, des établissements de manipulation ou d'exploitation aquacole.

Article 86 : Les agents de surveillance peuvent, dans le cadre des arrangements de coopération entre Etats ou tout autre organisme international, exploiter les renseignements fournis par des personnes dénommées relevant d'un Etat-partie.

## **CHAPITRE II: De la Constatation, des Infractions, de la Transaction et du Cautionnement**

Article 87 : Dans le cadre de leurs missions, les agents de surveillance sont chargés :

- de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements sur les pêches et l'aquaculture, avec pouvoir de prendre toute mesure conservatoire nécessaire à la résolution du litige ;
- de dresser es procès-verbaux et de les transmettre à l'administration de Pêche et de l'Aquaculture.

### *Section 1 : De la constatation des infractions et des mesures conservatoires*

Article 88 : Les infractions aux lois et règlements sur les pêches et l'aquaculture sont constatées sur procès-verbal dont le contenu est précisé par voie réglementaire. Toutefois, le procès-verbal visé ci-dessus doit, dans tous les cas, comporter :

- l'exposé précis des faits ;
- la date et le lieu des faits ;
- la référence du ou des textes applicables;
- l'identité du ou des contrevenants, leurs déclarations et leurs signatures ;
- l'identité, la qualité et la signature du ou des agents verbalisateurs ;
- l'identité des témoins éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ;
- la description du moyen ayant servi à la commission de l'infraction ;
- l'indication, le cas échéant, des objets ou des produits saisis à titre conservatoire ;
- les propositions de transaction, s'il y a lieu.

Article 89 : Après constatation de l'infraction, le ou les agents verbalisateurs sont habilités à prendre toute mesure conservatoire, notamment :

- la saisie, la mise sous séquestre ou la confiscation du produit de l'infraction et du matériel ayant servi à sa commission, s'il y a lieu ;
- la confiscation ou la rétention de tout objet ou document susceptible de servir de preuve;
- l'interpellation du ou des contrevenants.

### *Section 2 : De la transaction et du cautionnement*

Article 90 : Le Ministre et le directeur général des pêches et de l'aquaculture sont seuls habilités, chacun dans les limites de ses attributions telles que fixées à l'article 91 ci-dessous, à transiger au nom et pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, à décider du sort des captures et du matériel saisis à titre conservatoire, conformément aux textes en vigueur.

Lorsqu'elles portent sur un navire de pêche étranger, les décisions arrêtées en application du paragraphe 1 ci-dessus sont transmises au Ministre chargé des Affaires étrangères pour notification à la représentation diplomatique du pays concerné.

Article 91 : Les procès-verbaux de constatation des infractions aux lois et règlements sur la pêche et l'aquaculture sont soumis pour règlement :

- au Directeur général des pêches et de l'aquaculture lorsque le maximum de l'amende encourue n'excède pas trente millions (30.000.000) de francs CFA ;
- au Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture dans tous les autres cas.

Lorsque le minimum de l'amende encourue est supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA, le Ministre doit être assisté d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

#### *Sous-section 1: De la transaction*

Article 92 : L'initiative de la transaction appartient au contrevenant. Elle doit être approuvée par écrit par l'autorité compétente.

Article 93 : Lorsqu'elle a abouti, la transaction donne lieu :

- au versement immédiat au trésor public du montant transactionnel qui ne peut être inférieur au minimum de l'amende encourue ;
- à la restitution, s'il y a lieu, des engins, du matériel ou des produits saisis.

Dans ce cas, l'administration des Pêches et de l'Aquaculture perd son privilège de poursuites pénales.

Article 94 : Le défaut de paiement du montant transactionnel entraîne la saisine de la juridiction pénale par le Ministre chargé des Pêches et de l'Aquaculture.

#### *Sous-section 2 : Du cautionnement*

Article 95 : Sans préjudice des règles judiciaires applicables au cautionnement, l'administration des Pêches et de l'Aquaculture peut, pour libérer le contrevenant et ses moyens de pêche, exiger le paiement d'une caution dont le montant est fixé soit par le Ministre, soit par le Directeur général des Pêches et de l'Aquaculture, conformément aux dispositions de l'article 91 ci-dessus.

Article 96 : Le cautionnement doit être restitué lorsque le procès-verbal est classé sans suite ou si l'auteur de l'infraction a payé l'intégralité de l'amende et les frais y afférents ou s'il a bénéficié d'une décision de relaxe.

Article 97 : Les amendes et autres pénalités pécuniaires prononcées ou arrêtées dans le cadre des procédures administratives prévues par la présente loi, sont payées dans les quinze jours suivant la notification de la décision les prononçant.

A la demande des intéressés, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

### **CHAPITRE III : De la Répression des Infractions**

#### *Section 1 : Des infractions*

Article 98 : Constituent des infractions au sens de la présente loi :

##### *a- en matière de pêche :*

- le défaut de licence, de permis, d'agrément technique ou d'autorisation de pêche ;
- l'exercice ou tentative d'exercice d'un type de pêche non autorisé ou ne correspondant pas à la licence ou à l'autorisation détenue ;
- la pêche ou tentative de pêche dans les zones prohibées, notamment, les embouchures, les estuaires, les baies ;
- le non respect des normes relatives aux dimensions ou aux poids des captures ;
- le non respect des normes relatives à l'hygiène ou à la qualité des produits de pêche ;
- l'emploi, la détention ou le transport à bord des navires ou embarcations de pêche des substances toxiques ou des explosifs, des produits et équipements interdits, notamment les engins de pêche prohibés et les filets dont les mailles ne sont pas conformes aux dimensions autorisées ;

- le non respect des normes établies relatives à la communication, à l'information sur les captures ou aux marquages des navires et embarcations ;
- les fausses déclarations sur les spécifications techniques des navires, notamment celles portant sur le tonnage des jauges brut ;
- la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcations, d'engins ou de filets appartenant à des tiers ;
- la non dénonciation des infractions, la destruction ou la dissimulation des éléments de preuve ;
- le non respect des règles régissant les activités des observateurs ;
- le camouflage ou l'altération des signes distinctifs du navire
- le refus aux agents de surveillance d'accéder dans les établissements de manipulation ou à bord des navires et embarcations de pêche ;
- la pêche pendant les périodes interdites ;
- l'inobservation des règles de sécurité prescrites en matière de navigation maritime et fluviale ;
- la capture ou la rétention d'espèces biologiques dont la pêche est interdite ;
- la capture, la détention, le débarquement, la vente et la commercialisation des espèces dont la taille ou le poids sont inférieurs aux minima autorisés ;
- la violation de toutes autres prescriptions relatives à la pêche et à l'aquaculture.

##### *b- en matière d'aquaculture :*

- l'introduction d'espèces non autorisées ;
- l'utilisation des produits toxiques dans les étangs piscicoles ;
- l'implantation concentrée d'élevages associés ou intégrés dont les déchets peuvent générer la pollution des cours et plans d'eaux ;
- la non transmission des informations relatives à l'activité aquacole à l'administration des Pêches et de l'Aquaculture ;
- l'utilisation ou la vente des aliments pour poissons sans indication de leurs performances et de leur traçabilité ;
- l'utilisation ou la vente des hormones à des fins de rendement ;
- l'utilisation ou la vente de produits d'élevage ayant reçu des doses d'hormones à des fins de rendement ;
- l'utilisation des produits prohibés, notamment les produits dangereux et les produits pharmaceutiques non autorisés dans le procédé d'élevage aquacole ;
- le prélèvement des produits d'élevage dans une ferme aquacole de l'Etat sans autorisation.

##### *c- en matière de surveillance :*

- le refus de coopérer avec un agent de surveillance ;
- l'agression et la menace contre un agent de surveillance dans l'exercice de ses fonctions ;
- la résistance ou l'entrave au contrôle.

#### *Section 2 : Des Sanctions*

Article 99 : Les infractions prévues à l'article 98-a ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas de l'exercice ou tentative d'exercice d'un type de pêche non autorisée ou ne correspondant pas à la licence détenue, le contrevenant peut être, en outre, condamné à une pénalité pécuniaire égale à la valeur marchande du chargement potentiel de son navire.

Toutefois, lorsque les faits incriminés ci-dessus sont commis dans le cadre de la pêche artisanale, les peines sont

ramenées de un à trois mois d'emprisonnement et à une amende de cinquante mille (50.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 100 : Les infractions prévues à l'article 98-b ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 101: Les infractions prévues à l'article 98-c sont punies :

- d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, pour le refus de coopérer avec un agent de surveillance ;
- d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à quinze millions (15.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, pour l'agression ou la menace contre un agent de surveillance dans l'exercice de ses fonctions, la résistance ou l'entrave au contrôle.

Article 102 : Les peines prononcées en répression des infractions à la présente loi sont assorties, le cas échéant, de peines complémentaires de saisie ou de confiscation du produit de l'infraction et du matériel, s'il y a lieu, ayant servi à sa commission. Ces peines complémentaires sont obligatoirement prononcées lorsque le produit ou le matériel susvisé est constitué d'explosifs, de substances toxiques, des produits ou engins prohibés, dangereux ou non autorisés.

Article 103 : En cas de récidive, les peines encourues au titre de la présente loi sont portées au double. Il en est de même lorsque le contrevenant est sous le coup d'un procès-verbal transactionnel datant de moins de douze (12) mois.

Article 104 : Sont solidairement et civilement responsables des conséquences dommageables des infractions à la réglementation des activités de pêche et d'aquaculture :

- le capitaine ou le patron de pêche du navire pour les infractions commises par l'équipage ;
- l'armateur, pour les infractions commises par le patron ou par l'équipage du navire ;
- le concessionnaire ou l'exploitant d'un établissement de manipulation ou d'aquaculture pour les infractions commises par ses employés ;
- le propriétaire ou le co-propriétaire d'une embarcation de pêche artisanale pour les infractions commises par ses employés.

Article 105 : Les condamnations pécuniaires et autres débours prononcés au profit de l'Etat, ainsi que les produits de ventes aux enchères du matériel saisi à l'occasion de la constatation des infractions relatives à la pêche et à l'aquaculture sont recouverts conformément aux textes en vigueur.

Article 106 : A l'expiration des délais prévus à l'article 97 ci-dessus ou si le contrevenant ne s'exécute pas, les biens ayant fait l'objet de mesures conservatoires sont définitivement acquis à l'Etat.

#### TITRE V: DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 107 : Nul ne peut investir dans le secteur des pêches et de l'aquaculture, s'il ne se conforme aux dispositions de la charte des investissements de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et de la charte nationale des investissements.

Article 108 : La loi des finances détermine dans tous les cas le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes applicables en matière des pêches et de l'aquaculture, à savoir :

- le droit sur la pêche sous marine ;
- le droit d'inscription du navire de pêche sur le registre ;
- le droit perçu lors de la délivrance du certificat d'origine des produits de la pêche ;
- le droit sur l'agrément technique des établissements de manipulation des produits de la pêche ;
- le droit perçu lors de la délivrance du certificat sanitaire des produits de la pêche ;
- le droit d'entrée et de visite des aires protégées aquatiques ;
- la redevance sur le droit d'exercice de la pêche dans les eaux maritimes, lagunaires, lacustres et fluviales ;
- la redevance sur le droit d'exercice de l'aquaculture ;
- la redevance sur l'assistance technique ;
- la taxe à l'exportation des produits transformés ;
- la taxe sur le prélèvement de spécimen aquariophiles ;
- la taxe sur les spécimens scientifiques ;
- la taxe sur la détention d'espèces aquatiques sauvages vivantes ;
- la taxe sur la photographie et la reproduction cinématographique liées aux milieux aquatiques et à leurs ressources ;
- la taxe de transfert de l'autorisation d'exploitation aquacole ;
- la taxe de renouvellement des licences, permis, agréments et autorisations ;
- la taxe à la production.

La redevance sur l'assistance technique dont les modalités sont définies par voie réglementaire, est la rémunération des travaux d'assistance technique exécutés par l'administration des Pêches et de l'Aquaculture pour le compte des opérateurs privés.

Article 109 : Les droits, taxes et redevances perçus au titre de la présente loi sont recouverts par le Trésor public, conformément aux textes en vigueur.

#### TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 110/ Le titulaire d'une autorisation d'exploitation aquacole qui a cessé ses activités est tenu d'informer immédiatement l'administration des Pêches et de l'Aquaculture sur les raisons de cette cessation et de proposer le cas échéant une activité de substitution. A cette fin, il peut solliciter l'assistance technique de l'administration des Pêches et de l'Aquaculture.

En cas de cessation définitive des activités, le site d'implantation fait retour au domaine public de l'Etat, sauf si le titulaire de l'autorisation de l'exploitation en est le propriétaire.

Article 111 : Les personnels de l'administration des Pêches et de l'Aquaculture perçoivent sur les produits des droits, taxes, redevances, amendes, confiscations et des sanctions pécuniaires, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés par voie réglementaire.

Article 112 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 113 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de la loi n°1/82 du 22 Juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts ; de l'ordonnance n°63/72 du 29 Août 1972 réglementant l'exercice de la pêche et du décret n°62/PR/MEFPE du 10 Janvier 1994 portant réglementation de la pêche en République gabonaise, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 8 août 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*

Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche,  
de l'Environnement, chargé de la Protection de la Nature*

Emile DOUMBA

*Le Ministre de la Marine Marchande, chargé des  
Equipements Portuaires*

Alice LAMOU

*Le Ministre de la Défense Nationale*

ALI BONGO ONDIMBA

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation*

Clotaire-Christian IVALA

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*

Honorine DOSSOU NAKI.

*Loi N°018/2005 du 6 octobre 2005, portant  
modification de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12  
mars 1996 portant dispositions communes à toutes les  
élections politiques.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte modification des certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiées par les lois n°10/98 du 10 juillet 1998 et 010/2004 du 6 janvier 2005.

Article 2 : Les dispositions des articles 42, 73, 74, 75 alinéa 1 103, 119, 121, 122, 123, 124 ; 125, 128, 129, 130, 132, 135, 136 et 157 sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

Article 42 nouveau : Les listes électorales sont établies en sept exemplaires. Un exemplaire est conservé au

siège de la circonscription électorale. Les six autres sont transmis respectivement :

- au Gouverneur,
- au Ministre chargé de l'Intérieur,
- au Ministre chargé de la Justice,
- au Ministre chargé de la Planification,
- au Chef de la Mission diplomatique ou consulaire, (Loi n°10/98 du 10 juillet 1998.)
- au Président de la Cour constitutionnelle.

Article 73 nouveau : Les opérations électorales ont lieu un dimanche. Toutefois, si celui-ci coïncide avec une fête légale, ou si les circonstances l'exigent, le vote peut avoir lieu, soit le lendemain, soit un autre jour déclaré pour la circonstance jour férié et chômé, selon le cas, soit dans la circonscription concernée, soit sur toute l'étendue du territoire, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur, du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 74 nouveau : La Commission nationale électorale arrête la date de convocation des électeurs. Cette date est matérialisée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur. La publication au journal officiel ou dans un Journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum trente et un jours avant le scrutin.

En cas de force majeure dûment constatée par la Cour constitutionnelle, la Commission nationale électorale décide du report du scrutin à une date également matérialisée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les électeurs ne votent qu'à l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Article 75 alinéa 1 nouveau : Le vote a lieu dans les bureaux déterminés à cet effet par les commissions électorales locales au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Article 103 nouveau : Le scrutin étant clos, le Président du bureau procède publiquement à l'ouverture de l'urne au lieu de vote en présence des autres membres du bureau et des représentants des candidats.

Les enveloppes sont comptées ainsi que les émargements. Si les enveloppes comptées sont supérieures au nombre d'inscrits, mention doit en être portée au procès-verbal.

Article 103 bis : Par dérogation aux dispositions des articles 81 et 104 de la présente loi, les membres du bureau de vote du collège électoral visé à l'article 74 bis de la présente loi effectuent le décompte des enveloppes contenues dans l'urne. Les enveloppes, les émargements et le procès-verbal comportant les mentions nécessaires ainsi que les observations éventuelles sont remis dans l'urne.

L'urne scellée, dont les clés de l'un des cadenas sont conservées par le Vice-Président représentant la majorité et les clés de l'autre cadenas, conservées par le Vice-Président représentant l'opposition, est convoyée et gardée au siège de la commission électorale compétente.

Le jour du scrutin général, l'urne est convoyée au bureau de vote concerné pour le dépouillement conformément aux dispositions en vigueur en la matière. Les résultats font l'objet d'un procès-verbal joint à celui des autres résultats.

Article 119 nouveau : Le contentieux des élections politiques et référendaires est régi par les règles de procédure applicables en la matière par la Cour Constitutionnelle.

Article 121 nouveau : La Cour constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations afférentes aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, référendaires, des conseils départementaux et des conseils municipaux. Elle juge en premier et dernier ressort.

Article 122 nouveau : La réclamation doit être déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard le quinzième jour suivant la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle, pour ce qui concerne les élections présidentielles, parlementaires et les opérations référendaires, et dans les vingt jours suivants la proclamation, pour ce qui concerne les élections locales.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée, la Cour Constitutionnelle peut relever le requérant de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépôt de la réclamation.

Les réclamations introduites avant la proclamation des résultats sont irrecevables.

Article 123 nouveau : La notification de recours est faite par le greffier de la Cour constitutionnelle, saisie dans les dix jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat ou au représentant de la liste de candidats dont l'élection est contestée. Celui-ci est informé en même temps qu'il dispose d'un délai de dix jours pour déposer ses moyens de défense au Greffe de la Cour constitutionnelle et faire connaître s'il entend ou non présenter des observations orales. Il lui est donné, le cas échéant, récépissé du dépôt de ses moyens de défense.

En cas de force majeure dûment constatée, la Cour constitutionnelle, peut relever le requérant de la forclusion.

Article 124 nouveau : La Cour constitutionnelle rend sur décision dans un délai maximum de deux mois à compter de l'enregistrement du recours au Greffe, pour ce qui concerne les élections présidentielles, parlementaires et les opérations de référendum ; et dans un délai maximum de quatre mois à compter de l'enregistrement au greffe, pour ce qui concerne les élections locales.

La décision est notifiée sous huitaine à la Commission nationale électorale qui, en cas d'annulation, prend toutes dispositions pour la reprise des opérations électorales.

Article 125 nouveau : Si la Cour constitutionnelle rend une décision avant-dire-droit ordonnant une enquête ou la production d'une preuve, elle doit statuer définitivement au fond dans le délai d'un mois à compter de cette décision.

Article 128 nouveau Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections :

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou sections électorales définies par la loi ;
- l'organisation du scrutin dans des lieux autres que les bureaux de vote réguliers ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;

- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement sans l'autorisation des membres du bureau de vote ;

- la constatation dans l'urne d'un nombre d'enveloppes supérieures au nombre d'émargements ;

- la manipulation avérée du fichier électoral ou de la liste électorale ;

- l'arrêt définitif des opérations de vote pour insuffisance de bulletins de vote.

Article 129 nouveau : La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularité l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle qu'ils ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats.

Il en est de même de la participation à la propagande électorale, par des déclarations publiques écrites ou verbales, des autorités administratives.

Peuvent également entraîner l'annulation, la violence et les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des sommes d'argent dans les bureaux de vote ou en tout autre lieu ainsi que la diffamation le jour du scrutin.

Article 130 nouveau : En cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections.

Article 132 nouveau : Sous réserve des dispositions du présent titre relatives aux autres matières, la procédure applicable au contentieux des élections politiques et référendaires est celle prévue par la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Article 157 nouveau : Lorsque la Cour constitutionnelle a retenu dans sa décision d'annulation des faits constitutifs d'infraction à la loi pénale, elle communique le dossier au Procureur de la République compétent, à charge par celui-ci d'y donner suite dans le délai fixé par la décision de la Cour constitutionnelle.

Article 3 : Il est créé deux articles 74 bis et 74 ter libellés ainsi qu'il suit :

Article 74 bis : Il est institué un collège électoral distinct constitué par les agents publics qui concourent au maintien de l'ordre et de la sécurité des lieux de vote.

Article 74 ter : La Commission nationale électorale arrête, dans les formes prévues à l'article 74 de la présente loi, la date de convocation du collège électoral constitué par les agents publics qui concourent au maintien de l'ordre et de la sécurité des lieux de vote.

Le vote des agents publics visés à l'alinéa 1 ci-dessus intervient avant la convocation des autres électeurs.

Articles 4: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute natures nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 5: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée publiée selon procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 6 octobre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement  
Et par intérim*

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Aménagement  
du Territoire*  
Emmanuel ONDO METHOGO

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du  
Budget et de la Privatisation*  
*P.O Le Ministre Délégué*  
Senturel NGOMA MADOUNGOU

Pour le Ministre d'Etat, *Ministre des Affaires  
Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie*  
*Et par intérim*  
*Le Ministre de la Défense Nationale*  
ALI BONGO ONDIMBA

*P. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Et par intérim*  
*Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration*  
Pascal-Désiré MISSONGO

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme  
Administrative et de la Modernisation de l'Etat :*  
Egide BOUNDONO SIMANGOYE.

### Cour constitutionnelle

*Décision N°023/GCC du 6 octobre 2005, relative à la  
requête présentée par Monsieur Samuel NTOUTOUME  
NDZENG tendant à voir déclarer inconstitutionnel l'article 13  
nouveau de l'ordonnance n°002/PR/2005 du 11 août 2005  
portant modification de certaines dispositions de la loi n° 7/96  
du 12 mars 1996, modifiée, portant dispositions communes à  
toutes les élections politiques.*

Au nom du Peuple gabonais ;  
La Cour constitutionnelle ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2005 sous le numéro 021/GCC, par laquelle Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG, Président Fondateur de l'Union Nationale des Indépendants, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de voir déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'article 13 nouveau de l'ordonnance 002/PR /2005 du 11 août 2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi organique n° 003/2003 du 2 juin 2003;

Vu la loi n° 24/96 du 6 juin 1996, relative aux partis politiques;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°0005/PR/2002 du 14 août 2002 et la loi n°015/2005 du 26 août 2005;

Le Rapporteur ayant été entendu;

1.- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG, Président Fondateur de l'Union Nationale des Indépendants, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de voir déclarer inconstitutionnelles les dispositions de l'article 13 nouveau de l'ordonnance 002/PR /2005 du 11 août 2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, conformément aux dispositions des articles 85 de la Constitution et 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

2.- Considérant qu'au soutien de sa requête Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG dénonce la non prise en compte ou l'omission par les dispositions incriminées de l'article 13 nouveau de l'ordonnance n°002/PR/2005 du 11 août 2005 des représentants identifiables issus de la Société civile, notamment les Associations et Organisations de défense des Droits de l'homme, l'Eglise catholique, l'Eglise

évangélique du Gabon le Conseil supérieur des Musulmans du Gabon; que selon lui, cette non prise en compte ou omission a pour conséquence l'exclusion de ladite Société civile des réunions politiques ou des commissions électorales ; qu'il en conclut que la Constitution consacrant désormais la démocratie «pluraliste» en lieu et place de la démocratie «multipartite », l'appropriation des questions politiques ou électorales, en l'occurrence la composition de la Commission nationale électorale et ses démembrements, par les seuls partis politiques légalement reconnus, déclarés de la majorité et de l'opposition, est inconstitutionnelle;

*Sur la recevabilité*

3.- Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, les ordonnances et les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour dans le mois de Leur publication ; qu'il en résulte qu'en l'absence de cette publication, le délai de saisine ne peut être compté, ni la Cour valablement saisie ;

4- Considérant qu'il appert de l'instruction que l'ordonnance n° 002/PR/2005 signée par le Président de la République le 11 août 2005, n'a pas, à ce jour, fait l'objet de publication ni dans le Journal officie, ni dans un journal d'annonces légales ;

5- Considérant, cependant que l'article 3 de ladite ordonnance prévoit que celle-ci sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat; qu'il suit de là que la procédure d'urgence dispensant le texte du respect de la formalité de publication, la requête de Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG est déclarée recevable en la forme ;

*Sur le fond*

6.- Considérant que Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG sollicite de la Cour constitutionnelle que les dispositions incriminées de l'article 13 nouveau soient déclarées inconstitutionnelles au motif que le constituant ayant retenu le principe de la démocratie pluraliste en lieu et place de celui de la démocratie multipartite initialement adopté, les seuls partis et groupements de partis politiques ne peuvent plus continuer à s'approprier les questions politiques ou électorales, à l'exclusion de la Société civile;

7.- Considérant que l'article 13 nouveau de l'ordonnance 002/PR/2005 dispose que «la Commission nationale électorale comprend également les membres représentant, les ministères techniques, les partis politiques légalement reconnus ou groupements de partis politiques légalement reconnus, les candidats, en cas d'élection présidentielle ;

8.- Considérant que le préambule de la Constitution retient, entre autres que : « le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant l'Histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine, adopte la présente Constitution » ; que selon l'article 6 de la Constitution « les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par la loi selon les principes du multipartisme. Ils doivent respecter la Constitution et les lois de la République »;

9.- Considérant que le pluralisme dont s'agit vise essentiellement la liberté d'expression et d'opinion ; que celle-ci concerne les individus, les associations et/ou groupements à but politique ou non politique, tandis que les dispositions de l'article 6 de la Constitution ont pour objet de fixer le statut spécifique des partis ou groupements de partis politiques, leur octroyant ainsi un monopole dans le processus de représentation et de participation aux questions politiques ou électorales ; qu'il s'ensuit que le législateur, en ne retenant dans la composition des commissions électorales que les partis politiques, ne contredit en rien les dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées et sur lesquelles le requérant fonde son action ; qu'il échet donc de rejeter la requête de Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG.

#### D E C I D E :

Article premier : La requête présentée par Monsieur Samuel NTOUTOUME NDZENG est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, et publiée au Journal officiel de la République gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour constitutionnelle en sa séance du six octobre deux mil cinq où siégeaient:

- Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
- M. Jean-Pierre NDONG,
- M. Michel ANCHOUEY,
- M. Hervé MOUTSINGA,
- M. Marc-Aurélien TONJOKOUE,
- M. Dominique BOUNGOUERE,
- Mme Louise ANGUE,
- M. Jean-Eugène KAKOU MAYAZA, Membres, assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef Adjoint.

*Avis N°001/GCC du 21 octobre 2005, relatif à la décision du Conseil national de la Communication réglementant l'utilisation des médias pendant la période précédant la campagne électorale et fixant la répartition du temps d'antenne entre les candidats, l'espace d'insertion et les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions dans les médias de l'Etat pendant la campagne électorale pour l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005.*

Au nom du Peuple gabonais ;

La Cour constitutionnelle ;

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 14 octobre 2005 sous le n° 023/GCC, par laquelle le Président du Conseil national de la Communication a transmis à la Cour constitutionnelle pour avis, sa décision ayant pour objet, d'une part, de réglementer l'utilisation des médias pendant la période précédant la campagne électorale et, d'autre part, de fixer la répartition du temps d'antenne entre les candidats, l'espace d'insertion et les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 9/91 du 26 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°0003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Communication, modifiée par la loi organique n°16/2003 du 13 octobre 2003

Vu la loi organique n° 10/96 du 15 avril 1996, modifiée, relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

Vu la loi n° 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n° 11/2004 du 6 janvier 2005 ;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 015/2005 du 26 août 2005 et l'ordonnance n° 002/PR/2005 du 11 août 2005 ;

Vu le décret n° 1002/PR/MININFO/PT du 17 juillet 1982, portant attributions et organisation du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 000434/PR du 26 juin 2002 portant nomination des membres du Conseil national de la Communication ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1.- Considérant que par requête susvisée, le Président du Conseil national de la Communication a soumis à la Cour constitutionnelle, pour avis, sa décision ayant pour objet, d'une part, de réglementer l'utilisation des médias pendant la période précédant la campagne électorale et, d'autre part, de fixer la répartition du temps d'antennes entre les candidats, l'espace d'insertion, les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005, conformément aux dispositions des articles 59 de la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 et 34 de la loi organique n° 14/91 du 24 mars 1992, susvisées;

2.- Considérant que la décision ainsi soumise à l'examen de la Haute juridiction ne comporte aucune

disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation ;

Est d'avis :

Article 1er : La décision n° 001/CC du 21 octobre 2005 soumise à l'examen de la Cour constitutionnelle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu à aucune observation.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Conseil national de la Communication et publié au Journal officiel de la République gabonaise ou dans un Journal d'Annonces légales.

Ainsi délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt et un octobre deux mil cinq, où siégeaient :

- Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président ;

- Messieurs :

Jean-Pierre NDONG ;

Michel ANCHOUEY ;

Hervé MOUTSINGA ;

Marc Aurélien TONJOKOUE ;

Dominique BOUNGOUERE ;

- Madame Louise ANGUE ;

- Messieurs :

Jean-Eugène KAKOU MAYAZA ;

Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître

Elisabeth ROGOMBE, Greffier en Chef.

*Décision N°001/GCC du 25 octobre 2005, relative à la requête présentée par Monsieur Christian Serge MAROGA tendant à la validation de sa candidature pour l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005.*

Au nom du Peuple gabonais ;

La Cour constitutionnelle ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 octobre 2005, sous le numéro 026/GCC, par laquelle Monsieur Christian Serge MAROGA, Président du Rassemblement des Démocrates, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature pour l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°003/2003 du 2 juin 2003;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 015/2005 du 26 août 2005 et l'ordonnance n° 002/PR/2005 du 11 août 2005 ;

Vu la loi n° 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n° 11/2004 du 6 janvier 2005;

Le Rapporteur ayant été entendu;

1.- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Christian Serge MAROGA, Président du Rassemblement des Démocrates et candidat à l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005 pour le compte dudit parti politique, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de

voir celle-ci valider sa candidature rejetée par la Commission nationale électorale pour non production de l'original de la quittance de versement au Trésor public du cautionnement prévu par la loi, conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle;

2.- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Christian Serge MAROGA explique que le 12 octobre 2005 à 17 heures 15 minutes, il a déposé son dossier de candidature à la Commission nationale électorale; que celui-ci a été réceptionné par une secrétaire habilitée à cet effet par le Président de ladite structure; que eu égard au fait que le dossier de candidature doit être établi en trois exemplaires, il a produit dans chacun d'eux la photocopie de la quittance du Trésor, après avoir présenté l'original à la secrétaire ; qu'il est donc surpris de voir son dossier de candidature rejeté pour non production de l'original de ladite pièce;

3.- Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment du récépissé de dépôt de déclaration de candidature, que le dossier du requérant comportait toutes les pièces requises par la loi au moment de son dépôt à la Commission nationale électorale; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de Monsieur Christian Serge MAROGA en validant sa candidature à l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005 pour le compte du Rassemblement des Démocrates.

DECIDE :

Article premier : La candidature de Monsieur Christian Serge MAROGA à l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005, pour le compte du Rassemblement des Démocrates, est déclarée valable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Commission nationale électorale et publiée au Journal officiel de la République gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt cinq octobre deux mil cinq où siégeaient:

- Madame Marie -Madeleine MBORANTSUO, Président,

- M. Jean-Pierre NDONG,

- M. Michel ANCHOUEY,

- M. Hervé MOUTSINGA,

- M. Marc-Aurélien TONJOKOUE,

- M. Dominique BOUNGOUERE,

- Mme Louise ANGUE,

- M. Jean-Eugène KAKOU MAYAZA,

- M. Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef adjoint.

*Décision N°025/GCC du 25 octobre 2005, relative à la requête présentée par Monsieur MOUSSAVOU KING, Président du Parti Socialiste Gabonais, tendant à la validation de sa candidature à l'élection du Président de la République des 25 et 27 Novembre 2005.*

Au nom du Peuple gabonais ;

La Cour constitutionnelle ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 Octobre 2005 sous le n° 0271/GCC, par laquelle Monsieur MOUSSAVOU KING, Président du Parti Socialiste Gabonais,

a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à l'élection du Président de la République des 25 et 27 Novembre 2005 ;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°003/2003 du 2 juin 2003;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 015/2005 du 26 août 2005 et l'ordonnance n° 002/PR/2005 du 11 août 2005 ;

Vu la loi n° 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n° 11/2004 du 6 janvier 2005;

Le Rapporteur ayant été entendu;

1/- Considérant que par requête susvisée, Monsieur MOUSSAVOU KING, Président du Parti Socialiste Gabonais et candidat à l'élection du Président de la République des 25 et 27 Novembre 2005 pour le compte dudit parti politique, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de voir celle-ci valider sa candidature rejetée par la Commission nationale électorale pour non production des originaux du certificat de nationalité et de l'extrait de casier judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

2/ Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur MOUSSAVOU KING explique qu'il avait soumis un dossier complet à la Commission nationale électorale; qu'en effet, l'agent ayant réceptionné le dossier lui a rendu les originaux après avoir vérifié la conformité des photocopies des pièces correspondantes; qu'il est donc surpris de voir son dossier de candidature rejeté pour non production des originaux desdites pièces ;

3/- Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment du récépissé de dépôt de déclaration de candidature, que le dossier du requérant comportait toutes les pièces requises par la loi au moment de son dépôt à la Commission nationale électorale; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de Monsieur MOUSSAVOU KING en validant sa candidature à l'élection du Président de la République des 25 et 27 Novembre 2005 pour le compte du Parti Socialiste Gabonais.

DECIDE :

Article premier: La candidature de Monsieur MOUSSAVOU KING à l'élection du Président de la République des 25 et 27 Novembre 2005, pour le compte du Parti Socialiste Gabonais est déclarée valable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Commission nationale électorale et publiée au Journal officiel de la République gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par ta Cour constitutionnelle en sa séance du vingt cinq octobre deux mil cinq où siégeaient:

- Madame Marie -Madeleine MBORANTSUO, Président,  
- M. Jean-Pierre NDONG,  
- M. Michel ANCHOUEY,  
- M. Hervé MOUTSINGA,  
- M. Marc-Aurélien TONJOKOUE,  
- M. Dominique BOUNGOUERE,

- Mme Louise ANGUE,  
- M Jean-Eugène KAKOU MAYAZA,  
- M. Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef adjoint.

*Décision N°026/GCC du 25 octobre 2005, relative au contrôle de constitutionnalité de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.*

Au nom du Peuple gabonais ;

La Cour constitutionnelle ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Septembre 2005 par laquelle le Premier Ministre, en application des dispositions de l'article 87 de la Constitution, a déféré à la Cour constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°003/2003 du 2 Juin 2003;

Le Rapporteur ayant été entendu;

1- Considérant qu'en application des articles 87,113 à 115 de la Constitution et 53 à 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Premier Ministre a déféré à la Cour constitutionnelle la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en vue d'un contrôle de constitutionnalité;

2.- Considérant que cette convention est bien un accord international au sens de l'article 113 alinéa 1 de la Constitution ;

3.- Considérant qu'il résulte de l'examen de la convention ci-dessus spécifiée que celle-ci ne comporte aucune clause contraire à la constitution ;

DECIDE :

ARTICLE premier: La convention de l'union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption est un accord international au sens de l'article 113 alinéa premier de la constitution.

ARTICLE 2: Les dispositions de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption ne comportent aucune clause contraire à la Constitution.

ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel la République gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt cinq octobre deux mil cinq où siégeaient:

- Madame Marie -Madeleine MBORANTSUO, Président,  
- M. Jean-Pierre NDONG,  
- M. Michel ANCHOUEY,  
- M. Hervé MOUTSINGA,  
- M. Marc-Aurélien TONJOKOUE,  
- M. Dominique BOUNGOUERE,

- Mme Louise ANGUE,  
 - M Jean-Eugène KAKOU MAYAZA,  
 - M. Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître  
 Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef adjoint.

*Décision N°027/GCC du 25 octobre 2005, relative au  
 contrôle de constitutionnalité de la Convention des Nations  
 Unies contre la corruption.*

Au nom du Peuple gabonais ;  
 La Cour constitutionnelle ;

Vu la requête en date du 27 Septembre 2005,  
 enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle le 28  
 Septembre 2005 sous le n°022/GCC, par laquelle le Premier  
 Ministre a soumis à la Cour constitutionnelle en vue d'un  
 Contrôle de constitutionnalité, la Convention des Nations  
 Unies contre la corruption;

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 Septembre 1991 sur  
 la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi organique  
 n°003/2003 du 2 Juin 2003 ;

Le Rapporteur ayant été entendu;

1/- Considérant que par requête susvisée, le Premier  
 Ministre a soumis à la Cour constitutionnelle, aux fins de  
 contrôle de constitutionnalité, la Convention des Nations  
 Unies contre la corruption, conformément aux dispositions de  
 l'article 87 de la Constitution ;

2/- Considérant que la Convention des Nations Unies  
 soumise à l'examen de la Cour est bien un accord  
 international au sens de l'article 113 alinéa 1 de la  
 Constitution;

3/- Considérant qu'il résulte de l'examen de la  
 Convention ci-dessus spécifiée que celle-ci ne comporte  
 aucune clause contraire à la Constitution.

DECIDE :

Article premier : La Convention des Nations Unies  
 contre la corruption est un accord international au sens de  
 l'article 113 alinéa 1 de la Constitution.

Article 2 : Les dispositions de la convention des  
 Nations Unies contre la corruption sont déclarées conformes à  
 la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au  
 requérant, au Président de la République, au Président du  
 Sénat, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au  
 Journal officiel de la République gabonaise ou dans journal  
 d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour constitutionnelle  
 en sa séance du vingt cinq octobre deux mil cinq où  
 siégeaient:

- Madame Marie -Madeleine MBORANTSUO, Président,  
 - M. Jean-Pierre NDONG,  
 - M. Michel ANCHOUEY,  
 - M. Hervé MOUTSINGA,  
 - M. Marc-Aurélien TONJOKOUE,  
 - M. Dominique BOUNGOUERE,  
 - Mme Louise ANGUE,  
 - M Jean-Eugène KAKOU MAYAZA,

- M. Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître  
 Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef adjoint.

*Décision N°027/GCC du 25 octobre 2005, relative au  
 contrôle de constitutionnalité de la Convention Cadre de  
 l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac.*

Au nom du Peuple gabonais ;  
 La Cour constitutionnelle ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour  
 constitutionnelle le 28 septembre 2005 sous le numéro  
 022/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour  
 constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la  
 Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé  
 pour la lutte antitabac;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur  
 la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi organique  
 n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Le Rapporteur ayant été entendu;

1- Considérant que par requête susvisée, le Premier  
 Ministre a soumis à la Cour constitutionnelle, aux fins de  
 contrôle de constitutionnalité, la Convention Cadre de  
 l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac,  
 conformément aux dispositions de l'article 87 de la  
 Constitution;

2- Considérant que la Convention Cadre de  
 l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac  
 soumise à l'examen de la Cour est bien un accord  
 international au sens de l'article 113 alinéa 1 de la  
 Constitution;

3- Considérant qu'il résulte de l'examen de la  
 convention ci-dessus spécifiée que celle-ci ne comporte  
 aucune clause contraire à la Constitution.

DECIDE :

Article premier: La Convention Cadre de  
 l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac est  
 un accord international au sens de l'article 113 alinéa 1 de la  
 Constitution.

Article 2 : Les dispositions de la Convention Cadre  
 de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac  
 sont déclarées conformes la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au  
 requérant, au Président de la République, au Président du  
 Sénat, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au  
 Journal officiel de la République gabonaise ou dans un journal  
 d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour constitutionnelle  
 en sa séance du vingt cinq octobre deux mil cinq où  
 siégeaient:

- Madame Marie -Madeleine MBORANTSUO, Président,  
 - M. Jean-Pierre NDONG,  
 - M. Michel ANCHOUEY,  
 - M. Hervé MOUTSINGA,  
 - M. Marc-Aurélien TONJOKOUE,  
 - M. Dominique BOUNGOUERE,

- Mme Louise ANGUE,  
 - M Jean-Eugène KAKOU MAYAZA,  
 - M. Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître  
 Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef adjoint.

### Présidence de la République

*Décret N°613/PR du 8 août 2005, portant promulgation de la loi n°015/2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République gabonaise.*

Le Président de la République,  
 Chef de l'Etat;

Vu la Constitution, notamment son article 17 alinéa 1<sup>er</sup> ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Est promulguée la loi n° 015/2005, annexée au présent décret, portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 8 août 2005

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA.

*Décret N°864/PR du 6 octobre 2005 portant promulgation de la loi n° 018/2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques.*

Le Président de la République,  
 Chef de l'Etat;

Vu la Constitution, notamment son article 17 alinéa 1<sup>er</sup> ;

#### DECRETE :

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°018/2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 octobre 2005

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA.

*Décret N°869/PR du 10 octobre 2005, portant approbation de la convention de concession pour la gestion et l'exploitation du chemin de fer Transgabonais signée entre la République gabonaise et la SETRAG.*

Le Président de la République,

Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 0000715/PR du 04 septembre 2004, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1/96 du 13 février 1996, fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 Novembre 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 janvier 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine marchande ;

#### DECRETE :

Article 1 : Est approuvée la Convention de Concession pour la gestion et l'exploitation du chemin de fer Transgabonais, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, signée entre la République gabonaise et la SETRAG.

Article 2 : Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports et de l'Aviation civile, chargé des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 octobre 2005

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,  
 Chef du Gouvernement*  
 Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et des Droits de l'Homme*  
 Paul MBA ABESOLE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation*  
 Paul TOUNGUI.

*Décret N°870/PR du 10 octobre 2005, portant création, attributions et organisation de la Délégation générale du Gouvernement.*

Le Président de la République,  
 Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0000715/PR du 04 septembre 2004, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/96 du 13 février 1996, fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 Novembre 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine marchande ;

#### DECRETE:

Article 1: Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte création, attributions et organisation de la Délégation générale du Gouvernement en abrégé DGG.

#### De la création

Article 2 : Il est créé une Délégation générale du Gouvernement auprès de la société concessionnaire du chemin de fer Transgabonais.

Article 3 : La DGG est dotée de l'autonomie de gestion administrative et financière. Elle est placée sous la double tutelle technique et financière du Ministère chargé des Transports et du Ministère chargé des Finances.

#### Des attributions

Article 4 : La DGG a pour mission, en attendant la mise en place effective de l'Autorité de Régulation, de mettre en oeuvre les missions dévolues à ladite Autorité. A ce titre, elle est chargée:

- de veiller au respect et à l'application de la réglementation en matière ferroviaire ;
- d'assurer la protection des usagers, la transparence des transactions et la non discrimination entre opérateurs de Transport ferroviaire ;
- d'assurer le suivi de la bonne exécution de la concession ;
- de veiller au respect par les parties de leurs engagements réciproques et notamment, en ce qui concerne le concessionnaire, de ceux pris au titre des investissements pour l'entretien et le renouvellement des infrastructures et des matériels ferroviaires ;

- de proposer au Gouvernement toutes mesures nécessaires à la préservation et au développement du chemin de fer Transgabonais.

#### De l'organisation

Article 5 : La DGG est placée sous l'autorité d'un Délégué général nommé par décret du Président de la République. Le Délégué général est assisté d'un Délégué général adjoint nommé dans les mêmes formes.

La DGG est assisté dans sa tâche par un Comité technique qui comprend les représentants des Ministères assurant la tutelle technique et financière du chemin de fer Transgabonais et du Comité de Privatisation, à raison de:

- un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- deux représentants du Comité de Privatisation.

Les membres du Comité Technique sont désignés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et des Finances.

#### Des dispositions diverses et finales

Article 6: Le budget alloué à l'Autorité de Régulation est intégralement mis à la disposition de la Délégation générale du Gouvernement, selon les modalités prévues dans la Convention de Concession.

Article 7 : La mise en place effective de l'Autorité de Régulation entraînera d'office disparition de la DGG et abrogation des dispositions du présent décret.

Article 8 : Des textes réglementaires nécessaires à l'application du présent décret seront pris en tant que de besoin.

Article 9 : Le Vice Premier-Ministre, Ministre des Transports et de l'Aviation civile, chargé des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toute dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 10 octobre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,*

*Chef du Gouvernement*

Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports, de  
l'Aviation Civile et des Droits de l'Homme*

Paul MBA ABESSOLE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du  
Budget et de la Privatisation*

Paul TOUNGUI.

#### Ministère de l'Economie et des Finances

*Décision N°1327/MEFBP/CABME/SG/CTI du 8  
septembre 2005, portant affectation.*

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°s0714/PR et 0715/PR du 04 septembre 2004, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°00698/PR/MFPRA/MEFBP du 25 mai 1993, fixant et définissant les normes de présentation et les

circuits des visas et signatures des actes de gestion de certains personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n°00699/PP/MEFBB du 25 1993 fixant les modalités de délégation des attributions du Premier Ministre en matière de gestion de certains personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté n°007/PM/MFPRA du 18 juin 1993, portant délégation des attributions du Premier Ministre en matière de gestion de certains personnels civils de l'Etat ;

Vu l'Arrêté n°00832/MFPRAME/DGFP/DGP/SGP du 2 octobre 2001 mettant fin au détachement des intéressées ;

Vu les nécessités de service;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: Mesdames OBARI Clémentine, Mle 102 816 T et ODJARI Thérèse, Mle 102 967 Z dont la fin de détachement auprès de la Caisse autonome d'Amortissement a été prononcée par l'Arrêté n°00832 du 2 octobre 2001 sus-visé, les remettant ainsi à la disposition du Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation, leur administration d'origine, sont confirmées dans leur affectation à la Direction générale de la Comptabilité publique.

Article 2 : La présente décision qui concerne les deux agents cités à l'article 1<sup>er</sup> prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le, 8 septembre 2005

Paul TOUNGUI.

*Décret N°000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005, précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence nationale d'investigation financière.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu le Traité instituant la Communauté économique et Monétaire de l'Afrique centrale du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 relatif au Système institutionnel et juridique de la Communauté;

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union économique de l'Afrique centrale;

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale;

Vu le Règlement n°01/03/CEMAC/UMAC du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale, ci-après désigné le Règlement;

Vu la loi n° 01/99 du 1<sup>er</sup> janvier 1999 autorisant la ratification des textes relatifs à l'institution de la CEMAC ;

Vu la loi n° 001/25 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction publique;

Après avis du Comité consultatif de la Fonction publique;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

#### DECRETE:

Article 1: Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 25 du règlement n°01/03/CEMAC/UMAC susvisé, précise les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'Agence nationale d'investigation financière, en abrégé ANIF, et ci-après désignée « l'Agence ».

#### Chapitre I : De l'organisation

Article 2: L'Agence est rattachée au Ministère des Finances.

Elle est placée sous la direction d'un chef d'Agence choisi parmi les fonctionnaires détachés dudit ministère, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 3: L'Agence est composée de quatre membres permanents et de correspondants.

Les trois autres membres ainsi que les correspondants sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre ou du responsable du département ou de l'institution dont ils relèvent.

Toutefois l'Agence peut, en cas de besoin, recourir à l'expertise extérieure.

Article 4: Les membres et les correspondants de l'Agence perçoivent des avantages salariaux spécifiques fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

#### Chapitre II: Du Fonctionnement

Article 5: Les membres ainsi que les correspondants de l'Agence sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6: Le chef d'agence représente l'Agence à l'égard des tiers et assure, dans les conditions fixées par le règlement, la mise en oeuvre des attributions qui lui sont dévolues.

L'Agence est dotée de l'autonomie financière et budgétaire.

Elle dispose en outre d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Article 7: L'Agence est destinataire des déclarations de soupçon.

Elle recueille et centralise tous autres renseignements et documents qui lui sont adressés en application du Règlement.

Dans le cadre des investigations qu'elle entreprend à la suite d'une déclaration de soupçon, l'Agence peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication de toutes informations et de tous documents qu'elle désire.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'Agence.

Article 8 : L'Agence analyse les déclarations de soupçon reçues sur la base de toutes informations complémentaires propres à établir l'origine des sommes ou la

nature des opérations faisant l'objet des déclarations recueillies, notamment auprès des organismes et des administrations intervenant dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 9: Lorsque le traitement de la déclaration de soupçon met en évidence des faits susceptibles de relever du trafic de stupéfiant, de l'activité d'organisations criminelles, du blanchiment ou de toute autre infraction prévue par le Règlement, l'Agence peut, avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant, faire opposition à l'exécution de l'opération.

Cette opposition est notifiée par le Chef de l'Agence au déclarant par télécopie ou par tout moyen écrit.

Article 10: Les membres de l'Agence, ses correspondants et tout expert requis par elle sont tenus au secret des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou missions, même après la cessation de celles-ci.

Ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le Règlement.

Article 11 : Les membres et les correspondants de l'Agence prêteront, devant le Tribunal de Première instance de Libreville, dès leur nomination et avant d'entrer en fonction, le serment d'accomplir loyalement leurs missions dans le strict respect du Règlement et de ses textes d'application.

Article 12: L'Agence met en place, dans le respect des lois et règlements sur la protection de la vie privée et sur la création des bases de données, une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçon, les opérations effectuées ainsi que les personnes les ayant effectuées directement ou indirectement.

Ces informations sont mises à jour et organisées de façon à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Article 13: L'Agence élabore des rapports trimestriels sur son activité. Ces rapports recensent notamment les techniques de blanchiment relevées sur le territoire national et contiennent ces propositions visant à renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 14 : L'Agence établit chaque année un rapport récapitulatif.

Ces rapports sont adressés aux Ministères en charge des Finances, de la Sécurité publique et de la Justice ainsi qu'au Secrétaire permanent du Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique centrale en abrégé, GABAC et au Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique centrale en abrégé, BEAC.

### Chapitre III: Du Financement

Article 15: L'Agence établit chaque année son budget pour l'exercice suivant, dans les limites fixées par le Ministre chargé des Finances.

Les ressources de l'Agence proviennent notamment des contributions de l'Erat et de celles des institutions de la CEMAC ou des partenaires au développement.

### Chapitre IV: Dispositions Diverses et Finales

Article 16 : Les fonctionnaires ou agents de l'Etat détachés auprès de l'Agence en tant que membres cessent d'exercer leurs fonctions dans le cadre de leur administration d'origine.

Les correspondants et les membres de l ne peuvent exercer concomitamment aucune autre activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de leur fonction.

Ils ne peuvent exercer des fonctions auprès de l'un des assujettis définis à l'article 5 du Règlement que sur autorisation du Chef de l'Agence.

Article 17: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 septembre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,*

*Chef du Gouvernement*

Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme*

*Administrative et de la Modernisation de l'Etat*

Egide BOUNDONO SIMANGOYE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation*

Paul TOUNGUI.

*Décret N°000740/PR/MEFBP du 22 septembre 2005, portant création et organisation des agences comptables des Etablissements provinciaux de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2005 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois de finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 8/73 du 24 novembre 1973 portant création de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels ;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents notamment le décret n°652/P/MINECOFIN du 14 juin 1980;

Vu le décret n° 01625/PR/MFB-PART du 8 décembre 1982 portant création et organisation des recettes-perceptions principales et des trésoreries principales ;

Vu le décret n°1908/PR/MFB/PART du 17 décembre 1987 fixant le cautionnement des comptables de deniers publics et déterminant leur régime de rémunération ;

Vu le décret n° 1377/PR/MINECOFIN/PART du 24 décembre 1977 fixant le régime général du contrôle financier, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0110/PR/MINECOFIN du 23 janvier 1975 fixant le régime particulier de la responsabilité des comptables publics ;

Vu l'arrêté n° 148/PR/MINECOFIN du 15 mai 1896 modifiant l'arrêté n°148/PR/MINECOFIN du 7 juillet 1981 portant classement des postes comptables secondaires du Trésor en fonction de leur importance ;

Vu l'arrêté n° 0144/PR/MFB/PART/DGCPT du 26 mai 1989 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de responsabilité accordée aux fonctionnaires et agents exerçant les fonctions de comptable public ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création et organisation des agences comptables des Etablissements provinciaux de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels.

Article 2: Il est créé auprès de chaque établissement provincial de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels, une agence comptable.

Les agences comptables des Etablissements provinciaux de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels sont classées en cinquième catégorie.

Leur encaisse est fixée à trente millions de francs CFA.

Article 3: L'agence comptable de chaque établissement provincial de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels est placée sous l'autorité du Trésorier provincial du ressort.

Article 4: L'agence comptable de chaque établissement provincial de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels est chargée d'assurer la gestion financière et comptable des ressources de son établissement de rattachement.

Article 5: En sa qualité de comptable principal du budget de l'établissement de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels relevant de sa compétence, l'agent comptable est justiciable de ses opérations devant la Cour des Comptes.

Il est soumis aux obligations de prestation de serment et de constitution d'un cautionnement auxquelles sont astreints les comptables publics.

Article 6: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 7: Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 septembre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,*

*Chef du Gouvernement*

Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de la Formation Professionnelle et de la*

*Réinsertion Sociale*

Barnabé NDAKI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du*

*Budget et de la Privatisation*

Paul TOUNGUI.

*Décret N°000742/PR/MEFBP du 22 septembre 2005,*  
*portant création et organisation de l'Agence comptable de*  
*l'institut national de Cartographie.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2005 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois de finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/83 du 14 juillet 1983 portant création de l'Institut national de Cartographie ;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents notamment le décret n°652/P/MINECOFIN du 14 juin 1980 ;

Vu le décret n° 01625/PR/MFB-PART du 8 décembre 1982 portant création et organisation des recettes-perceptions principales et des trésoreries principales ;

Vu le décret n°1908/PR/MFB/PART du 17 décembre 1987 fixant le cautionnement des comptables de deniers publics et déterminant leur régime de rémunération ;

Vu le décret n° 1377/PR/MINECOFIN/PART du 24 décembre 1977 fixant le régime général du contrôle financier, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0110/PR/MINECOFIN du 23 janvier 1975 fixant le régime particulier de la responsabilité des comptables publics ;

Vu l'arrêté n° 148/PR/MINECOFIN du 15 mai 1896 modifiant l'arrêté n°148/PR/MINECOFIN du 7 juillet 1981 portant classement des postes comptables secondaires du Trésor en fonction de leur importance ;

Vu l'arrêté n° 0144/PR/MFB/PART/DGCPT du 26 mai 1989 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de responsabilité accordée aux fonctionnaires et agents exerçant les fonctions de comptable public ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création et organisation de l'agence comptable de l'institut national de Cartographie.

Article 2: Il est créé à l'institut national de Cartographie une agence comptable dénommée Agence comptable de l'Institut national de Cartographie.

L'Agence comptable de l'institut national de Cartographie est classée en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Son encaisse est fixée à trente millions de francs CFA.

Article 3: L'Agence comptable de l'institut national de Cartographie est placée sous l'autorité d'un comptable public nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, de la spécialité Trésor ou de tout autre corps du secteur Administration économique et financière, justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins.

L'agent comptable de l'institut national de Cartographie a rang de Directeur d'administration centrale.

Article 4: L'Agence comptable l'institut national de Cartographie est chargée d'assurer la gestion financière et comptable des ressources de l'institut, notamment la subvention, les participations et dotations de l'Etat, les aides, les dons et legs, les droits d'auteur sur les publications relatives à la cartographie, les recettes relatives à ses prestations, les produits de la vente des cartes, des photos et documentations géographiques.

Article 5 : En sa qualité de comptable principal du budget de l'institut national de Cartographie, l'agent comptable de l'Institut national de Cartographie est justiciable de ses opérations devant la Cour des Comptes.

Il est soumis aux obligations de prestation de serment et de constitution d'un cautionnement auxquelles sont astreints les comptables publics.

Article 6: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 septembre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*  
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et  
du Cadastre*  
Jacques ADIAHENOT

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du  
Budget et de la Privatisation*

Paul TOUNGUI.

*Décret N°000745/PR/MEFBP du le 22 septembre 2005 portant création et organisation de l'Agence comptable de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels de Libreville.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2005 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois de finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 8/73 du 24 novembre 1973 portant création de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels ;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents notamment le décret n°652/P/MINECOFIN du 14 juin 1980;

Vu le décret n° 01625/PR/MFB-PART du 8 décembre 1982 portant création et organisation des recettes-perceptions principales et des trésoreries principales ;

Vu le décret n°1908/PR/MFB/PART du 17 décembre 1987 fixant le cautionnement des comptables de deniers publics et déterminant leur régime de rémunération ;

Vu le décret n° 1377/PR/MINECOFIN/PART du 24 décembre 1977 fixant le régime général du contrôle financier, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°0110/PR/MINECOFIN du 23 janvier 1975 fixant le régime particulier de la responsabilité des comptables publics ;

Vu l'arrêté n° 148/PR/MINECOFIN du 15 mai 1896 modifiant l'arrêté n°148/PR/MINECOFIN du 7 juillet 1981 portant classement des postes comptables secondaires du Trésor en fonction de leur importance;

Vu l'arrêté n° 0144/PR/MFB/PART/DGCPT du 26 mai 1989 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de responsabilité accordée aux fonctionnaires et agents exerçant les fonctions de comptable public;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création et organisation de l'Agence comptable de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels, en abrégé ANFPP, de Libreville.

Article 2: Il est créé à l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels de Libreville une agence comptable dénommée Agence comptable de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels.

L'Agence comptable de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels est classée en première catégorie.

Son encaisse est fixée à cent cinquante millions de francs CFA.

Article 3: L'Agence comptable de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels de Libreville est placée sous l'autorité d'un comptable public nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, de la spécialité Trésor ou de tout autre corps du secteur Administration économique et financière, justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins.

L'agent comptable de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels de Libreville a rang de Directeur d'administration centrale.

Article 4: L'Agence comptable de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels de Libreville est chargée d'assurer la gestion financière et comptable des ressources de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Libreville.

Article 5 : En sa qualité de comptable principal du budget de l'Agence nationale de Formation et de Perfectionnement professionnels l'agent comptable est justiciable de ses opérations devant la Cour des Comptes.

Il est soumis aux obligations de prestation de serment et de constitution d'un cautionnement auxquelles sont astreints les comptables publics.

Article 6: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 septembre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*  
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de la Formation Professionnelle et de la  
Réinsertion Sociale*  
Barnabé NDAKI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du  
Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

*Décret N°000922/PR/MEFBP/MAEDR du 18 octobre  
2005, fixant le barème des prestations de la Police  
phytosanitaire.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0007151/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois des finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la Comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/83 du 31 décembre 1983 portant création de l'Office nationale du Développement rural ;

Vu la loi n°7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une police phytosanitaire en République gabonaise ;

Vu le décret n°001821/PR / MAEDR du 19 décembre 1984 fixant les statuts de l'Office national du Développement rural ;

Vu le décret n°00011/PR/MAEDR du 07 janvier 1977 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement rural ;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00228/PR/MEFBP du 31 mars 2005 portant création et organisation d'une Agence comptable à l'Office national du Développement rural ;

Vu le décret n° 1377/PR/MINECOFIN-PART du 24 décembre 1977 fixant le régime général du contrôle financier, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°7/77 du 15 décembre 1977 susvisée, fixe le barème des prestations fournies au titre de l'exercice de la police phytosanitaire.

Article 2 : Les prestations visées par le présent décret concernent les opérations et les actes de contrôle, d'inspection, de refoulement, de destruction, de désinfection ou de mise en quarantaine des produits et matières soumis au contrôle ou à l'inspection des services de la police phytosanitaire.

Article 3 : Le barème des prestations visées à l'article 2 ci-dessus est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Ce tableau peut, en cas de nécessité, faire l'objet de révision par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture.

Article 4: Les opérations de désinfection, de mise en quarantaine ou de refoulement des matières ou produits soumis au contrôle ou à l'inspection de la Police phytosanitaire sont effectuées conformément au cahier des charges dressé par les services administratifs compétents.

Les frais de ces opérations sont à la charge des propriétaires ou des destinataires de ces produits et matières ou des mandataires de ceux-ci.

**ANNEXE AU DECRET N°000922/PR/MEFBP/MAEDR FIXANT LE BAREME DES PRESTATIONS DE LA POLICE PHYTOSANITAIRE.**

Nature des contrôles et des prestations	Documents délivrés	matière	Fait générateur	Montant (CFA)
Inspection et Contrôle phytosanitaires	Certificat phytosanitaire ou passeport phytosanitaire	Bois en grume.....	Exportation, ..... Importation.....	300/M3 600/M3
		Bois en placage, débité, transformé ou semi transformé.....	Exportation, ..... Importation.....	500/M3 1000/Kg
		Semences, boutures, rejets, greffons, bulbes, stolons, cayeux, écorces, caoutchouc, fleurs, et autres végétaux ou produits des végétaux.....	Exportation, ..... Importation.....	15/Kg 15/Kg
	Autorisation de sortie du port	Produits phytopharmaceutiques.....  Produits d'origine végétale de grande consommation (riz, blé, maïs, orge, malt, houblon et autres).....	Exportation..... Importation.....  Importation.....	2/Kg 2/Kg  0,5/Kg
	Avis technique d'utilisation des pesticides	Produits phytopharmaceutiques	Utilisation des pesticides	200 000/an
	Autorisation spéciale d'importation des produits phytopharmaceutiques et des produits d'origine végétale	Produits phytopharmaceutiques et d'origine végétale	Importation.....	0,5/Kg
	Agrément technique de distribution des pesticides	pesticides	Commercialisation et distribution des pesticides	500/Kg
	Certificat sanitaire de salubrité des produits d'origine végétale	Produits d'origine végétales et dérivés destinés à la consommation courante	exportation	500/Kg

	Ordonnance d'achat des produits phytopharmaceutiques soumis à une utilisation réglementée	produits phytopharmaceutiques	Achat des produits phytopharmaceutiques soumis à une réglementation spéciale	1000par ordonnance
Désinfection des végétaux, parties et ou sans parties des végétaux	Certificat de désinfection	Semences, boutures, rejets, greffons, bulbes, stolons, cayeux, écorces, caoutchouc, fleurs, et autres	Désinfection en cas d'attaque par les nuisibles	15 FCFA/m <sup>2</sup>
Refolement, destruction et mise en quarantaine	Procès verbal de refolement, de destruction et de mise en quarantaine	Végétaux, parties et produits de végétaux	Refolement, destruction et mise en quarantaine	20% de la valeur commerciale de la cargaison par procès verbal
Validation de certificat de traitement phytosanitaire en hygiène publique	Visa de conformité	certificat de traitement phytosanitaire en hygiène publique	Désinfection et dératisation en milieu domestique.....  Désinfection et dératisation en milieu industriel et commercial  Désinfection et dératisation en milieu administratif	10 000/visa  20 000/1 à 100 m <sup>2</sup> 50 000/101m <sup>2</sup> à 1000m <sup>2</sup> 100 000/plus de 1000m <sup>2</sup>  50 000/visa
Certificat ISO, norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°15 (NIMP 15)	Certificat NIMP 15	Bois débités, bois d'emballage, bois de calage, bois de placage et autres	Exportation.....  Importation.....	15 000/connaissance ou par lettre de transport aérien (LTA)  15 000 FCFA/ connaissance ou lettre de transport aérien (LTA)

Article 5: Toutes les sommes dues au titre de l'exercice de la police phytosanitaire sont acquittées, sur présentation de tout document valant ordre de recette, auprès de l'Agence comptable de l'Office national du Développement rural.

Article 6: Les paiements visés à l'article 5 ci-dessus donnent lieu à la délivrance, aux assujettis, de quittances.

Ces quittances mentionnent le montant du règlement effectué et la nature de la prestation ou de la taxe correspondante.

Article 7 : Le produit des droits perçus au titre de l'exercice de la police phytosanitaire est reversé dans un compte spécial du Trésor public.

Ce produit est réparti ainsi qu'il suit:

- 20% pour le budget de l'Etat;
- 20% au compte n° 4801-07B amendes et condamnations, Agence judiciaire du Trésor;
- 60% pour l'Office national du Développement rural.

Article 8: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*  
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du  
Développement Rural*  
Faustin BOUKOUBI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du  
Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

### Ministère de l'Economie forestière

*Décret N°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005,  
réglementant les Etudes d'impact sur l'Environnement.*

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République;  
Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection et à l'amélioration de l'Environnement;  
Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n°005/76 du 22 janvier 1976 créant le Centre national Antipollution;

Vu le décret n°000323/PR/MRSEPN du 2 avril 1977 portant organisation du Centre national Antipollution;

Vu le décret n°000913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu le décret n°000653 /PR/MTEPN du 21 mai 2003 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;

Vu le décret n°1085/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002, fixant les conditions d'application du code minier;

Vu le décret n°000405/PR/MEFPREPN du 15 mai 2002 portant réglementation des Etudes d'impact sur l'Environnement;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

### DECRETE:

Article 1er: Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 67 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée, réglemente les Etudes d'impact sur l'Environnement.

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : au sens du présent décret, on entend par:

- **Environnement**: le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques, notamment l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou de l'autre;

- **Impact sur l'Environnement**: tous changements ou modifications qu'un projet pourrait causer à l'environnement, au droit, aux coutumes ou aux usages traditionnels des communautés villageoises;

- **Plan de gestion de l'Environnement** en abrégé **PGE**: un plan intégré dans l'EIE, qui résume les moyens que le promoteur s'engage à mettre en oeuvre pour éliminer, réduire ou compenser les effets négatifs de son projet sur l'environnement naturel et humain ainsi que le budget correspondant;

**Audit environnemental**: l'analyse et l'évaluation documentées, périodiques et objectives des activités d'une installation ou entreprise visant à:

1. mesurer les niveaux des émissions polluantes de cette installation ou entreprise;

2. vérifier la pertinence des mesures de protection de l'environnement, d'élimination, de réduction ou de compensation des impacts négatifs sur l'environnement des activités de cette installation ou entreprise;

3. assurer un contrôle opérationnel des pratiques et techniques utilisées par cette installation ou entreprise lorsque ces pratiques et techniques sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

**Etude d'impact sur l'environnement**, en abrégé **EIE**: l'étude d'évaluation des incidences directes et indirectes d'un projet sur l'équilibre écologique, la qualité et le cadre de vie des populations vivant dans la zone d'implantation du projet et dans les zones adjacentes.

Dans le cadre de cette étude, le promoteur ou son mandataire est tenu :

- de soumettre l'avis de projet à l'administration de l'Environnement dans le but d'élaborer les directives spécifiques à l'étude;
- d'organiser, aux fins d'élaboration des directives spécifiques, la visite du site d'implantation du projet;
- de présenter le projet aux populations en utilisant des moyens de communication simples, concrets et accessibles;
- d'organiser, aux fins ci-dessus spécifiées, des consultations publiques dont la notification doit être faite par voie d'affichage ou par tout autre moyen audiovisuel;
- d'établir les procès-verbaux des séances de consultation signés, selon le cas, par l'autorité locale ou par le Ministre chargé de l'Environnement ou leurs représentants.

### **Chapitre I : DES PROJETS SOUMIS A UNE ETUDE D'IMPACT**

Article 3 : Sont obligatoirement soumis à une EIE, les projets relatifs :

- aux travaux d'adduction d'eau et assainissement, y compris les canalisations, les barrages, les aqueducs et autres installations destinées à retenir, régulariser ou stocker les eaux d'une manière durable, notamment les stations d'épuration des eaux usées, les drainages des terres, les installations de traitement de déchets chimiques, toxiques, dangereux, industriels, domestiques et les travaux dans les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau;
- aux installations hospitalières d'une capacité égale ou supérieure à 200 lits;
- aux installations de pompes funèbres;
- aux infrastructures d'éducation d'une capacité égale ou supérieure à 1000 élèves ou étudiants;
- à l'aménagement des zones urbaines ou aux installations de logement des populations;
- aux grandes routes en milieu urbain d'une emprise supérieure ou égale à 5 hectares, routes nationales et autoroutes d'une emprise supérieure ou égale à 100 hectares;
- aux oléoducs et gazoducs;
- aux voies ferrées et équipements;
- aux infrastructures aéroportuaires à vocation commerciale;
- aux ports et à leur extension, notamment les ports en eau profonde et les ports de plaisance;
- aux activités relevant du secteur de l'énergie, notamment la recherche pétrolière et gazière, les centrales thermiques et autres installations à combustibles fournissant une puissance calorifique de 50 mégawatts au moins, les centrales hydroélectriques de grande puissance, le stockage de gaz naturel ou de combustible fossile, le stockage ou la destruction de déchets radioactifs;
- aux activités relevant du secteur de la forêt et de l'agriculture, notamment l'exploitation agricole supérieure à 100 hectares, l'irrigation des superficies dépassant 500 hectares avec de l'eau d'une rivière ou de barrage, l'irrigation des superficies dépassant 10 hectares avec de l'eau de forage, le défrichement des forêts non permanentes d'une superficie égale ou supérieure à 25 hectares, le reboisement des grandes superficies égales ou supérieures à 100 hectares, les projets mis en oeuvre en dehors des limites des aires protégées;
- aux activités relevant du secteur de l'élevage et de la pêche, notamment l'élevage de 1000 têtes de bovins, ovins, caprins, l'aquaculture, la pêche industrielle, les projets le long des côtes maritimes, y compris les concessions de pêche;

- aux activités minières, notamment les forages de grandes profondeurs, les forages géothermiques, les forages pour stockage de déchets, l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures, les forages pour approvisionnement en eaux, les extractions à ciel ouvert des ressources minières et les carrières, l'extraction minière souterraine, les installations destinées à l'exploitation minière, les installations de stockage des métaux;

- aux activités et projets relevant du secteur industriel, notamment les installations industrielles de toute catégorie, les raffineries de pétrole brut, les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon par jour, les installations de production et de fabrication des métaux ferreux et non ferreux, les installations d'extraction et de fabrication de ciment, les installations de traitement et de fabrication de produits chimiques à grande échelle, les détergents, les caoutchoucs, les produits pharmaceutiques, les peintures, les vernis, les élastomères et les peroxydes, les installations de fabrication et de transport de pesticides et autres produits toxiques ou dangereux, les industries de transformation de produits forestiers, l'aménagement des zones industrielles, les tanneries, les installations de production de sucre, de boissons de toute nature, la fabrication, le conditionnement, le stockage en cartouche des poudres et explosifs, les industries textiles, les teintureries et la fabrication des fibres minérales artificielles ;

- aux activités relevant du secteur du tourisme, notamment les villages de vacances, les hôtels et motels, les infrastructures touristiques de toute sorte sur le littoral ;

- aux travaux et ouvrages classés, autres que ceux visés ci-dessus, prévus par l'article 48 alinéa 1 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée.

La liste des projets ci-dessus établie est révisable par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, après avis du Ministre en charge du secteur dont relève l'activité concernée.

### **Chapitre II : DE L'EXPLOITATION ET DE L'EXECUTION DES PROJETS**

Article 4 : Pour les travaux et projets d'aménagements autres que ceux énumérés à l'article 3 ci-dessus dont les inconvénients sont limités, la dispense de la procédure d'étude d'impact est subordonnée à l'élaboration d'une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles de ceux-ci sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.

Article 5 : Toute étude d'impact doit être transmise en quinze exemplaires au Ministre chargé de l'Environnement pour examen technique. A la réception des conclusions de l'étude, le Ministre dispose d'un délai de trente jours pour donner son avis à l'autorité compétente.

En cas d'avis favorable, l'autorité compétente délivre une autorisation, une décision d'approbation ou un récépissé de déclaration. En cas de refus, l'autorité compétente est tenue de motiver sa décision.

Le silence du Ministre chargé de l'Environnement ou de son délégué comporte acceptation tacite de l'étude à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement régleme les étapes de la procédure des études d'impact et des notices d'impact sur l'environnement.

Les autres Ministres, dans leurs secteurs respectifs de compétence, peuvent par arrêté, élaborer des guides sectoriels, en rapport avec le Ministère de l'Environnement.

Article 7 : Pour les aménagements ou ouvrages soumis à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, le pétitionnaire doit compléter le dossier de sa demande par l'étude d'impact ou par la notice prévue à l'article 4 ci-dessus.

### **Chapitre III : DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS**

Article 8 : Le promoteur titulaire d'une autorisation d'une autorité administrative est tenu de faire parvenir au Ministre chargé de l'Environnement un rapport annuel d'exécution et de surveillance de son plan de gestion de l'environnement.

Ce rapport doit mentionner toutes les informations nécessaires sur les mesures de gestion et de protection de l'environnement du projet.

Article 9 : Outre les sanctions prévues au chapitre deuxième du titre IV de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 susvisée, tout promoteur qui n'observe pas les conditions et les obligations de l'arrêté d'autorisation, d'approbation ou du récépissé de déclaration, s'expose à la suspension des travaux de son projet par arrêté du Ministre.

Article 10: Outre les sanctions prévues par les dispositions de l'article 9 ci-dessus, le juge peut, dans le cadre des installations classées, ordonner des mesures complémentaires susceptibles de renforcer le plan de gestion de l'environnement. Ces mesures sont à la charge et à la diligence du contrevenant.

Article 11 : Sont passibles des sanctions prévues aux articles 76 et suivants de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 susvisée, le promoteur ou ses administrateurs qui entreprennent la réalisation d'un projet sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'exploiter ou un récépissé de déclaration de l'autorité compétente.

Article 12: Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les agents assermentés de l'administration de l'Environnement, les officiers de police judiciaire ou par tout autre agent visé aux articles 76 et suivants de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 susvisée.

Les procès verbaux dressés en application des dispositions du présent décret font foi jusqu'à preuve contraire.

### **Chapitre IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

Article 13 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut saisir un expert agréé, un bureau d'étude agréé ou une administration compétente sur toute question relative à l'étude d'impact.

Article 14: Les promoteurs des projets en cours sont tenus de préparer un audit environnemental dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent décret.

Article 15 Il est institué un Comité interministériel des Etudes d'impacts, en abrégé CIEI, chargé d'assister le

Ministère de l'Environnement dans l'administration et la gestion des études d'impacts.

Ses attributions détaillées, son organisation et son fonctionnement sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

Article 16: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 17: Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°405/PR/MEFPREP du 15 mai 2002 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, 15 juillet 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,*

*Chef du Gouvernement*

Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipeement et de la Construction*

Idriss NGARI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé Publique*

Paulette MISSAMBO

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural*

Faustin BOUKOUBI

*Le Ministre de la Défense Nationale*

ALI BONGO ONDIMBA

*Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration*

Pascal-Désiré MISSONGO.

*Décret N°000541/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, réglementant l'élimination des déchets.*

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection et à l'amélioration de l'Environnement;

Vu l'ordonnance n° 5/76 du 22 janvier 1976 créant le Centre national Antipollution;

Vu le décret n°000323/PR/MRSEPN du 2 avril 1977 portant organisation du Centre national Antipollution;

Vu le décret n°000913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu le décret n°1085/PR/MMEPHR du 17 décembre 2002, fixant les conditions d'application du code minier;

Vu le décret n°000653 /PR/MTEPN du 21 mai 2003 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;

Vu le décret n°000405/PR/MEFPREPN du 15 mai 2002 portant réglementation des Etudes d'impact sur l'Environnement;

Le Conseil d'Etat consulté;  
Le Conseil des Ministres entendu;

#### DECRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 37 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée, régleme l'élimination des déchets.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La réglementation de l'élimination des déchets vise:

- à prévenir ou à réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en réglementant les conditions de collecte, de ramassage, de traitement et d'élimination des produits;
- à organiser le transport des déchets.

Article 3 : Au sens du présent décret, les déchets constituent les effluents, les ordures ménagères, les chutes et résidus industriels résultant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les déchets industriels sont les déchets issus des entreprises comme les commerces, l'artisanat, l'industrie et les services. Ils sont qualifiés de spéciaux lorsqu'ils sont générateurs de nuisances, toxiques ou dangereux, ou ultimes.

#### Chapitre I : DE LA PRODUCTION, DE LA DETENTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 4 : Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à nuire à la santé ou à porter atteinte à la qualité de l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux textes en vigueur.

Article 5: L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou à la production de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances à la santé ou à la qualité de l'environnement.

Article 6 : Il est interdit de stocker les déchets industriels spéciaux dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Article 7: Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions en vigueur, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure:

- procéder à l'élimination d'office desdits déchets ou confier cette opération à un tiers aux frais du responsable ;
- ou obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Il est procédé, le cas échéant, au recouvrement de ces sommes comme en matière d'enregistrement.

Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article et de la réglementation sur les installations classées, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant de s'être acquitté de la somme consignée.

Article 8: Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 ci-dessus n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par les déchets, l'Etat peut, avec le concours éventuel des collectivités locales, confier cette remise en état à un organisme agréé.

Article 9: En cas de nécessité, le Ministre chargé de l'Environnement peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'installations autorisées l'élimination des déchets. Les frais d'élimination, appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues, sont à la charge du détenteur.

Article 10: L'administration ou l'exploitant est tenu, à la demande de toute personne, d'informer celle-ci sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et la qualité de l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

Article 11 : Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs et de véhicules, les déchets hospitaliers, les épaves maritimes.

Elles ne font pas obstacle à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Article 12 : Les collectivités locales, dans la limite de leurs compétences, assurent l'élimination des déchets des ménages.

#### Chapitre II: DES INSTALLATIONS D'ELIMINATION DES DECHETS

Article 13: Les installations d'élimination des déchets sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires sur les installations classées. L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets, établie en application desdites dispositions, indique les conditions de remise en état du site de stockage.

Article 14: La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par l'exploitant. Le dossier de demande doit contenir les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol.

Article 15: En cas d'aliénation d'une installation de stockage de déchets, le vendeur ou le cédant est tenu d'en informer l'administration de l'Environnement ou l'autorité locale. A défaut, il peut être réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 4 ci-dessus et détenteur de l'installation au sens de l'article 47 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée.

Article 16 : A la fin de prévenir les risques et nuisances mentionnés à l'article 4 ci-dessus, la collectivité locale où se trouve l'installation peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues par la réglementation de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation.

Article 17 : Les entreprises qui produisent, importent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de négoce des déchets appartenant aux catégories définies comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 4 ci-dessus, sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent.

Article 18: Le transport et les opérations de négoce de déchets visés à l'article 17 ci-dessus sont réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par l'article 33 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée et du présent décret, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients.

Le transport et les opérations de négoce des déchets soumis à déclaration ou à autorisation doivent respecter les objectifs visés à l'article 2 du présent décret.

Article 19 : Des plans nationaux d'élimination des déchets peuvent être établis conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et par les Ministres concernés par certaines catégories de déchets, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement, dans les conditions définies par les textes pris en application du présent décret.

### Chapitre III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 86 et suivants de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée.

Article 21: Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent décret, les agents visés aux articles 76 et suivants de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production ou de stockage, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport de produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir l'ouverture de tout emballage ou procéder

à la vérification de tout chargement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Article 22 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié scion la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, 15 juillet 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,*

*Chef du Gouvernement*

Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,  
De la Pêche, chargé de l'Environnement et de*

*La Protection de la Nature*

Emile DOUMBA

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé Publique*

Paulette MISSAMBO

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Aménagement du  
Territoire*

Emmanuel ONDO METHOGO

*Le Ministre de la Coordination des Grands Travaux, de la  
Ville et de la Rénovation Urbaine*

Mehdi TEALE

*Le Ministre des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des  
Ressources Hydrauliques*

Richard ONOVIET

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*

Honorine DOSSOU NAKI

*Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel,  
chargé du NEPAD*

Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration*

Pascal-Désiré MISSONGO

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation*

Clotaire-Christian IVALA.

*Décret N°000542/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005,  
réglementant le déversement de certains produits dans les  
eaux superficielles, souterraines et marines.*

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection et à l'amélioration de l'Environnement;

Vu l'ordonnance n° 5/76 du 22 janvier 1976 créant le Centre national Antipollution;

Vu le décret n°000323/PR/MRSEPN du 2 avril 1977 portant organisation du Centre national Antipollution;

Vu le décret n°000913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu le décret n°000653 /PR/MTEPN du 21 mai 2003 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;

Vu le décret n°000405/PR/MEFPREPN du 15 mai 2002 portant réglementation des Etudes d'impact sur l'Environnement;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

#### DECRETE:

Article 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 12 et 35 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée, réglemente le déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et marines.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent:

- aux huiles et aux lubrifiants;
- aux détergents;
- aux effluents d'exploitation agricole.

Elles peuvent s'étendre à d'autres produits désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par:

- **Déversement**, tout acte qui consiste à jeter, évacuer, injecter dans les eaux de surface ou souterraines, aux abords des mers ou cours d'eau, tout produit ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet de détériorer l'environnement et de priver les populations des conditions de vie et de travail saines et agréables;

- **Détergent**, tout produit dont la composition est spécialement étudiée pour le nettoyage, par la mise en oeuvre du phénomène de détergence, définie comme le processus selon lequel des salissures ou des souillures sont détachées de leur substrat et mises en solution ou en dispersion;

- **composants essentiels**, tous agents de surface appartenant à l'une des catégories suivantes : anioniques, cationiques, ampholytes et non anioniques.

Article 4: Les installations et ouvrages susceptibles d'engendrer le déversement des produits cités à l'article 2 ci-dessus sont soumis à autorisation ou à déclaration conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure et d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou leurs

propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement.

#### Chapitre I: DU DEVERSEMENT DES HUILES ET LUBRIFIANTS

Article 6 : Est interdit tout déversement dans les eaux superficielles, souterraines et marines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant notamment aux catégories suivantes:

- huiles pour moteur et pour compresseur et huiles de base moteur;
- huiles utilisées comme matière première pour la fabrication des additifs de lubrification, de préparation d'additifs pour lubrifiants;
- huiles de graissage;
- huile pour engrenage sous carter;
- huiles pour mouvement;
- huiles noires appelées « mazout de graissage » ;
- vaseline et huiles de vaseline;
- huiles isolantes ;
- huile de trempé;
- huiles de lubrification des cylindres et transmission.

Le déversement, dans les eaux marines ou dans les voies d'eau, des huiles et lubrifiants utilisées par les navires ou les bâtiments de navigation intérieure, est soumis aux dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

Article 7: Ne peuvent être opérés que dans les conditions fixées par les arrêtés pris en vertu de l'article 8 ci-dessous:

- le déversement dans les eaux superficielles, souterraines et marines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, autres que ceux énumérés à l'article 6 ci-dessus.

Relèvent notamment de cette catégorie:

- huiles pour le travail des métaux, à l'exception des huiles de trempé;
- huiles pour transmissions hydrauliques;
- le déversement dans les eaux de mer des huiles et lubrifiants utilisés par les navires ainsi que le déversement dans la voie d'eau des huiles et lubrifiants utilisés par les bâtiments de navigation intérieure.

Article 8: Pour chaque catégorie de produits entrant dans le champ d'application de l'article 7 ci-dessus, des arrêtés conjoints des Ministres intéressés fixent les limites que ne saurait dépasser le déversement. Ces limites tiennent compte :

- des caractéristiques de fonctionnement normal des moteurs, machines et dispositifs dans lesquels sont employés les huiles et lubrifiant;
- du degré de nocivité des produits en cause ou de l'importance des nuisances que comporte leur déversement.

Les dispositions de l'article 7 ci-dessus et des arrêtés prévus au présent article ne font pas obstacle à l'application de mesures, éventuellement plus restrictives, découlant des pouvoirs de police générale ou spéciale exercés par les autorités administratives compétentes.

#### Chapitre II: DU DEVERSEMENT DES DETERGENTS

Article 9: Il est interdit, lorsque la biodégradabilité moyenne des agents de surface contenus dans les détergents

est inférieure à 90 pour 100, pour chacune des catégories mentionnées à l'article 3 ci-dessus:

- de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, d'importer ces détergents;
- de déverser ces détergents dans les eaux superficielles, souterraines et marines dans les limites des eaux territoriales.

Des arrêtés conjoints des Ministres intéressés déterminent :

- les agents de surface qui peuvent être utilisés sans répondre à cette exigence;
- les méthodes de contrôle et de mesure de la biodégradabilité de chacune des catégories d'agents de surface contenus dans tout détergent ainsi que la tolérance admise pour l'évaluation du taux de biodégradabilité;
- la liste des laboratoires agréés pour procéder à la mesure de la biodégradabilité.

Article 10: Dans les conditions normales d'emploi, les agents de surface contenus dans les détergents ne doivent pas porter préjudice à la santé de l'homme, sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux produits de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux par les hydrocarbures.

### **Chapitre III : DU DEVERSEMENT ET DE L'EPANDAGE DES EFFLUENTS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Article 12 : Le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles souterraines ou marines est interdit.

Article 13 : L'épandage des effluents d'exploitations agricoles, tant en ce qui concerne les périodes d'épandage que les quantités déversées, doit être effectué de manière que, en aucun cas, la capacité d'épuration des sols ne soit dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les terres concernées et des exportations minérales par les cultures.

Article 14 : L'épandage des effluents d'exploitations agricoles doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puisse se produire.

L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est interdit notamment :

- en dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide des dispositifs d'aérodensation qui produisent des brouillards fins.

Les épandages d'effluents d'exploitations agricoles doivent être effectués à des distances minimales par rapport :

- aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade et plages, aux piscicultures, aux points de prélèvement d'eau, pour assurer la préservation des eaux superficielles et souterraines et le maintien de l'usage qui est fait de ces eaux ;
- aux habitations et aux établissements recevant du public pour protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives.

Les exploitations agricoles doivent comporter des installations de stockage leur permettant de respecter les périodes d'interdiction d'épandage de leurs affluents.

Des arrêtés du Premier Ministre déterminent les modalités d'application du présent article.

### **Chapitre IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 15: Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 86 et suivants de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée.

Article 16 : Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent décret, les agents visés aux articles 76 et suivants de la loi n°16193 du 26 août 1993 susvisée.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 17 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 18: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, 15 juillet 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,*  
*Chef du Gouvernement*  
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,*  
*De la Pêche, chargé de l'Environnement et de*  
*La Protection de la Nature*  
Emile DOUMBA

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du*  
*Développement Rural*  
Faustin BOUKOUBI

*Le Ministre des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des*  
*Ressources Hydrauliques*  
Richard ONOUIVET

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé Publique*  
Paulette MISSAMBO

*Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration*  
Pascal-Désiré MISSONGO

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*  
Honorine DOSSOU NAKI

*Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel,*  
*chargé du NEPAD*  
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de la Marine Marchande, chargé des Equipements Portuaires  
Alice LAMOU.

*Décret N°000543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, fixant le régime juridique des installations classées.*

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République;  
Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection et à l'amélioration de l'Environnement;  
Vu l'ordonnance n° 5/76 du 22 janvier 1976 créant le Centre national Antipollution;  
Vu le décret n°000323/PR/MRSEPN du 2 avril 1977 portant organisation du Centre national Antipollution;  
Vu le décret n°000913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;  
Vu le décret n°000653 /PR/MTEPN du 21 mai 2003 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;  
Vu le décret n°000405/PR/MEFPREPN du 15 mai 2002 portant réglementation des Etudes d'impact sur l'Environnement;

Le Conseil d'Etat consulté;  
Le Conseil des Ministres entendu;

#### DECRETE:

Article 1er: Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 94 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée, fixe le régime juridique des installations classées.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Sont considérées comme installations classées, les usines, ateliers, dépôts, charniers et, d'une manière générale, les installations publiques ou privées, industrielles, agricoles, minières, artisanales, commerciales ou autres susceptibles d' le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement.

Article 3 : Les installations classées, énumérées à l'article 2 ci-dessus, présentant des inconvénients graves pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage, sont soumises à autorisation du Ministre chargé de l'Environnement dans les formes prévues au chapitre premier du présent décret.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captage d'eau.

Article 4 : Les installations classées, énumérées à l'article 2 ci-dessus, ne présentant pas des inconvénients graves pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage sont soumises à déclaration dans les formes prévues au chapitre deuxième du présent décret.

#### Chapitre I: DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION

Article 5 : Toute personne morale ou physique, qui se propose d'exploiter ou de mettre en service une installation soumise à autorisation, adresse une demande au Ministre chargé de l'Environnement. Cette demande, remise en cinq exemplaires, comprend :

- pour une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée;
- les procédés de fabrication, les matières à utiliser, les produits à fabriquer, de manière à apprécier les dangers et inconvénients de l'installation;
- le système d'évacuation des eaux usées et les autres systèmes d'épuration des gaz qui sont prévus ou installés.

Article 6: La demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes:

- une carte au 1/10 000 ou à défaut au 1/20 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée;
- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation indiquant notamment les bâtiments et leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, les sites écologique et culturels;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants;
- l'étude d'impact conformément aux textes en vigueur;
- une étude de dangers qui, d'une part décrit les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et qui, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident;
- une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 7: Toute demande d'autorisation complète et régulière est suivie d'une consultation publique initiée par décision du Gouverneur de Province où est implantée l'installation, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Le rapport dressé au terme de la consultation est transmis au Ministre chargé de l'Environnement, au Gouverneur ou au Préfet.

Article 8: L'autorisation fait l'objet d'un arrêté délivré par le Ministre chargé de l'Environnement. Cet arrêté peut être accompagné de prescriptions générales édictées par l'administration. Il est transmis à l'autorité locale où l'installation doit être exploitée une copie de l'autorisation et des textes de prescriptions générales.

Article 9: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Ministre

chargé de l'Environnement avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Sauf cas de force majeure, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

### **Chapitre II : DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DÉCLARATION**

Article 11 : la déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au Ministre chargé de l'Environnement. Elle mentionne :

- pour une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ;
- une notice d'impact environnemental qui indique les incidences éventuelles des activités du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Article 12: La déclaration est accompagnée d'un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et d'un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et de descriptions indiquant les dispositions matérielles de l'installation et l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants.

La déclaration et les documents l'accompagnant sont remis en cinq exemplaires.

Article 13: Si, après instruction du dossier, le Ministre chargé de l'Environnement estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation, il en avise l'intéressé.

Article 14: Le Ministre chargé de l'Environnement donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Il est transmis à l'autorité locale où l'installation doit être exploitée une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales.

Article 15: Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration font l'objet d'arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement pris après avis des services compétents.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au Ministre qui statue par arrêté après avis des services compétents.

Article 16 : Sauf cas de force majeure, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **Chapitre III : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSEES**

Article 17 : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article 47 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée.

Le Ministre chargé de l'Environnement ou tout autre représentant de l'Etat peut, à tout moment, imposer à l'exploitant des prescriptions relatives à la remise en état du site.

Article 18: Tout transfert ou mutation des droits d'exploitation ou extension ou modification notable projeté par un demandeur à son installation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Ministre chargé de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Ministre chargé de l'Environnement dans le mois qui suit la prise de possession.

Le changement d'exploitant ou la mutation fait l'objet d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement. L'acquéreur assume de plein droit le passif environnemental du cédant.

Article 19 : Toute remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation est subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Article 20: Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées est susceptible de porter atteinte aux intérêts prévus à l'article 47 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée, le Ministre chargé de l'Environnement, le Gouverneur ou le Préfet met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer, dans le délai imparti à cette injonction, l'autorité compétente visée au paragraphe précédent peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement en attendant qu'un rapport soit fait par les agents chargés des inspections des installations classées, indiquant les travaux à exécuter et les dispositions à prendre.

Article 21 : Lorsqu'un exploitant veut ajouter à son exploitation première une autre installation classée, il est tenu de présenter une demande pour cette nouvelle activité.

### **Chapitre IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 22 : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu de l'arrêté relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que

l'exploitant se fasse connaître des services compétents de l'environnement ou du représentant de l'Etat dans l'année suivant la publication du présent décret.

Article 23 : L'exploitant doit fournir aux services compétents du Ministère de l'Environnement les informations suivantes:

- pour une personne physique, ses noms, prénoms et domiciles et, pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration;
- l'emplacement de l'installation;
- la nature et le volume des activités que l'exploitant exerce ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

### Chapitre V : DES SANCTIONS

Article 24: Sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée, en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le Ministre met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction, le Ministre peut:

- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux;
- suspendre, par arrêté, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées;
- retirer l'autorisation.

Article 25: Lorsqu'une installation classée est exploitée malgré l'application des mesures édictées à l'article 24 ci-dessus ou en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation, le Ministre chargé de l'Environnement peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur ladite installation.

Article 26: Sont habilités à constater les infractions au présent décret, les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'administration de l'Environnement.

Leurs procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire, sont dressés en double exemplaire dont l'un est transmis sans délai au Procureur de la République et l'autre au Ministre chargé de l'Environnement.

Article 27: Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 86 et suivants de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée.

### Chapitre VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28. Les agents habilités de l'administration de l'Environnement ainsi que tout autre agent de l'Etat légalement habilité, exercent le contrôle administratif et technique de toutes les activités visées par le présent décret.

Tout refus de visite ou de contrôle expose l'exploitant à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 29 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, 15 juillet 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,*  
*Chef du Gouvernement*  
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,*  
*De la Pêche, chargé de l'Environnement et de*  
*La Protection de la Nature*  
Emile DOUMBA

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé Publique*  
Paulette MISSAMBO

*Le Ministre des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des*  
*Ressources Hydrauliques*  
Richard ONOUIET

*Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel,*  
*chargé du NEPAD*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du*  
*Développement Rural*  
Faustin BOUKOUBI

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*  
Honorine DOSSOU NAKI

*Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration*  
Pascal-Désiré MISSONGO

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation*  
Clotaire-Christian IVALA

*Le Ministre de la Marine Marchande, chargé des*  
*Equipements Portuaires*  
Alice LAMOU

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du*  
*Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

*Décret N°000545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005,*  
*réglementant la récupération des huiles usagées.*

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection et à l'amélioration de l'Environnement;

Vu l'ordonnance n° 5/76 du 22 janvier 1976 créant le Centre national Antipollution;

Vu le décret n°000323/PR/MRSEPN du 2 avril 1977 portant organisation du Centre national Antipollution;

Vu le décret n°000913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu le décret n°000653 /PR/MTEPN du 21 mai 2003 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;

Vu le décret n°000405/PR/MEFPREPN du 15 mai 2002 portant réglementation des Etudes d'impact sur l'Environnement;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

#### DECRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 94 de la loi n°16/93 du 26 août 1993 susvisée, régleme la récupération des huiles usagées.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par:

- **huiles usagées**: les huiles minérales et/ou synthétiques qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, peuvent être réutilisées soit comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, soit comme combustible industriel et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit;

- **détenteur**: personne physique ou morale qui accumule, dans son propre établissement, des huiles usagées en raison de ses activités professionnelles ;

- **collecteur**: personne physique ou morale qui assure la collecte auprès des détenteurs d'huiles usagées et leur transport jusqu'au point d'élimination;

- **éliminateur**: personne physique ou morale qui exploite une installation de traitement d'huiles usagées.

#### Chapitre I : DE LA DETENTION, DE LA COLLECTE ET DE L'ELIMINATION DES HUILES USAGEES

##### Section 1: De la détention

Article 3: Le détenteur est tenu de recueillir les huiles usagées provenant de ses installations et de les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

A cet effet, il doit disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur élimination.

Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer leur collecte.

Article 4 : Le détenteur doit:

- soit assurer lui-même l'élimination des huiles usagées qu'il produit, s'il dispose d'une installation conforme aux dispositions du présent décret et justifier de l'agrément prévu à l'article 8 ci-après ;

- soit remettre ses huiles usagées aux ramasseurs agréés visés à l'article 6 ci-après.

##### Section 2 : De la collecte

Article 5 : La collecte des huiles usagées est assurée par toute personne physique ou morale titulaire d'un agrément délivré dans les conditions définies à l'article 6 ci-après.

Article 6 : L'agrément est accordé par le Ministre chargé de l'Environnement, après avis technique de l'administration compétente, sur la base d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du titulaire.

Le cahier des charges prévoit notamment:

- les conditions techniques de collecte et de stockage des huiles usagées;

- l'obligation de cession des huiles collectées aux éliminateurs agréés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret;

- l'engagement de pallier toute défaillance des personnes dont le ramasseur agréé utiliserait les services ;

- l'obligation de communiquer à l'administration les quantités collectées et livrées ainsi que les prix de cession aux éliminateurs.

##### Section 3 : De l'élimination

Article 7: Les seuls modes d'élimination autorisés pour les huiles usagées visées à l'article 2 ci-dessus sont :

- le recyclage ;

- la régénération dans des conditions économiques acceptables;

- l'utilisation industrielle comme combustible.

Article 8: Tout exploitant d'une installation d'élimination des huiles usagées doit être titulaire agrément du Ministre chargé de l'Environnement délivré après avis technique de l'administration compétente.

Article 9: L'agrément de l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté d'agrément précise la nature et l'origine des huiles usagées qui peuvent être traitées, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination. 11 fixe le cas échéant, des prescriptions spécifiques à certaines catégories de déchets.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le Ministre chargé de l'Environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10: L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé si la déclaration faite conformément à la réglementation sur les installations classées, précise la nature des huiles à traiter, les quantités maximales et les conditions d'élimination. Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au Ministre une déclaration complémentaire.

Le Ministre peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations imposées par la réglementation.

Article 11: L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du Ministre en cas de manquement de

l'exploitant à ses obligations. Dans ce cas, l'intéressé fait l'objet d'une mise en demeure préalable. Il doit être entendu et présenter ses moyens de défense dans un délai 30 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Article 12 : Un cahier des charges prévoit notamment les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles les éliminateurs s'acquittent de l'obligation qui leur incombe d'accepter et de traiter les huiles usagées qui leur sont présentées.

Article 13: Les agréments visés aux articles 6 et S ci-dessus ne se substituent pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Toute mention de l'agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

## Chapitre II: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles 86 et suivants de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 susvisée.

Article 15: Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent décret, les agents visés aux articles 76 et suivants de la loi n° 16/93 du 26 août 1993 susvisée.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu' à preuve contraire.

Article 16: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, 15 juillet 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*  
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,  
De la Pêche, chargé de l'Environnement et de  
La Protection de la Nature*  
Emile DOUMBA

*Le Ministre des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des  
Ressources Hydrauliques*  
Richard ONOVIET

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Santé Publique*  
Paulette MISSAMBO

*Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration*  
Pascal-Désiré MISSONGO

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*  
Honorine DOSSOU NAKI

*Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel,  
chargé du NEPAD*  
Paul BIYOGHE MBA.

*Décret N°000925/PR/MEFEPEPN du 18 octobre  
2005, portant création, attributions, organisation et  
fonctionnement de la Commission nationale du  
Développement durable.*

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 29/96 du 28 juin 1996 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité biologique adoptée le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil ;

Vu la loi n° 30/96 du 28 juin 1996 autorisant la ratification de la Convention cadre des Nations unies sur les Changements climatiques adoptée le 12 Juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil ;

Vu la Convention cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et les instruments de ratification y relatifs ;

Vu la Convention des Nations unies sur la lutte contre la Désertification et les instruments de ratification y relatifs ;

Vu la Convention cadre des Nations unies sur la Diversité biologique et les instruments de ratification y relatifs ;

Vu la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la Protection et à l'amélioration de l'Environnement ;

Vu le décret n° 00913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 5 de la Constitution, porte création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale du Développement durable.

## Chapitre I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement une Commission nationale du Développement durable, en abrégé CNDD.

Article 3 : La Commission nationale du Développement durable contribue à l'élaboration du programme du Gabon en matière de développement durable qui est présenté à la Commission du Développement durable des Nations unies. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de définir les orientations d'une politique nationale de développement durable ;
- de soumettre au Gouvernement des recommandations ayant pour objet de promouvoir ces orientations dans le cadre des objectifs arrêtés à l'occasion de la Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement.

## **Chapitre II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### *Section 1- De L'Organisation*

Article 4: la Commission nationale du Développement durable comprend :

- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé de la Planification et de la Programmation du Développement ou son représentant, Vice-président;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, Secrétaire permanent ;
- un représentant de la Présidence de la République, membre;
- un représentant de la Primature, membre ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, membre;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement rural, membre ;
- un représentant du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources hydrauliques, membre ;
- un représentant du Ministère des Travaux publics, de l'Equipement et de la Construction, membre ;
- un représentant du Ministère du Commerce et du Développement industriel, membre ;
- un représentant du Sénat, membre ;
- un représentant de l'Assemblée nationale, membre ;
- un représentant du Conseil économique et social, membre ;
- un représentant du syndicat des forestiers, membre ;
- un représentant du syndicat des pétroliers, membre ;
- un représentant du Patronat, membre ;
- deux représentants de l'association des Maires du Gabon, membres ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales internationales reconnues en matière d'environnement, membres ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales nationales reconnues en matière d'environnement et de développement durable, membres.

Article 5 : Les Organisations non gouvernementales devant être représentées à la Commission sont choisies par le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 6: les membres de la CNDD autres que le Président et le Vice-président sont désignés selon le cas, par les autorités dont ils relèvent.

### *Section 2 : Du Fonctionnement*

Article 7 : La Commission nationale du Développement durable comprend :

- l'Assemblée générale ;

- le Secrétariat permanent.

#### *Sous-section 1 : De l'Assemblée générale*

Article 8: L'Assemblée générale est l'organe délibérant de la CNDD. A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer le règlement intérieur de la Commission ;
- d'arrêter le programme d'action de la Commission ;
- de recueillir toutes les informations relatives à l'exécution du programme d'action Agenda 21 et du développement durable;
- d'examiner, d'évaluer et de valider les résultats annuels enregistrés dans la mise en oeuvre du développement durable ;
- d'adopter les budgets de fonctionnement préparés par le secrétariat permanent ;
- de publier un rapport annuel des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du développement durable.

Article 9 : L'Assemblée générale est dirigée par le Président de la Commission, assisté de son Vice-Président.

Article 10 : L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président en concertation avec le Vice-Président.

Article 11 : L'Assemblée générale se réunit trois fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers des membres de la Commission.

Article 12 : Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers au moins des membres de la Commission.

Article 13 : Le Président de la Commission est l'ordonnateur des crédits.

#### *Sous-section 2 : Du Secrétariat permanent*

Article 14 : Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution de la Commission. Il est dirigé par un Secrétaire permanent.

Article 15 : Le Secrétaire permanent est chargé :

- de rédiger l'ensemble des actes à soumettre à l'Assemblée générale et les procès verbaux de ses réunions ;
- d'aider à la rédaction d'un document intitulé Profil du Gabon ;
- d'assurer la collecte et la vulgarisation des informations relatives au développement durable tant au plan national qu'au plan international ;
- de diffuser les documents techniques et rapports aux acteurs engagés dans la mise en oeuvre du développement durable au Gabon ;
- de préparer le budget, d'engager et de liquider les dépenses de la Commission ;
- d'assurer la diffusion et la conservation des documents.

Article 16: Le Secrétaire permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1, justifiant d'une expérience

professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines de l'Environnement.

Il est classé au groupe Onze des fonctions.

Article 17 : Le Secrétaire permanent est l'administrateur délégué des crédits de la Commission.

Article 18 : Les ressources de la CNDD sont constituées par des dotations de l'Etat et les contributions des bailleurs de fonds.

Les crédits alloués à la CNDD sont spécifiés et inscrits sur une ligne spéciale du budget général du Ministère de l'Environnement.

### Chapitre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 20: Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*  
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux,  
De la Pêche, chargé de l'Environnement et de  
La Protection de la Nature*  
Emile DOUMBA

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la  
Coopération et de la Francophonie*  
P.O. Le Ministre Délégué  
Jean-François NDONGOU

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification et de la  
Programmation du Développement*  
Casimir OYE MBA

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du  
Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

### Ministère de la Jeunesse et des Sports

*Décret N°000926/PR/MJSL du 18 octobre 2005,  
portant création, organisation et fonctionnement du Loto  
Sportif.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 024/2004 du 29 avril 2005 portant autorisation d'exploitation et réglementation des jeux de hasard en République gabonaise;

Vu le décret n° 01774/PR/MJSL du 31 décembre 1983 portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ensemble es textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1207/PR du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00269/PR/MI du 09 mars 1976 portant réorganisation des attributions du Ministère de l'Intérieur, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

### DECRETE:

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 3 et 31 de la loi n° 024/2004 du 29 avril 2005 susvisée, porte création, organisation et fonctionnement du Loto sportif.

Article 2 : Il est créé en République gabonaise un jeu dénommé Loto sportif.

Article 3 : Le Loto sportif est un service public dont l'exploitation peut être assurée par l'Etat ou confiée à un concessionnaire.

Il consiste, pour le joueur, à miser simultanément sur des résultats d'évènements sportifs nationaux ou internationaux, et sur ceux du tirage d'une séquence de numéros, dans les conditions qui font objet d'un règlement élaboré par l'exploitant.

Toutes les disciplines sportives peuvent servir de support aux tirages du Loto sportif.

Article 4: Les jeux du Loto sportif portent sur les résultats et les classements de compétitions figurant au calendrier des évènements sportifs.

Au sens du présent décret, on entend par calendrier des évènements sportifs toute programmation d'évènements sportifs.

Article 5: A chaque tirage, les évènements retenus comme support du jeu concernent au moins une discipline sportive.

Article 6 : Les autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Loto sportif sont fixées par les textes d'application de la loi n° 024/2004 du 29 avril 2005 susvisée et par le cahier de charges.

Article 7: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8: Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 octobre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*  
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé des Loisirs :*  
Alfred MABIKA

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation*  
Clotaire-Christian IVALA

*Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel,  
chargé du NEPAD*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*  
Honorine DOSSOU NAKI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du  
Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

### Ministère de la Justice

*Arrêté N°3060/MJ/ENM/DG du 13 octobre 2005,  
portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement  
de 27 élèves magistrats du cycle A de l'Ecole nationale de la  
Magistrature.(Session de Septembre 2005).*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 714/PP et 715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n°8/91 du 26 Septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°18/93 du 13 Septembre 1993 portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi n°7/94 du 16 Septembre 1994 portant organisation de la justice;

Vu la loi n°12/94 du 16 Septembre 1994 portant statut des magistrats;

Vu l'Ordonnance n°29/71 du 19 Avril 1971 portant création et organisation générale du Centre universitaire des sciences juridiques, économiques et sociales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°540/PP/MENESRS/MFBP du 03 Mai 1991 fixant les rémunérations pour enseignements complémentaires ou vacataires institués dans les établissements d'enseignement supérieur relevant des universités gabonaises, à l'ENA, à l'IEF, à l'ENM et à l'EPCA

Vu le décret n°000369/PR/MJ/GS du 17 Mars 1999 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice ;

Vu les nécessités de service ;

### A R R E T E:

Article 1<sup>er</sup>: Il est ouvert à Libreville du 1<sup>er</sup> au 2 septembre 2005, un concours externe pour le recrutement d'élèves magistrats du cycle A de l'Ecole nationale de la Magistrature dans les filières judiciaire et financière.

Article 2: Le nombre de places ouvertes pour ce concours est de vingt sept (27) réparties comme suit :

- Vingt (20) pour la filière judiciaire;
- Sept (7) pour la filière financière.

Article 3: Sont autorisés à participer à ce concours, les candidats de nationalité gabonaise des deux sexes et âgés de trente deux (32) ans au plus à la date du concours, titulaires au moins :

- Pour la filière judiciaire, d'une maîtrise en droit privé ou de tout autre diplôme équivalent agréé par l'Etat;
- Pour la filière financière, de la maîtrise en sciences économiques, en sciences de gestion, en droit public ou de tout autre diplôme équivalent agréé par l'Etat.

Les fiches de candidature devront être retirées auprès du Secrétaire général de l'Ecole nationale de la Magistrature.

Article 4: Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 25 août 2005 à 18 heures au secrétariat du Secrétaire général de l'Ecole nationale de la Magistrature et comprendront les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite signée du candidat et adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice BP 545- Libreville ;
- Une copie légalisée de l'acte de naissance ou du jugement supplétif;
- Les copies légalisées des diplômes ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ;
- Un curriculum vitae;
- Quatre (4) photos d'identité récentes;
- Deux enveloppes timbrées format A4 libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 5: Le concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à l'écrit une moyenne générale d'au moins 10/20 et éviter une note éliminatoire inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves.

Article 6: Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- Une épreuve de culture générale (durée 4 heures - coefficient 4) ;
- Une épreuve de droit civil, droit commercial ou de droit pénal général pour les candidats de la filière judiciaire (durée 4 heures - coefficient 5);
- Une épreuve de Finances publiques, d'économie ou de comptabilité pour les candidats de la filière financière (durée 4 heures - coefficient 5);
- Une épreuve de résumé de texte (durée 4 heures - coefficient 4).

Article 7 : L'épreuve orale d'admission, notée sur 20, porte sur une question de culture générale tirée au choix par le candidat.

Article 8 : Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la Magistrature, les candidats ayant obtenu les meilleures moyennes dans la limite des quotas exigés pour chaque filière de formation.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré au Journal officiel, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2005

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*  
Honorine DOSSOU NAKI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation de l'Etat*  
Egide BOUNDONO SIMANGOYE.

*Arrêté N°3061/MJ/ENM/DG du 13 octobre 2005, ponant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 15 élèves greffiers principaux du cycle C de l'Ecole nationale de la Magistrature (Session de Septembre 2005).*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 714/PP et 715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n°8/91 du 26 Septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°18/93 du 13 Septembre 1993 portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi n°7/94 du 16 Septembre 1994 portant organisation de la justice;

Vu la loi n°20/93 du 27 août 1993 fixant le statut particulier des Greffiers;

Vu l'Ordonnance n°29/71 du 19 Avril 1971 portant création et organisation générale du Centre universitaire des sciences juridiques, économiques et sociales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°540/PP/MENESRS/MFBP du 03 Mai 1991 fixant les rémunérations pour enseignements complémentaires ou vacataires institués dans les établissements d'enseignement supérieur relevant des universités gabonaises, à l'ENA, à l'IEF, à l'ENM et à l'EPCA

Vu le décret n°000369/PR/MJ/GS du 17 Mars 1999 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E:

Article 1<sup>er</sup>: Il est ouvert à Libreville du 05 au 06 septembre 2005, un concours externe pour le recrutement de 15 élèves greffiers principaux du cycle C de l'Ecole nationale de la Magistrature.

Article 2 : Sont autorisés à participer à ce concours, les candidats de nationalité gabonaise des deux sexes âgés de trente deux (32) ans au plus à la date du concours titulaires du diplôme du baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent agréé par l'Etat.

Les fiches de candidature devront être retirées auprès du Secrétaire général de l'Ecole nationale de la Magistrature.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 25 août 2005 à 18 heures au secrétariat du Secrétaire général de l'Ecole nationale de la Magistrature et comprendront les pièces suivantes:

- Une demande manuscrite signée du candidat et adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice BP 545 Libreville ;
  - Une copie légalisée de l'acte de naissance ou du jugement supplétif;
  - Les copies légalisées des diplômes ;
  - Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
  - Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse;
  - Un curriculum vitae;
  - Quatre (4) photos d'identité récentes;
  - Deux (2) enveloppes timbrées format A4 libellées à l'adresse du candidat.
- Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 4 : Le concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à l'écrit une moyenne générale d'au moins 10/20 et éviter une note éliminatoire inférieure à 5/20 dans une épreuve.

Article 5 : Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- Une épreuve de culture générale (durée 4 heures - coefficient 4);
- Une épreuve de résumé de texte (durée 4 heures - coefficient 4).

Article 6 : L'épreuve orale d'admission, notée sur 20, porte sur une question de culture générale tirée au choix par le candidat.

Article 7 : Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la Magistrature, les candidats ayant obtenu les meilleures moyennes dans la limite des quotas exigés.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré au Journal officiel, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2005

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*  
Honorine DOSSOU NAKI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation de l'Etat*

Egide BOUNDONO SIMANGOYE.

*Arrêté N°3062/MJ/ENM/DG du 13 octobre 2005, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de 15 élèves Magistrats du cycle B de l'Ecole nationale de la Magistrature.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 714/PP et 715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n°8/91 du 26 Septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°18/93 du 13 Septembre 1993 portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi n°7/94 du 16 Septembre 1994 portant organisation de la justice;

Vu la loi n°12/94 du 16 Septembre 1994 portant statut des magistrats;

Vu la loi n°20/93 du 27 août 1993 fixant le statut particulier des Greffiers;

Vu l'Ordonnance n°29/71 du 19 Avril 1971 portant création et organisation générale du Centre universitaire des sciences juridiques, économiques et sociales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°540/PP/MENESRS/MFBP du 03 Mai 1991 fixant les rémunérations pour enseignements complémentaires ou vacataires institués dans les établissements d'enseignement supérieur relevant des universités gabonaises, à l'ENA, à l'IEF, à l'ENM et à l'EPCA

Vu le décret n°000369/PR/MJ/GS du 17 Mars 1999 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement;

Vu les nécessités de service ;

**A R R E T E:**

Article 1<sup>er</sup>: Il est ouvert à Libreville du 1 au 2 septembre 2005, un concours interne pour le recrutement de 15 élèves magistrats du cycle B de l'Ecole nationale de la Magistrature.

Article 2: Sont autorisés à participer à ce concours, les conseillers adjoints des greffes de la catégorie A hiérarchie A2 titularisés au moins depuis cinq (5) ans.

Les fiches de candidature devront être retirées auprès du Secrétaire général de l'Ecole nationale de la Magistrature.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront être transmis par voie hiérarchique et déposés au plus tard le 25 août 2005 à 18 heures au secrétariat du Secrétaire général de l'Ecole nationale de la Magistrature. Ils comprendront les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite signée du candidat et adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice BP 545 Libreville;
- Une copie légalisée de l'acte de naissance ou du jugement supplétif;
- Les copies légalisées des diplômes;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;

- Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ;
- Un curriculum vitae ;
- Deux photos d'identité récentes ;
- Deux enveloppes timbrées format A4 libellées à l'adresse du candidat ;
- Une copie de l'arrêté d'intégration ou d'engagement dans la Fonction publique ;
- Une copie de l'arrêté portant titularisation;
- Une copie de l'arrêté portant promotion ou dernier avancement;

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 4 : Le concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à l'écrit une moyenne générale d'au moins 10/20 et éviter une note éliminatoire inférieure à 5/20 dans une épreuve.

Article 5 : Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- Une épreuve de culture générale (durée 4 heures - coefficient 4);
- Une épreuve de procédure civile ou de procédure pénale (durée 4 heures – coefficient 5);
- Une épreuve de résumé de texte (durée 4 heures - coefficient 4).

Article 6 : L'épreuve orale d'admission, notée sur 20, porte sur une question de culture générale tirée au choix par le candidat.

Article 7 : Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la Magistrature, les candidats ayant obtenu les meilleures moyennes dans la limite des quotas exigés.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré au Journal officiel, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2005

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*  
Honorine DOSSOU NAKI

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation de l'Etat*  
Egide BOUNDONO SIMANGOYE.

**Ministère des Postes et Télécommunications**

*Décret N°000540/PR/MPT du 15 juillet 2005, fixant les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de partage des infrastructures, des principes de tarification et la procédure d'arbitrage.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°0004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu le décret n°1002/PR/MININFO/PT du 27 juillet 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Information, des Postes et des Télécommunications ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE:

Article 1er: Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 52, 63 et 137 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, fixe les modalités d'interconnexion, des réseaux et services des télécommunications, de partage des infrastructures, des principes de tarification et la procédure d'arbitrage.

### Chapitre I: Dispositions générales

#### *Section 1: Des modalités d'interconnexion et de partage des infrastructures*

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par modalités d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, de partage des infrastructures :

- les obligations des opérateurs de réseaux des télécommunications ouverts au public en matière d'interconnexion et de partage des infrastructures avec d'autres réseaux ou services de télécommunications;
- les conditions générales ainsi que les principes de tarification auxquels doivent satisfaire les conventions d'interconnexion ;
- les conditions dans lesquelles les exploitants de réseaux ouverts au public doivent assurer un accès à leur réseau aux utilisateurs et aux fournisseurs de services de télécommunications autres que les services de base;
- les pouvoirs de l'Agence de Régulation des Télécommunications dénommée « l'Agence », et la procédure applicable par l'Agence en matière d'arbitrage des litiges relatifs à l'interconnexion.

#### *Section 2: Des définitions*

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par:

- catalogue d'interconnexion, l'offre technique et tarifaire de services d'interconnexion publiée par les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché du secteur des télécommunications ;
- comité de l'interconnexion, la structure consultative instituée après de l'Agence;
- liaison d'interconnexion, la liaison de transmission, filaire, radioélectrique ou autres, reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ;
- opérateurs puissants, les exploitants de réseaux ouverts au public, assujettis aux dispositions de l'article 56 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée et désignés par l'Agence;

- point d'interconnexion, le lieu où un opérateur de réseau ouvert au public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux ou services.

### Chapitre II: De l'interconnexion

#### *Section 1: Des règles relatives à l'interconnexion*

Article 4 : Les règles relatives à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications visent à:

- associer l'ensemble des réseaux compatibles ouverts au public au sein d'un réseau national gabonais ;
- garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques et assurer la transparence pour les utilisateurs finaux des frontières entre réseaux d'opérateurs différents ;
- favoriser l'accès des opérateurs de réseaux et de services à l'ensemble du marché national des télécommunications, notamment en limitant les entraves liées à la libre concurrence et au poids économique de certains opérateurs.

#### *Section 2 : De la mise en oeuvre de l'interconnexion des réseaux*

Article 5: Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus d'interconnecter, directement ou indirectement, leurs réseaux à ceux des autres opérateurs de réseaux publics.

A ce titre, tout opérateur titulaire d'une délégation de service public ou d'une licence pour l'établissement d'un réseau ouvert au public est tenu :

- d'interconnecter son réseau avec au moins un autre réseau ouvert au public;
- de s'assurer en outre que l'interconnexion qu'il a établie permet de communiquer de manière permanente avec l'ensemble des autres réseaux publics.

Article 6 : La demande d'interconnexion fournit les caractéristiques de l'interconnexion sollicitée, notamment les points d'interconnexion souhaités, les capacités de liaisons, les normes d'interfaçage proposées.

Lorsque la demande d'interconnexion est agréée, la réponse précise les modalités techniques de l'interconnexion, ainsi que le calendrier proposé pour sa mise en oeuvre.

Article 7 : La demande d'interconnexion peut être refusée de bon droit lorsqu'elle ne peut être satisfaite sur la base du catalogue d'interconnexion dûment approuvé par l'Agence.

Toutefois, les opérateurs n'ayant pas publié de catalogue d'interconnexion approuvé par l'Agence sont tenus de préciser les caractéristiques de leurs réseaux qui justifient leur refus d'interconnexion.

Article 8 : L'Agence détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs et prestataires de services doivent se conformer en vue :

- d'assurer le respect des exigences essentielles et la permanence du service ;
- de permettre l'interfaçage des différents réseaux et services compatibles.

Article 9 : L'Agence choisit, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances

internationales de normalisation des télécommunications, notamment celles de l'Union internationale des Télécommunications. L'Agence favorise l'émergence de normes et spécifications communes avec les pays voisins du Gabon, afin de faciliter l'intégration des réseaux au plan régional et sous-régional.

A défaut de normalisation par l'Agence à la date où l'interconnexion est négociée entre deux opérateurs, les parties déterminent librement les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption des normes recommandées par l'Union internationale des Télécommunications.

Article 10: L'établissement de la liaison d'interconnexion entre deux réseaux ouverts au public est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Chacune des parties prend en charge les adaptations de son réseau nécessaires à la mise en oeuvre de l'interconnexion.

Article 11: Avant la mise en oeuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux opérateurs concernés. Ces essais ont notamment pour but de vérifier le respect des exigences essentielles.

Article 12: Lorsque l'interconnexion avec un autre réseau porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau ouvert au public, notamment au regard du respect des exigences essentielles, l'opérateur de ce dernier réseau en informe l'Agence et lui communique ses observations et analyses. L'Agence peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions de son rétablissement.

Article 13: En cas de danger pouvant porter atteinte au fonctionnement ou à la sécurité de son réseau, l'opérateur peut interrompre l'interconnexion, sous sa responsabilité, et prendre les dispositions pour en informer immédiatement les usagers. L'Agence est informée dans les vingt quatre heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rend dans les deux jours ouvrables suivants une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension.

En cas de suspension non justifiée, elle peut contraindre l'opérateur fautif à indemniser les parties lésées.

### *Section 3: Des conventions d'interconnexion*

Article 14: L'interconnexion des réseaux ouverts au public est régie par une convention de droit privé conclue entre les opérateurs des réseaux interconnectés et établie en conformité avec les dispositions de l'article 54 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée et du présent décret.

Cette convention d'interconnexion précise notamment:

#### *1-les paramètres techniques de interconnexion :*

- le choix des points et des capacités d'interconnexion ;
- les normes et caractéristiques des interfaces ;
- les fonctionnalités et services spéciaux supportés ;
- le plan de numérotation ;
- les règles d'acheminement des communications ;
- les objectifs de qualité de service;

- les règles de dimensionnement.

#### *2- les conditions d'exploitation technique de l'interconnexion :*

- les modalités de mise en service des liaisons et interfaces ;
  - l'observation du trafic et de la qualité de service;
  - l'organisation de la détection et du traitement des pannes ou des dégradations de la qualité de service ;
  - les procédures de planification et de mise en oeuvre de capacités ou de points d'interconnexion supplémentaires.
- #### *3- les conditions d'exploitation commerciale et financière :*
- les tarifs applicables;
  - les modalités d'enregistrement et d'échange des données de facturation ;
  - les procédures d'établissement et de vérification des comptes réciproques ;
  - les procédures et délais d'apurement des soldes débiteurs.

#### *4- les conditions juridiques:*

- les procédures de notification entre les parties;
- la date d'entrée en vigueur et la durée de la convention ;
- les procédures de modification, prorogation, suspension ou résiliation de la convention ;
- les modalités de traitement des litiges pour lesquels il est obligatoirement fait appel en premier recours, à défaut de règlement à l'amiable, à l'arbitrage de l'Agence.

Article 15: Lorsqu'une partie a publié un catalogue d'interconnexion approuvé par l'Agence, les dispositions de ce catalogue sont applicables d'office à l'interconnexion. La convention d'interconnexion fait référence, en tant que de besoin, aux catalogues applicables.

Article 16: La convention est communiquée à l'Agence dans un délai de sept jours calendaires à compter de sa signature par les parties. L'Agence dispose d'un délai de trente jours calendaires après réception de la convention pour notifier aux parties, par avis motivé, une demande de modification.

En cas d'approbation formelle de l'Agence ou en l'absence de réaction de l'Agence dans ce délai de 30 jours, la convention peut valablement être mise en application.

Les amendements apportés par les opérateurs aux conventions d'interconnexion sont soumis à l'approbation de l'Agence dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 17 : L'Agence est fondée à demander une modification de la convention d'interconnexion lorsque celle-ci ne respecte pas les textes légaux et réglementaires applicables conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée notamment dans les cas suivants :

- non respect des normes édictées par l'Agence ou par les organismes de normalisation compétents ;
- non respect du cahier des charges d'un opérateur;
- non respect du principe de non discrimination.

A cet effet, l'Agence effectue une comparaison entre chaque nouvelle convention soumise à son approbation et les conventions en vigueur concernant les parties.

Article 18: L'Agence peut demander une modification de la convention postérieurement à son approbation formelle ou à sa mise en application si elle met en évidence sa non-conformité aux dispositions de l'article 17 du présent décret.

Lorsque l'Agence estime nécessaire de faire modifier une convention d'interconnexion, elle notifie sa demande

motivée aux opérateurs concernés qui disposent d'un délai de trente jours calendaires pour amender la convention et lui soumettre la nouvelle.

#### *Section 4: De l'interconnexion des services*

Article 19: L'opérateur unique visé à l'article 8 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, pendant sa période d'exclusivité, ainsi que les opérateurs puissants spécifiquement désignés par l'Agence, sont tenus de répondre aux demandes des fournisseurs de services de télécommunications autres que les services de base, visant à accéder à leur réseau pour communiquer avec leurs clients.

Les opérateurs visés à l'alinéa précédent établissent à cet effet une offre d'interconnexion spécifique conformément aux dispositions du présent décret.

Article 20: Les prestations d'interconnexion offertes par les opérateurs de télécommunications aux fournisseurs de services portent sur:

- la mise à disposition de points d'accès au réseau et d'interfaces appropriés permettant l'acheminement sans perte d'information des signaux échangés entre les prestataires de services et leurs clients ;
- la fourniture de liaisons d'intervention entre un ou plusieurs communicateurs du réseau et les installations des fournisseurs de service ;
- les prestations de facturation et de recouvrement du prix des services pour le compte des fournisseurs.

L'Agence pourra désigner spécifiquement les prestations exigibles d'un exploitant de réseau ouvert au public, en tenant compte des capacités de son réseau et de l'importance des services offerts à la collectivité.

Article 21: L'établissement des liaisons d'interconnexion avec les prestataires de service est à la charge des opérateurs de réseaux.

#### *Section 5 : Du catalogue d'interconnexion*

Article 22 : Les opérateurs puissants sont tenus de publier un catalogue d'interconnexion approuvé par l'Agence.

Les opérateurs, visés à l'article 20 ci-dessus, sont tenus d'incorporer dans le catalogue une offre d'interconnexion des fournisseurs de services. Les offres pour l'interconnexion des réseaux ouverts au public et l'interconnexion des prestataires des services sont distinctes.

Article 23: Les catalogues détaillent l'offre des opérateurs selon la décomposition suivante :

- les services offerts : services d'accès commutés aux niveaux local, national, international, établissement des liaisons d'interconnexion, prestations complémentaires ;
- les conditions techniques : description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points, description complète des interfaces d'interconnexion proposées et des conditions de leur mise en œuvre ;
- les tarifs et les frais : tarifs pour l'établissement et le maintien de l'interconnexion, y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacements et de sources d'énergie pour les équipements localisés sur l'emprise du fournisseur d'interconnexion, tarifs d'acheminement du trafic, tarifs des prestations complémentaires éventuelles, modalités de

détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion.

Article 24 : Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'approbation de l'Agence avant le 30 avril de chaque année ou, dans le cas d'une délégation de service public ou d'une licence nouvelle, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la délégation de service public ou de la licence.

L'Agence dispose d'un délai maximum de trente jours calendaires pour approuver le catalogue ou demander des amendements.

Le catalogue est applicable pendant la période courant du 1er juillet de l'année de sa publication au 30 juin de l'année suivante.

Article 25: La publication du catalogue est faite par l'insertion d'un communiqué dans un journal d'annonces légales ou tout autre moyen d'information. Cette annonce précise le lieu où le catalogue peut être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

A défaut de publication par l'opérateur dans le mois suivant l'approbation du catalogue, l'Agence assure la publication de celui-ci aux frais de l'opérateur défaillant.

Toute condition d'interconnexion non prévue par le catalogue de l'opérateur doit être signalée en tant que telle dans les conventions d'interconnexion.

Article 26: L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs puissent bénéficier également de la modification et sous réserve de l'approbation de cette modification par l'Agence.

Si deux opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou sur des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue, l'opérateur fournisseur tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modification de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

Article 27: L'Agence peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts ou pour mieux satisfaire les besoins de la collectivité.

### **Chapitre III : Du partage des infrastructures**

Article 28: Le partage des infrastructures est régi par une convention de droit privé établie conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée. Cette convention précise notamment:

*1-les paramètres techniques :*

- les emplacements et capacités mises à disposition ;
- les normes et caractéristiques des interfaces ;
- les objectifs de qualité de service.

*2- les conditions d'exploitation technique:*

- les modalités de mise en œuvre;

- l'organisation de la détection et du traitement des pannes ou des dégradations de la qualité de service.

3- les tarifs applicables et les modalités de paiement.

4- les conditions juridiques :

- les procédures de notification entre les parties ;
- la date d'entrée en vigueur et la durée de convention ;
- les procédures de modification, prorogation, suspension ou résiliation de la convention ;
- les modalités de traitement des litiges pour lesquels il est obligatoirement fait appel en premier recours, à défaut de règlement à l'amiable, à l'arbitrage de l'Agence.

Article 29 : Les opérateurs puissants sur le marché des télécommunications sont tenus de publier, dans les mêmes conditions que leur catalogue d'interconnexion, une offre de base de partage de leurs infrastructures avec les autres opérateurs de réseaux ouverts au public.

- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ou de location de capacité, les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion ou la location de capacité, les coûts induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ou de location de capacité sont entièrement alloués à ces services.

Article 30: Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion ou la location de capacité sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion ou de location de capacité.

Sont particulièrement exclus, en ce qui concerne l'interconnexion, les coûts de l'accès ou boucle locale et les coûts commerciaux, publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion.

Article 31 : Les coûts alloués à l'interconnexion ou à la location de capacité doivent reposer sur les principes suivants :

- être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ou de location de capacité ;
- tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

Article 32 : L'évaluation des coûts d'interconnexion et de la location de capacité est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'Agence en appui du catalogue d'interconnexion et de l'offre de base de partage des infrastructures.

Article 33: L'Agence définit, en tant que de besoin, les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. Les opérateurs sont associés à l'élaboration de ces règles.

Article 34 : La tarification de l'interconnexion

comprend :

- une partie fixe, fonction de la capacité mise en oeuvre;
- une partie variable, fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international, ou encore acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ou de location de capacité, les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion ou la location de capacité, les coûts induits par ces seuls services.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ou de location de capacité sont entièrement alloués à ces services.

Un tarif national unique fondé sur la pondération des trafics peut être proposé, notamment pour l'interconnexion des prestataires de service.

Article 35 : Les tarifs d'interconnexion ou de location de capacité des opérateurs puissants peuvent être soumis à encadrement par l'Agence, soit sur une base annuelle, soit pour une période de quatre ans au plus. Les clauses d'encadrement applicables à un opérateur au cours des quatre premières années d'exercice de sa délégation de service public ou de sa licence peuvent figurer dans son cahier des charges.

L'Agence peut, à défaut d'informations suffisantes sur la structure des coûts d'interconnexion, décider de fixer les valeurs plafonds des tarifs d'interconnexion sous forme de fraction des tarifs des services fournis au public par les opérateurs concernés pour des communications empruntant le même parcours terminal.

Article 36: Le tarif des communications établies par l'utilisateur d'un réseau ouvert au public vers un autre réseau est fixé par l'opérateur du réseau de départ. Ce tarif intègre les composantes suivantes :

- la rémunération de l'opérateur de départ, déterminée en fonction de sa politique tarifaire et éventuellement des règles d'encadrement auxquelles il est soumis ;
- le tarif d'acheminement du trafic d'interconnexion des opérateurs participant à l'acheminement des communications, conformément aux dispositions des conventions d'interconnexion ou des catalogues d'interconnexion applicables.

## Chapitre V: De la procédure d'arbitrage des litiges

### Section 1: De la procédure

Article 37 : Les opérateurs peuvent saisir l'Agence pour arbitrage en cas de litige relatif à l'interconnexion ou au partage des infrastructures en application des dispositions de l'article 137 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée. Cette procédure est également applicable dans les autres cas prévus par la loi.

Article 38 : L'Agence est saisie par requête écrite soit par l'une des parties, soit par toutes les parties. Elle mentionne, le cas échéant, si l'examen d'urgence est requis.

La requête comprend :

- un exposé de la nature du litige;
- une copie des pièces utiles à l'examen du litige.

Le dos est remis en autant d'exemplaires que de parties.

Article 39 : Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de sa réception, l'Agence:

- décide s'il y a urgence, il fixe le chronogramme de résolution du litige;
- désigne le ou les agents assermentés chargés de l'instruction du litige et en informe les parties ;
- adresse, en cas de saisine par une seule des parties, un exemplaire du dossier de saisine à l'autre partie, et fixe le délai de remise de ses observations.

Lorsque l'urgence est déclarée, ce délai prend en compte le chronogramme de résolution du litige arrêté par l'Agence.

Article 40 : L'urgence est déclarée lorsque le litige est la cause d'un désagrément pour les usagers des réseaux et services de télécommunications, notamment lorsqu'il empêche l'établissement des communications entre les réseaux des parties en présence. Cette déclaration a pour but de trouver une solution rapide au litige, même à titre temporaire, de manière à mettre fin à la gêne constatée.

Si la solution trouvée est temporaire, la procédure suit son cours selon les délais normaux en vue de rechercher une solution définitive.

Article 41 : Dans le cas où la procédure d'urgence est engagée, l'Agence établit un programme de travail fixant les délais impératifs de mise en oeuvre de chacune des étapes de la procédure en vue de la résolution du litige.

Les décisions motivées prises en procédure d'urgence sont exécutoires, nonobstant le droit des parties de porter le litige devant une juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée.

Article 42: La procédure d'arbitrage des litiges relatifs à l'interconnexion et au partage des infrastructures comprend trois étapes :

- l'instruction du litige par l'Agence, sur la base du dossier de saisine et des observations écrites remises par les parties ;
- le débat contradictoire entre les parties sur un projet de solution présenté par l'Agence;
- la prise par l'Agence d'une décision motivée.

En dehors des cas d'urgence, l'Agence organise la procédure de sorte à respecter le délai maximum de trois mois prévu par la loi entre la saisine et le prononcé de sa décision.

Article 43 : L'Agence instruit le litige en étudiant le dossier de saisine et les observations remises par les parties. Les agents en charge de l'instruction peuvent, en tant que de besoin, demander des renseignements d'information écrits aux parties, visiter les installations, interroger les systèmes d'information techniques, commerciaux, comptables et financiers des parties et procéder à toutes autres investigations utiles au règlement du litige.

A l'issue de l'instruction, l'Agence établit un rapport préliminaire qui présente sa compréhension du litige, identifie les textes légaux et réglementaires applicables, présente et motive un projet de décision. Ce rapport est adressé à chacune des parties.

Article 44: Le rapport d'instruction fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties sous l'arbitrage de l'Agence. Sauf application des dispositions relatives à l'urgence, le débat a lieu au moins dix jours ouvrables après l'envoi du rapport aux parties.

Chacune des parties désigne son représentant dûment mandaté, qui peut être assisté par ses agents ou par ses conseils. Ceux-ci peuvent intervenir au cours du débat sous la responsabilité du représentant mandaté.

Un agent de l'Agence assure l'enregistrement des débats.

Le président de séance invite successivement chacune des parties à exposer ses observations sur la présentation du litige puis sur le projet de décision. Il peut, au cours des exposés ou à l'issue de ceux-ci, intervenir ou autoriser un de ses assistants à intervenir pour demander des précisions à l'une ou autre des parties.

A l'issue des exposés, le président de séance consulte ses assistants et décide, en tenant compte de la complexité du litige et de l'urgence éventuelle, du délai nécessaire pour délibérer. Il précise aux parties la date de notification de la décision de l'Agence.

La décision est notifiée aux parties par écrit. Elle précise les termes et les motifs de la solution retenue.

Article 45 : Les parties disposent, sauf application des dispositions relatives à l'urgence, d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de l'Agence pour s'y conformer ou porter le litige devant une juridiction compétente.

A défaut de recours dans le délai de huit jours ouvrables visé à l'alinéa précédent, la décision de l'Agence est exécutoire.

Les règles de procédures d'arbitrage relatives à l'interconnexion et au partage des infrastructures peuvent être étendues aux cas de demande de conciliation en vue du règlement des litiges entre opérateurs ne relevant pas de l'article 137 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée.

### *Section 2: Du règlement amiable*

Article 46 : Les parties en présence peuvent à tout moment décider de régler leur litige à l'amiable, y compris pendant la procédure d'arbitrage mise en oeuvre par l'Agence. Dans ce cas, elles remettent à l'Agence une copie de leur accord dans les deux jours suivant sa conclusion.

Lorsque l'Agence clôt la procédure d'arbitrage, elle s'assure que l'accord est conforme à la législation en vigueur. Dans le cas contraire, elle met en oeuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et la réglementation en matière de contrôle des obligations des opérateurs et d'approbation des conventions d'interconnexion ou de partage des infrastructures.

### **Chapitre VI: Dispositions diverses**

Article 47 : Il est institué auprès de l'Agence un organe consultatif dénommé Comité de l'interconnexion, associant les cadres de l'Agence, des économistes compétents en matière de calcul des coûts des produits et des services de télécommunications, les représentants des opérateurs et les représentants des associations professionnelles concernées par le secteur des Télécommunications.

Article 48: Les membres du Comité de l'interconnexion sont nommés par décision du Conseil de Régulation sur proposition de l'Agence après consultation des opérateurs et associations professionnelles concernées. Des experts extérieurs peuvent assister aux réunions du Comité l'interconnexion sur invitation du Directeur Général de l'Agence.

Article 49: Le Comité de l'Interconnexion se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur général de l'Agence, afin de dresser le bilan de l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et de formuler des recommandations relatives notamment, au contenu des catalogues d'interconnexion, aux méthodes pertinentes d'évaluation des coûts et aux règles d'encadrement des tarifs.

Le comité peut être consulté par le Directeur général sur toute question relative à l'interconnexion et au partage des infrastructures.

Les informations communiquées à l'Agence par des opérateurs, à titre confidentiel, ne peuvent en aucun cas être diffusées au sein du Comité de l'Interconnexion sans l'autorisation expresse des opérateurs concernés.

Article 50 : L'Agence établit chaque année avant le 31 Janvier la liste des opérateurs de réseaux ouverts au public disposant d'une position d'influence significative sur le marché du secteur des télécommunications. Elle fonde son appréciation sur:

- leur part du marché national des télécommunications ;
- leur part du marché d'un service spécifique de télécommunications ouvert au public.

Les opérateurs figurant sur la liste sont tenus de se mettre en conformité avant le 30 Juin de l'année de leur désignation avec les dispositions pertinentes du présent décret.

### Chapitre V : Dispositions finales

Article 51: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 52 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, 15 juillet 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*  
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre des Postes et des Télécommunications*  
Daniel ONA ONDO

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

*Décret N°000544/PR/MPT du 15 juillet 2005, fixant les modalités de mise en oeuvre, de financement et de gestion du fonds spécial du service universel des Télécommunications.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°0004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu le décret n°1002/PR/MININFO/PT du 27 juillet 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Information, des Postes et des Télécommunications ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE:

Article 1er: Le présent décret pris en application des dispositions des articles 43 et 145 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, fixe les modalités de mise en oeuvre, de financement et de gestion du fonds spécial du service universel des Télécommunications.

### Chapitre I: Dispositions générales

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par:

- service universel: les services de télécommunications de base fournis sur l'ensemble du territoire national dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 37 à 41 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée;
- délégataire exclusif : un opérateur qui, en application de l'article 8 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, assure à titre exclusif, pour une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la publication de ladite loi, l'établissement des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- point d'accès public: un terminal téléphonique connecté à un réseau de télécommunications, mis à la disposition du public et permettant un paiement, communication par communication, par tout moyen approprié y compris par carte prépayé ou par carte de crédit;
- zone de desserte: une zone géographique, telle que définie par le cahier des charges d'un opérateur de réseau ouvert au public et à l'intérieur de laquelle, par application du présent décret, cet opérateur a l'obligation de satisfaire les demandes de raccordement à son réseau ;
- zone non desservie: une zone géographique qui n'appartient pas à la zone de desserte d'un opérateur de réseau ouvert au public, telle que définie par son cahier des charges.

Article 3: Les dispositions du présent décret sont applicables aux opérateurs relevant des régimes de délégation de service public et de licence, tels que définis au chapitre deuxième du titre II de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée.

### Chapitre II: Des obligations des opérateurs

*Section 1: Des obligations communes*

Article 4: Les opérateurs, même lorsque l'aboutissement des appels d'urgence requiert l'intervention d'un ou plusieurs réseaux interconnectés, assurent gratuitement l'acheminement des appels d'urgence destinés aux services suivants:

- la sécurité publique;
- les pompiers;
- les services d'assistance médicale d'urgence.

La liste des services d'urgence visés ci-dessus peut être complétée par arrêté du Ministre chargé des télécommunications pris sur avis de l'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après dénommée « l'Agence ».

Article 5: Les exploitants d'un réseau téléphonique ouvert au public communiquent aux opérateurs chargés de l'annuaire universel et à celui du service de renseignements, selon le calendrier établi par l'Agence, les listes d'abonnés ou

utilisateurs déclarés définies aux articles 48 et 49 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée.

Article 6: Les opérateurs ne peuvent déplacer, vendre, louer, gager ou aliéner les installations et équipements nécessaires à l'exploitation technique et commerciale de leurs réseaux contribuant au service universel sans l'autorisation du Ministre chargé des télécommunications après avis motivé de l'Agence.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas en cas de remplacement d'un équipement par un autre équipement assurant des fonctions équivalentes ou plus étendues.

Article 7: L'Agence fixe et fait figurer au cahier de charges des opérateurs, les normes de qualité de service applicables aux services de base.

A ce titre, elle tient compte des recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications, des contraintes propres au Gabon et de la situation particulière des réseaux existants, veille au respect de ces prescriptions et engage, le cas échéant, les procédures de sanction prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

*Section 2: Des obligations du délégataire exclusif*

Article 8: Pendant la période d'exclusivité prévue à l'article 8 de la loi n°0005/2001 du 27 Juin 2001 susvisée, le délégataire assure la fourniture du service universel dans sa zone de desserte. Son cahier de charges précise:

- l'étendue de la zone de desserte à la date de la délégation de service public;
- la liste et le calendrier de réalisation des extensions de la zone de desserte au cours de la période d'exclusivité;
- les obligations en matière d'implantation de cabines téléphoniques sur le domaine public routier;
- les modalités de l'encadrement de ses tarifs, dans le respect de la réglementation applicable en matière de tarification des services de télécommunications;
- les obligations au titre de la publication de l'annuaire universel et de la fourniture du service de renseignements.

Article 9: A l'issue de sa période d'exclusivité, le délégataire est tenu de maintenir, sans autre compensation que l'exemption visée à l'article 10 ci-dessous, le service universel dans la zone de desserte définie par son cahier des charges.

Toutefois, le Ministre chargé des Télécommunications peut, sur avis motivé de l'Agence, relever le délégataire de tout ou partie de ses obligations en matière de service universel dans les cas suivants :

- lorsque ces obligations ne répondent plus à un besoin du service public;
- lorsqu'elles sont transférées, sans dégradation de la qualité du service rendu, par le délégataire à un opérateur titulaire d'une délégation de service public ou d'une licence et dont l'Agence aura vérifié la capacité à remplir lesdites obligations;
- lorsqu'elles sont reprises par un opérateur en charge du service universel en conformité avec les dispositions de la loi n°0005/2001 du 27 Juin 2001 susvisée.

Article 10: Le délégataire exclusif est exempté de toute contribution au fonds pendant les cinq années suivant la fin de la période d'exclusivité. Toutefois, cette exemption prend fin par anticipation si le délégataire est relevé de ses obligations en application de l'article 9 ci-dessus.

A l'issue de cette période d'exemption, le délégataire exclusif contribue au fonds dans les mêmes conditions que les autres opérateurs.

*Section 3 : Des obligations des autres opérateurs*

Article 11: Pendant la période d'exclusivité du délégataire exclusif, la fourniture des services de base peut être confiée à des opérateurs autres que le délégataire exclusif à l'extérieur de la zone de desserte de celui-ci.

Ces opérateurs sont choisis conformément aux dispositions du présent décret.

Article 12: Les opérateurs titulaires d'une délégation de service public ou d'une licence versent au fonds une contribution dont le montant est proportionnel à leur chiffre d'affaires net, défini, pour l'interprétation du présent article, comme le produit, hors taxe à la valeur ajoutée, des services et prestations objets de la délégation de service public ou de la licence diminué, le cas échéant, des charges nettes d'interconnexion au profit d'autres délégataires de service public et titulaires de licences.

Article 13: Le niveau de la redevance est fixé par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications sur proposition de l'Agence, au taux de 2% du chiffre d'affaires net de l'exercice précédant la mise en recouvrement de la redevance.

Article 14: Pour permettre le calcul et le contrôle de la contribution, les opérateurs assujettis isolent dans leur comptabilité commerciale et générale les opérations comptables relatives aux services et prestations soumis à contribution ainsi que les échanges de comptes relatifs à l'interconnexion.

Les opérateurs assujettis adressent à l'Agence au plus tard le 30 Avril de chaque année une déclaration comportant un calcul de l'assiette de la redevance au fonds accompagnée des comptes de l'exercice précédent certifiés par un expert comptable agréé.

En cas de déclaration erronée, l'Agence adresse à l'opérateur concerné une notification de redressement qui détermine le montant réel de la redevance exigible. L'opérateur dispose d'un délai de trente jours pour contester par écrit le redressement. En l'absence d'observation de sa part, le redressement est réputé accepté.

Article 15: L'Agence adresse aux opérateurs assujettis, au plus tard le 15 mai de l'année en cours, un ordre de recette tenant compte, le cas échéant, des redressements effectués en application des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Si un redressement est effectué postérieurement à cette date, un ordre de recette rectificatif est adressé à l'opérateur.

Article 16: L'Agence peut procéder, dans les conditions prévues par la loi, à tout contrôle visant à s'assurer de la validité des informations reçues. A cette fin, elle peut faire assister ses agents habilités par des personnes compétentes en matière d'audit et de systèmes d'information de gestion.

Les personnels de l'Agence et les personnes ressources qui prêtent leur concours à l'Agence, en application

de l'alinéa ci-dessus, sont tenus de respecter la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès.

Le recours par l'Agence à une expertise extérieure ouvre droit à rémunération.

Article 17: Les opérateurs versent leur contribution au fonds par tranches mensuelles égales réparties entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année de son calcul et le 30 mai de l'année suivante.

En cas de redressement postérieur au paiement de la tranche, le montant du redressement est réparti entre les tranches restant à couvrir au titre de l'exercice.

Toutefois, si le redressement concerne un exercice antérieur, le paiement est exigible dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la remise de l'ordre de recette.

### Chapitre III : Du développement du service universel

#### Section I: Des principes généraux

Article 18 : Sans préjudice des droits et obligations particuliers du délégataire exclusif, le développement du service universel est assuré par les titulaires de délégations de service public ou de licences.

Article 19: L'Agence est chargée d'élaborer un programme de développement du service universel, sous la supervision du Ministre chargé des Télécommunications qui en définit les objectifs généraux en conformité avec la politique sectorielle de l'Etat.

Article 20: L'Agence met en oeuvre le programme de développement en affectant les ressources disponibles du fonds sous forme de subventions à des opérateurs sélectionnés par appel d'offre.

#### Section 2 : De la planification

Article 21: En vue de l'identification des besoins à satisfaire, l'Agence établit et tient à jour une liste exhaustive des localités du Gabon et les classe par circonscriptions administratives et en fonction du niveau de leur desserte en services de base:

- disponibilité des services de base sur le territoire de la localité;
- service limité à la fourniture de points d'accès publics;
- aucun service disponible.

L'Agence fait apparaître, au regard de chaque localité, la population telle qu'elle ressort du dernier recensement, ainsi qu'une évaluation de la population qui bénéficie d'une desserte par un réseau ou bien par un ou plusieurs points d'accès publics.

L'Agence établit et communique au Ministre chargé des Télécommunications chaque année, pour le 30 mars au plus tard, une mise à jour de celle liste qui sert de référence pour la planification des projets de développement du service universel.

Article 22: L'Agence réalise, ou fait réaliser, au moins une fois tous les trois ans, une étude comparative de projets représentatifs de situations différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité de la population, la nature des activités économiques, l'éloignement du réseau national.

Cette étude est destinée à comparer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles,

dans ces différentes situations, en tenant compte des choix technologiques possibles.

Article 23: L'Agence demande aux opérateurs, pour la réalisation de cette étude comparative, des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes qu'ils assurent dans des zones enclavées. Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Agence toutes les informations que cette dernière estime nécessaire, en indiquant, le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication. Le financement des études est assuré par l'Agence sur ses fonds propres.

Les études comparatives visées à l'alinéa ci-dessus comprennent, pour chaque type de desserte les éléments suivants :

- une évaluation du volume et de la nature de la demande: points d'accès publics, branchements administratifs, professionnels ou résidentiels ;
- une évaluation des technologies les plus économiques;
- un encadrement des coûts d'investissement, d'exploitation et des produits d'exploitation ainsi que des projections financières portant sur une période de cinq ans au moins, tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment de l'étude;
- une évaluation du montant de la subvention initiale et/ou récurrente éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme de la desserte;
- une estimation des coûts de revient des projets.

Article 24: L'Agence répartit les dessertes restant à réaliser en catégories, selon les caractéristiques mises en évidence par l'étude comparative.

Elle évalue, par analogie, le montant éventuel des subventions d'équilibre nécessaires pour assurer la viabilité financière de ces dessertes.

Article 25: Les localités à desservir sont classées par ordre croissant des subventions nécessaires pour assurer leur desserte. Les résultats de ce classement sont annexés à la liste des localités non encore desservies établie par l'Agence en application de l'article 21 ci-dessus.

Article 26: Les évaluations financières, notamment les montants des subventions nécessaires, restent confidentielles et ne sont consultables que par le personnel habilité de l'Agence.

Toute diffusion de ces informations à des tiers non autorisés peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 27: L'Agence planifie le développement des dessertes, en élaborant un programme triennal d'extension qui tient compte des aspects suivants:

- la rentabilité des dessertes au regard des études inscrites au programme;
- les dessertes inscrites au cahier des charges du délégataire exclusif;
- les autres dessertes inscrites en fonction des ressources disponibles ou prévisibles du fonds, en tenant compte des besoins estimés en subventions d'investissement ou de fonctionnement.

Article 28: Le choix des dessertes inscrites au programme est fait en donnant la priorité à celles dont le coût net prévisible pour le fonds est le plus faible de manière à maximiser l'impact du fonds.

Entre plusieurs dessertes de coûts prévisibles équivalents, la priorité est donnée aux nouvelles dessertes qui ont pour effet de réduire l'écart d'équipement entre les différentes régions du pays.

Lorsque le coût élevé de la fourniture du service universel dans une localité rend impossible sa mise en oeuvre dans les délais acceptables, le programme donne la priorité à la création d'un point d'accès public.

L'Agence minimise le coût des investissements en coordonnant la programmation des projets avec celles des autres programmes de desserte rurale en services publics, notamment les programmes d'électrification rurale.

Le calendrier de réalisation du programme triennal est révisé chaque année pour tenir compte des réalisations effectives. Le programme triennal est mis en oeuvre par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

### *Section 3: De la sélection des opérateurs*

Article 29: L'Agence établit un programme annuel sur la base du programme triennal révisé. Elle définit, pour chaque localité à desservir au titre de ce programme, le cahier de charges de la desserte qui précise notamment:

- la nature des services à assurer;
- la durée de la licence;
- le nombre et la répartition géographique des points d'accès publics;
- les normes de qualité de service ;
- les dispositions relatives à l'encadrement tarifaire.

Article 30: Les dessertes nouvelles sont attribuées par adjudication, par lots correspondants chacun à une localité ou à un groupe de localités homogènes. Chaque lot est adjugé à l'opérateur qui a la capacité à respecter le cahier de charges et qui demande la contribution la plus faible du fonds en valeur nette actualisée sur dix ans.

L'Agence est chargée de la mise en oeuvre de ce processus. A ce titre:

- elle publie les avis d'appel d'offres;
- elle répond aux questions des soumissionnaires potentiels ;
- elle reçoit et analyse les offres;
- elle effectue l'adjudication provisoire des lots;
- elle transmet ses conclusions au Ministre chargé des télécommunications.

L'adjudication définitive donne lieu à l'attribution d'une délégation de service public ou d'une licence, ou à l'amendement du cahier de charges de l'opérateur lorsque celui-ci est déjà titulaire d'une délégation de service public ou d'une licence. Les engagements de l'opérateur relatifs au service à fournir et aux infrastructures à mettre en place sont annexés au cahier des charges.

Le cahier des charges de l'opérateur précise en outre le montant des subventions annuelles maximales à verser par le fonds au titre de la desserte à assurer ainsi que la formule d'actualisation applicable pour prendre en compte les variations de l'environnement économique dans le temps.

### *Section 4 : Du suivi de la mise en oeuvre du service universel*

Article 31: L'Agence veille au respect par les opérateurs adjudicataires des dispositions de leur cahier des charges.

En cas de défaillance des opérateurs, l'Agence prend des mesures conservatoires visant à limiter les désagréments

occasionnés aux usagers. Elle applique, en outre, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 32: Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, lorsque l'opérateur chargé de mettre en place une desserte nouvelle ne l'a pas réalisé dans le délai prévu par son cahier des charges, l'Agence prend une des mesures suivantes :

- le report de mise en service, si l'opérateur fournit la preuve que la desserte sera réalisée dans un délai raisonnable, notamment lorsque les travaux ont effectivement commencé et que l'installation des équipements est en cours;
- le retrait de la délégation de service public ou de la licence de l'opérateur;
- la sélection d'un nouvel opérateur, dans les autres cas.

Article 33: En cas d'abandon du service sans solution de remplacement par un opérateur ou en cas de comportement d'un opérateur de nature à compromettre la permanence du service universel, l'Agence peut notamment:

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité, le maintien en service des installations et équipements contribuant au service universel et requérir, si nécessaire, l'aide de la force publique;
- engager, en cas de désistement ou d'incapacité à fournir le service par l'opérateur responsable, les procédures de retrait de la délégation de service public ou de licence et de sélection d'un autre opérateur.

Article 34: En cas de renouvellement d'une délégation de service public ou d'une licence à son échéance, l'Agence organise une consultation pour la sélection d'un nouvel opérateur.

## **Chapitre IV: Du financement et de la gestion du fonds spécial du service universel**

### *Section I: Des ressources*

Article 35: Le fonds spécial du service universel, dénommé le « Fonds », est alimenté d'une part, par les redevances prévues aux articles 11,12 et 13 du présent décret, et d'autre part, par les droits, redevances et contributions sur les radiocommunications prévues par les dispositions de

l'article 45 de la loi n° 0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée, selon une clef de répartition fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

Article 36: Le Fonds peut bénéficier d'autres ressources, notamment:

- les concours de bailleurs de fonds, publics ou privés, désireux de contribuer au développement des services de télécommunications dans les zones défavorisées ou isolées de la République gabonaise;
- les participations des collectivités territoriales désireuses de favoriser le développement des télécommunications dans leurs circonscriptions.

Ces ressources sont prioritairement affectées au financement des investissements initiaux, préalablement à tout concours du Fonds.

### *Section 2: Des emplois*

Article 37: Les concours du Fonds sont destinés à compenser les coûts occasionnés aux opérateurs autres que le

délégitaire exclusif par les obligations de service universel qui leur incombent. Ces coûts nets sont évalués sur la base du montant minimum prévu par le cahier des charges de l'opérateur, en application des dispositions de l'article 28 ci-dessus et de l'audit indépendant effectué en application de l'article 42 de la loi n°0005/2001 du 27 juin 2001 susvisée.

Les subventions initiales sont égales au montant maximal prévu par le cahier de charges.

Lorsque l'audit fait ressortir que les subventions versées sont supérieures au coût net résultant de la comptabilité analytique des opérateurs, la différence est déduite du montant des subventions dues au titre des exercices suivants.

Article 38: Il est mis fin au versement des subventions à un opérateur si l'équilibre d'exploitation des services fournis dans le cadre de son obligation de service universel est atteint. Les montants perçus en sus des coûts nets effectifs sont remboursés au Fonds par les opérateurs concernés.

Article 39: La subvention du Fonds est versée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- construction effective et mise en service par le bénéficiaire, conformément au cahier des charges, des infrastructures prévues par son programme ;
- raccordement, le cas échéant par interconnexion, avec le réseau national;
- disponibilité du service, notamment en ce qui concerne l'acheminement des appels internes, nationaux et internationaux conformément aux normes en vigueur à partir ou à destination du réseau considéré;
- présentation à l'Agence par le bénéficiaire d'une demande motivée de paiement de la subvention.

L'Agence s'assure que les conditions visées ci-dessus sont remplies et ordonnance la subvention dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement.

La subvention est versée par tranches mensuelles ou trimestrielles, conformément aux dispositions du cahier des charges.

### *Section 3 : De la gestion*

Article 40: L'Agence gère le Fonds dans le respect des principes suivants:

- la comptabilité du fonds est tenue séparément de celle de l'Agence;
- les ressources du Fonds sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public;
- les excédents des ressources du Fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant ;
- le Directeur général est ordonnateur des dépenses et des recettes du Fonds sous la responsabilité et le contrôle du Président du Conseil de Régulation de l'Agence;
- les comptes du Fonds sont communiqués au Ministre chargé des Télécommunications au plus tard le 30 avril de chaque année, accompagnés d'un rapport de gestion. Une copie est adressée au Ministre chargé des Finances.

Les comptes du Fonds sont audités par le Commissaire aux comptes de l'Agence. Ils sont soumis au contrôle à postériorité de la Cour des Comptes.

## **Chapitre V: Dispositions Diverses et Finales**

Article 41: Les litiges entre l'Agence et les opérateurs relatifs au calcul, au paiement des redevances et à la mise en oeuvre des obligations relatives au service universel sont portés, à défaut de résolu amiable, devant les juridictions compétentes en République Gabonaise.

Article 42: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 43: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 juillet 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre,*  
*Chef du Gouvernement*  
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre des Postes et des Télécommunications*  
Daniel ONA ONDO

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

## **ACTES EN ABREGE**

### **ARRETES EN ABREGE**

Assemblée nationale

- 15 février 2005 – N° 417/PR: Intégration de agents dont les noms suivent: Mmes MBOUMBA MAVOUNGOU Patricia, N° MLE 126621 W; NZENGUE Marceline, N° Mle 126672 R; MOUWEMBI Véronique, N° Mle 126483 R.

### Présidence de la République

- 16 février 2005 – N° 425/PR: Intégration de agents dont les noms suivent M. et Mme NGOLI Angèle, N° Mle 126682 F; BALENDA GOMA Ponce Guy, N° Mle 126619 V.

- 24 février 2005 – N° 469/PR: Engagement de agents contractuels dont les noms suivent: MM. et Mmes ASSOUGA Romial Gokemla, N° Mle 124583 Z; BEKALE OBIANG Elvis Michel, N° Mle 124600 M; KOUMBANGOYE Fabrice, N° Mle 124584 A; MOUKAGNI François, N° Mle 124579 A; MPIGA Jean Charles, N° Mle 124595 M; OLOULA Yves, N° Mle 124589 A; OMBELE Patrick, N° Mle 124592 M; OTANA Daniel, N° Mle 124581 E; OTONO Jean Faustin, N° Mle 124588 M; POUBOU

Polycarpe, N° Mle 124597 M; NGNINGONE NTOUTOUME Justine, N° Mle 124601 B; NYANGUI Henriette, N° Mle 124568 Y; NYOMBA Antoinette, N° Mle 124587 R; ODZOGUI Alphonsine, N° Mle 124114 X.

### Primature

- 23 septembre 2005 – N° 2924/MFP: Titularisation et avancement de M. OKOUMBA Juste Mathurin, N° Mle 127 026 R, Secrétariat général du Gouvernement.

### Education nationale

- 16 février 2005 – N° 426/MFP: Intégration de agents dont les noms suivent: MM. et Mmes ONGORO EDOU Célestin, N° Mle 125316 R; NGUEMA NDONG Noël, N° Mle 125313 A; OBAME Telesphore, N° Mle 125314 R; EVOUNA Serge Rufin, N° Mle 125287 H; ENGOUE EYEGHE Etienne, N° Mle 124969 B; SIMA ANGOUE Fidèle, N° Mle 124974 L; MOUITHY Bertin, N° Mle 125307 R; MAGANGA KOUMBA Armel Brice, N° Mle 125000 T; MENDENE M'EKANG, N° Mle 125322 B; MOSSIE Louis Bertrand, N° Mle 125331 C; MWANG'MBOUMBA Aubert Gatien, N° Mle 125529 Y; ZUE BIYOGHE Serge Constant, N° Mle 125293 H; ABEGUE MINTO'O Georgina, N° Mle 125311 R; IBINGA Emeline, N° Mle 125324 F; ZONG MVE Euphrase, N° Mle 125312 M; MOUSSAVOU MBOUMBA Gisèle Vedine, N° Mle 125319 M; MENGUE ME NGUEMA épouse OBIANG Sidoine, N° Mle 124984 U; MBAZOGHO Sidoine, N° Mle 124973 T; AKAGA AZIZET Jeanne Sylvie, N° Mle 125003 W; ILAMA BOUROBOU Maryska Ghislaine, N° Mle 125306 M.

- 16 février 2005 – N° 428/MFP: Intégration de agents dont les noms suivent: MM. et Mmes MOSSOUNADA KOMBILA Bertrand, N° Mle 125317 M; NZATSI IWANGO Hugues Patrick, N° Mle 124901 N; MEMBOL Rufin, N° Mle 124870 R; NGUEMA OYONO Alexandre, N° Mle 124886 C;

BEKALE NDONG Jean de Dieu, N° Mle 124877 B; MOUSSAVOU MOUSSAVOU, N° Mle 125321 M; AUBAME NKOCHO Gaétan Alain, N° Mle 124750 H; BIBANG ABOGHE Olivier Constant, N° Mle 124876 F; OGNANE NDONG J. Noël, N° Mle 124888 C; ELLA ASSOUMOU Désiré, N° Mle 124861 R; MOUPINDA NZIENGUI Francis, N° Mle 124890 D; ALLOGO Yvette, N° Mle 125310 A; MAGANGA Albertine, N° Mle 124872 B; OULABOU Pélagie, N° Mle 124860 A; METHE ME NDONG Mireille, N° Mle 124887 T; MENGUE ME NDONG Sidoine, N° Mle 124875 K; KOYO NZENGUE Auxillatrice, N° Mle 124871 M; AKOUME NDONG Vivienne Christelle, N° Mle 124899 U; MBOUMBA épouse MOUNDOUNGA Blandine, N° Mle 124862 M; BINDANG BI ELLA Nathalie, N° Mle 124942 R.

### Enseignement supérieur

- 7 février 2005 – N° 323/MFP: Avancement de M. NZEY Galedi, N° Mle 69280 M.

### Planification

- 16 février 2005 – N° 434/MFP: Engagement de agents contractuels dont les suivent: MM. et Mme OKOME NDONG Brigitte, N° Mle 126436 V; OTOGHO Joseph Martial, N° Mle 126103 H; LEGNANGA Bruno, N° Mle 121633 B.

### Santé publique

- 16 février 2005 – N° 429/MFP: Intégration de agents fonctionnaires dont les noms suivent: MM. et Mmes BEKE Marc, N° Mle 125203 C; BIDZO ZOMO Christian, N° Mle 125529 U; BOUKAMBA Sébastien Gaétan, N° Mle 125204 Y; DENGUET MOUNGUENGUI Vincent de Paul, N° Mle 125196 X; KOMBILA KOMBILA Armand, N° Mle 125531 V; KONGO MOUTINDI Alexis, N° Mle 125804 E; KOUYA Paul, N° Mle 125198 C; MABICKA Jean Bernard, N° Mle 125599 F; MAKOKI BOUNGODA Hervé, N° Mle 125202 H; MASSIMA Christian, N° Mle 125674 A; MATODOU MOUPOUKI Rod Constant, N° Mle 125605 T; MBA OBIANG Hyacinthe, N° Mle 125548 A; MIHINDOU Stely, N° Mle 125200 H; MORST Stanislas, N° Mle 126060 T; NDO MBA Serges, N° Mle 125197 H; NZE MINKO Martin, N° Mle 125528 M; NZIMA Basile, N° Mle 125796 D; OGNANE ENEME Sylvain, N° Mle 125199 Y; TSONA Solange Flora, N° Mle 125556 X; NGUEBA Eugénie, N° Mle 125530 N; NGNINGONE MINKO épouse ANGOUE Blandine, N° Mle 122435 A; MAYELE Sylvie, N° Mle 125445 V; EKALE OBIANG Fidèle Ulbrich, N° Mle 125206 R; BIKI Christiane, N° Mle 125201 Y; ASSENGONE NDO Léonie, N° Mle 125260 N.

- 24 février 2005 – N° 468/MFP: Intégration de agents fonctionnaires dont les noms suivent: MM. et Mmes MASSALA Zéphirin, N° Mle 125965 L; MBENDZANGOYE Jean de Dieu, N° Mle 125913 X; NANG EKOMIYE Thierry, N° Mle 126599 T; DEDANGOYE Deda, N° Mle 125925 Y;

MBA MBIAME Laurent, N° Mle 125993 W; BASSAKIBI Jean Christophe, N° Mle 126511 D; NKORI épouse LEKAMBA Pauline, N° Mle 126607 U; M'BOUTI Peggy, N° Mle 122439 M; NSEEGUE MENIE Antoinette, N° Mle 126468 R; LEYALANGOYE Nadège, N° Mle 126012 Y; AKOMA EKOMI Corine, N° Mle 126405 F; MANDAMA Devienne Basilide, N° Mle 126407 F; MABOUMBA MOUBAMBA Sylvie, N° Mle 126515 U; BADZOMBI Patricia, N° Mle 126520 E.

### Travail et Emploi

- 14 février 2005 – N° 401/MFP: Titularisation et avancement de M. ODOUNGA NDOUMBA Jean Claude, N° Mle 14850 Y.

## AVIS D’AFFICHAGE

### Domaines, Cadastres

#### Haut Ogooué

Par lettre en date du 21 février 2005 M. LETOKAYI Ali REDA AMINE a sollicité l'attribution à titre onéreux de la parcelle N° 60 section BK du plan cadastral de Franceville en vue d'y construire une maison d'habitation.

Par lettre en date du 21 février 2005 M. LETOKAYI Ali REDA AMINE a sollicité l'attribution à titre onéreux de la parcelle N° 83 section BL du plan cadastral de Franceville en vue d'y construire une maison d'habitation.

Par lettre en date du 10 février 2005 M. DOUMBA Mamadou a sollicité l'occupation à titre onéreux de la parcelle N° 82 section BL du plan cadastral de Franceville en vue d'y construire une maison d'habitation.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Déclaration de constitution d'Associations

- Par récépissé provisoire N°187/MISPD/SG du 10 octobre 2005, le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de la Décentralisation, atteste que Monsieur **Pierre OKOUE ONGO**, Président de l'Association apolitique et à but non lucratif dénommé : **ASSOCIATION AKONA** dont le siège est fixé à Libreville, Boîte postale n°10 061, a déposé à nos services un dossier complet visant à obtenir un récépissé définitif de déclaration d'Association conformément aux dispositions de la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

En foi de quoi, le présent récépissé provisoire lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le 10 octobre 2005

Lambert-Noël MATHA.

- Par récépissé provisoire N°130/MISPD/SG du 1 juillet 1998, le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de la Décentralisation, atteste que Monsieur **BEKALE EMANE Michel**, Président de l'Association apolitique et à but non lucratif dénommé : **MOUVEMENT ASSOCIATIF POUR L'AUTO PROMOTION DE L'IDENTITE RURALE ET DU DEVELOPPEMENT ENDOGENE** dont le siège est fixé à Libreville, Boîte postale n°5 951, a déposé à nos services un dossier complet visant à obtenir un récépissé définitif de déclaration d'Association conformément aux dispositions de la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

Toutefois, en application de l'article 10 de la loi ci-dessus citée, les services compétents du département ministériel procèdent à partir de ce jour à l'instruction du dossier.

Par conséquent, durant un délai de trois (3) mois à compter de la remise du présent récépissé provisoire, l'association ne peut exercer aucune activité, à moins qu'elle n'ait reçu entre-temps le récépissé définitif.

Fait à Libreville, le 1 juillet 1998

Lambert-Noël MATHA.

- Par récépissé provisoire N°675/MISPD/SG du 30 décembre 2004, le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et de la Décentralisation, atteste que Madame **Bernadette EMBINGA**, Présidente de l'Association apolitique et à but non lucratif dénommé : **ASSOCIATION NDIA** dont le siège est fixé à Libreville, Boîte postale n°18 278, a déposé à nos services un dossier complet visant à obtenir un récépissé définitif de déclaration d'Association conformément aux dispositions de la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

En foi de quoi, le présent récépissé provisoire lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le 30 décembre 2004

Lambert-Noël MATHA.

- Récépissé définitif de déclaration d'association N°207 du 20 juillet 1999 : Le Ministre de l'Intérieur, agissant conformément à ses attributions en matière d'association, donne aux personnes ci-dessous désignées, récépissé définitif de la déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi 35/62 du 10 décembre 1962 :

**Dénomination de l'Association :** EGLISE DE CRETE CENTRE DE REVEIL CHRETIEN.

#### Objet :

- Pérenniser la foi en Jésus-Christ par le biais de la sanctification du Saint-Esprit.

- Créer une plate forme d'entraide et de soutien à ses membres et adhérents ;

- Servir d'instrument pour la promotion des échanges, des investissements orientés vers la réalisation de micro-projets en vue de favoriser l'initiative privée;

**Siège Social :** BP 15 665 Libreville-GABON.

**Président-Fondateur :** Mr BOUSSOUGOU José Franck

**Vice-Président:** Mme AYAWA Adeline

**Secrétaire Général :** AGNENDZI Fabrice

**Secrétaire Général Adjoint :** BOUSSOUGOU Eric

**Trésorier Général :** MEDJOCKO Jean-Félix

**Commissaire aux Comptes :** Mme Mateille Tolama Sylvia-Paulette.

Fait à Libreville, le 20 juillet 1999

P. Le Ministre d'Etat  
P.O. Le Secrétaire d'Etat

David BOMBY-A-NZENGUE.

---

- Par récépissé N°05010110127/PR-LBV-01 du 12 octobre 2005, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville, soussigné, atteste que Monsieur **NYARE NTO Edouard Ravel**, Directeur de publication du Journal « **Le DEFI** », BP. 15210 Libreville, a déposé au parquet, une déclaration de parution de l'organe de presse susmentionné, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi N° 12/2001 du 12 Décembre 2001 portant Code de la Communication audiovisuelle, cinématographique et écrite en République gabonaise.

En foi de quoi, le présent récépissé est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le 12 octobre 2005

Bosco ALABA FALL.

---

---